

Commune de

VIREY-SOUS-BAR

Plan Local d'Urbanisme



Règlement

Vu pour être annexé à la délibération du 11/03/2026 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme

Fait à Virey-sous-Bar,
Le Maire,

ARRÊTÉ LE : 01/04/2025
APPROUVÉ LE : 11/03/2026

Dossier 22101011
11/03/2026



réalisé par

Auddicé Grand-Est
Espace Sainte-Croix
6 Place Sainte-Croix
51 000 Châlons-en-
Champagne
03.26.44.05.01

Commune de

Virey-Sous-Bar

Plan Local d'Urbanisme

Règlement



Agence Hauts-de-France
(siège social)

ZAC du Chevalement
5 rue des Molettes
59286 Roost-Warendin
03 27 97 36 39



Agence Grand-Est

Espace Sainte-Croix
6 place Sainte-Croix
51000 Châlons-en-Champagne
03 26 64 05 01



Agence Val-de-Loire

Zone d'activités Ecoparc
Rue des Petites Granges
49400 Saumur
02 41 51 98 39



Agence Seine-Normandie

Parc d'activités Le Long Buisson
380 rue Clément Ader- Bât. 1
27930 Le Vieil-Evreux
02 32 32 53 28



Agence Sud

Route des Cartouses
84390 Sault
04 90 64 04 65

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	3
DISPOSITIONS GENERALES.....	5
1 LES REGLES D'URBANISME	7
2 LES LEGISLATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION DES SOLS	7
3 DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES.....	8
4 DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS PREVUES PAR LE CODE DE L'URBANISME	9
5 LES MODALITES D'APPLICATION	12
6 RECONSTRUCTION APRES SINISTRE	12
7 SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE.....	13
DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES APPLICABLES DANS TOUTES LES ZONES	15
1 DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES ZONES D'ALEA RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES (<i>PLAN DE ZONAGE BIS</i>)	17
2 DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES ZONES CONCERNEES PAR LE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION (<i>PLAN DE ZONAGE BIS</i>).....	17
3 DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES ZONES CONCERNEES PAR LE RISQUE DE REMONTEE DE NAPPES (<i>PLAN DE ZONAGE BIS</i>)	18
4 DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES ZONES DE BRUIT	18
5 DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LES ELEMENTS DE PATRIMOINE BATI A PRESERVER AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-19 DU CODE DE L'URBANISME	18
6 DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LES ELEMENTS DE PAYSAGE ET DE TVB A PRESERVER AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-23 DU CODE DE L'URBANISME	19
7 DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LES ELEMENTS DE MOBILITE A PRESERVER AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-38 DU CODE DE L'URBANISME	20
8 ESPACES BOISES CLASSES AU TITRE DES ARTICLES L.113-1 ET L.113-2 DU CODE DE L'URBANISME.....	20
9 EMPLACEMENTS RESERVES AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-41 DU CODE DE L'URBANISME	21
10 PERIMETRES SOUMIS A ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-6 DU CODE DE L'URBANISME	21
11 DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES ZONES HUMIDES	21
12 DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA BANDE ENHERBEE.....	22
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE URBAINE DU CENTRE ANCIEN ET AUX EXTENSIONS URBAINES PERIPHERIQUES (UC)	23
1 DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES.....	25
2 CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE	27
3 ÉQUIPEMENT ET RESEAU	32
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE URBAINE PERIPHERIQUE (UEP)	35
1 DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES.....	37
2 CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE	38
3 ÉQUIPEMENT RESEAUX	39

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE URBAINE D'ACTIVITES ECONOMIQUES (UY)	41
1 DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES	43
2 CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE	45
3 ÉQUIPEMENT RESEAUX	49
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A URBANISER A VOCATION RESIDENTIELLE (1AU)	53
1 DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES	55
2 CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE	57
3 ÉQUIPEMENT RESEAUX	62
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE AGRICOLE (A)	65
1 DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES	67
2 CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE	69
3 ÉQUIPEMENT RESEAUX	73
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE NATURELLE (N) ET A SES SECTEURS NC ET NJ	75
1 DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES	77
2 CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE	79
3 ÉQUIPEMENT RESEAU	83
ANNEXES	85
LEXIQUE	87
NUANCIER	90
PLANTATION	97

DISPOSITIONS GENERALES

1 LES REGLES D'URBANISME

Constituent le règlement du Plan Local d'Urbanisme :

- Le présent document écrit,
- Les documents graphiques délimitant les zones.

2 LES LEGISLATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION DES SOLS

Restent applicables, en plus de la réglementation du PLU :

1. Les servitudes d'utilité publique :

Elles instituent une limitation au droit de propriété décrite aux documents constituant des annexes du présent PLU.

Elles s'imposent au présent règlement.

Les règles d'implantation par rapport aux canalisations de transport de gaz (servitudes I1 et I3), notamment la zone « non aedificandi » et « non sylvandi », devront être respectées.

Le service gestionnaire doit être informé de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé à proximité de ces ouvrages.

La présence de canalisations de transport nécessite des précautions particulières en matière de travaux de terrassement, de sondage, de génie agricole, d'urbanisme. etc. afin de limiter les risques. De ce fait, il est fortement conseillé de consulter le transporteur au préalable de tout lancement de projet d'aménagement et d'urbanisme sur le site du Guichet Unique des réseaux (www.reseaux-etcanalisations.ineris.fr) pour les déclarations de projet de travaux (DT) et les déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT). Le reste des dispositions à prendre en compte est détaillé dans la liste des SUP annexée au Plan Local d'Urbanisme.

2. Les articles du code de l'urbanisme :

Les articles du Règlement National d'Urbanisme (L.111-1 et suivants, et R.111-1 et suivants) sont opposables et continuent de s'appliquer indépendamment de la réglementation du PLU.

3. Certains articles des législations suivantes :

- Le code civil,
- Le code de la construction et de l'habitation,
- Le code rural et forestier,
- Le code de l'environnement,
- La législation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement,
- La Législation sur l'archéologie préventive,
- Etc.

3 DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Conformément au Code de l'Urbanisme, le règlement graphique délimite les zones urbaines (U), les zones à urbaniser (AU), les zones agricoles (A) et les zones naturelles et forestières (N) :

- **Les zones urbaines** (zones U) concernent les « secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. » (Article R*151-18 du Code de l'Urbanisme) ;
- **Les zones à urbaniser** (zones AU), concernent les « secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation. » (Article R*151-20 du Code l'Urbanisme) ;
- **Les zones agricoles** (zones A), concernent les « secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. » (Article R*151-22) ;
- **Les zones naturelles et forestières** (zones N), concernent les « secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels. » (Article R*151-24 et Article R*151-25 du Code de l'Urbanisme).

4 DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS PREVUES PAR LE CODE DE L'URBANISME

Les différentes destinations et sous-destinations sont définies à l'article R. 151-27 et R. 151-28 du code de l'urbanisme. D'après l'article R. 151-29, les locaux accessoires sont réputés avoir la même destination et sous-destination que le local principal. Ces destinations ainsi que les sous-destinations sont décrites dans les pages suivantes.

Ci-après, sont décrites les 5 destinations et les 23 sous-destinations suivantes :

- **Exploitation agricole et forestière :**

- Exploitation agricole :

La sous-destination « exploitation agricole » recouvre les constructions destinées à l'exercice d'une activité agricole ou pastorale. Cette sous-destination recouvre notamment les constructions destinées au stockage du matériel, des récoltes et à l'élevage des animaux ainsi que celles nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dans les conditions définies au II de l'article L. 151-11 du code de l'urbanisme.

- Exploitation forestière :

La sous-destination « exploitation forestière » recouvre les constructions et les entrepôts notamment de stockage du bois, des véhicules et des machines permettant l'exploitation forestière.

- **Habitation :**

Cette destination inclut tous les logements et hébergements. Elle exclut les logements visés dans la définition de l'hébergement hôtelier et touristique. Elle comprend 2 sous-destinations :

- Logement :

La sous-destination « logement » recouvre les constructions destinées au logement principal, secondaire ou occasionnel des ménages à l'exclusion des hébergements couverts par la sous-destination « hébergement ». La sous-destination « logement » recouvre notamment les maisons individuelles et les immeubles collectifs.

- Hébergement :

La sous-destination « hébergement » recouvre les constructions destinées à l'hébergement dans des résidences ou foyers avec service. Cette sous-destination recouvre notamment les maisons de retraite, les résidences universitaires, les foyers de travailleurs et les résidences autonomie.

- **Commerce et activités de service :**

Cette destination comprend toutes les installations et constructions où sont exercées des activités de production, transformation, de vente de produits ou de mise à dispositions d'une capacité technique ou intellectuelle. En sont exclues, les activités relevant d'une fabrication industrielle. Elle comprend 6 sous-destinations :

- Artisanat et commerce de détail :

La sous-destination « artisanat et commerce de détail » recouvre les constructions destinées aux activités artisanales de production, de transformation, de réparation ou de prestation de services, les constructions commerciales avec surface de vente destinées à la présentation ou à l'exposition de biens et de marchandises

proposées à la vente au détail à une clientèle, ainsi que les locaux dans lesquels sont exclusivement retirés par les clients les produits stockés commandés par voie télématique.

- Restauration :

La sous-destination « restauration » recouvre les constructions destinées à la restauration sur place ou à emporter avec accueil d'une clientèle.

- Commerce de gros :

La sous-destination « commerce de gros » recouvre les constructions destinées à la présentation et la vente de biens pour une clientèle professionnelle.

- Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle :

La sous-destination « activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle » recouvre les constructions destinées à l'accueil d'une clientèle pour la conclusion directe de contrat de vente de services ou de prestation de services et accessoirement la présentation de biens.

- Hôtels :

La sous-destination « hôtels » recouvre les constructions destinées à l'accueil de touristes dans des hôtels, c'est-à-dire des établissements commerciaux qui offrent à une clientèle de passage qui, sauf exception, n'y élit pas domicile, des chambres ou des appartements meublés en location, ainsi qu'un certain nombre de services.

- Autres hébergements touristiques :

La sous-destination « autres hébergements touristiques » recouvre les constructions, autres que les hôtels, destinées à accueillir des touristes, notamment les résidences de tourisme et les villages de vacances, ainsi que les constructions dans les terrains de camping et dans les parcs résidentiels de loisirs.

- Cinéma :

La sous-destination « cinéma » recouvre toute construction répondant à la définition d'établissement de spectacles cinématographiques mentionnée à l'article L. 212-1 du code du cinéma et de l'image animée accueillant une clientèle commerciale.

- **Équipements d'intérêt collectif et services publics :**

Cette destination comprend les installations et constructions qui permettent de répondre aux besoins de la population :

- Équipements d'infrastructures (réseaux et aménagements du sol ou du sous-sol),
- Ouvrages et locaux techniques liés au fonctionnement des réseaux,
- Bâtiments à usage collectif (scolaires, sportifs, culturels, administratifs).

Cette destination comprend **7 sous-destinations** :

- Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés :

La sous-destination « locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés » recouvre les constructions destinées à assurer une mission de service public. Une partie substantielle de la construction est dédiée à l'accueil du public. Cette sous-destination comprend notamment les constructions de l'Etat, des collectivités territoriales, de leurs groupements ainsi que les constructions des autres personnes morales investies d'une mission de service public.

- Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés :

La sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » recouvre les constructions des équipements collectifs de nature technique ou industrielle. Cette sous-destination comprend notamment les constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, les constructions techniques conçues spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains, les constructions industrielles concourant à la production d'énergie.

- Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale :

La sous-destination « établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale » recouvre les équipements d'intérêts collectifs destinés à l'enseignement ainsi que les établissements destinés à la petite enfance, les équipements d'intérêts collectifs hospitaliers, les équipements collectifs accueillant des services sociaux, d'assistance, d'orientation et autres services similaires.

- Salles d'art et de spectacles :

La sous-destination « salles d'art et de spectacles » recouvre les constructions destinées aux activités créatives, artistiques et de spectacle, musées et autres activités culturelles d'intérêt collectif.

- Équipements sportifs :

La sous-destination « équipements sportifs » recouvre les équipements d'intérêts collectifs destinés à l'exercice d'une activité sportive. Cette sous-destination comprend notamment les stades, les gymnases ainsi que les piscines ouvertes au public.

- Lieux de cultes :

La sous-destination « lieux de culte » recouvre les constructions répondant à des besoins collectifs de caractère religieux.

- Autres équipements recevant du public :

La sous-destination « autres équipements recevant du public » recouvre les équipements collectifs destinés à accueillir du public afin de satisfaire un besoin collectif ne répondant à aucune autre sous-destination définie au sein de la destination « Équipement d'intérêt collectif et services publics ». Cette sous-destination recouvre notamment les salles polyvalentes et les aires d'accueil des gens du voyage.

• **Autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires :**

Il s'agit de tous les locaux ne relevant pas des autres destinations citées précédemment. Cette destination comprend 5 sous-destinations :

- Industrie :

La sous-destination « industrie » recouvre les constructions destinées à l'activité extractive du secteur primaire, les constructions destinées à l'activité industrielle et manufacturière du secteur secondaire, ainsi que les constructions destinées aux activités artisanales du secteur de la construction ou de l'industrie. Cette sous-destination recouvre notamment les activités de production, de construction ou de réparation susceptibles de générer des nuisances.

- Entrepôt :

La sous-destination « entrepôt » recouvre les constructions destinées à la logistique, au stockage ou à l'entreposage des biens sans surface de vente, les points permanents de livraison ou de livraison et de retrait d'achats au détail commandés par voie télématique, ainsi que les locaux hébergeant les centres de données.

- Bureau :

La sous-destination « bureau » recouvre les constructions fermées au public ou prévoyant un accueil limité du public, destinées notamment aux activités de direction, de communication, de gestion des entreprises des secteurs primaires, secondaires et tertiaires et également des administrations publiques et assimilées.

- Centre de congrès et d'exposition :

La sous-destination « centre de congrès et d'exposition » recouvre les constructions destinées à l'événementiel polyvalent, l'organisation de salons et forums à titre payant.

- Cuisine dédiée à la vente en ligne :

La sous-destination « cuisine dédiée à la vente en ligne » recouvre les constructions destinées à la préparation de repas commandés par voie télématique. Ces commandes sont soit livrées au client soit récupérées sur place.

5 LES MODALITES D'APPLICATION

Pour l'application des règles d'implantation des constructions, l'implantation se considère à la partie externe du mur y compris les encorbellements, corniches, bandeaux, égouts de toit, chéneaux, balcons, porches ou marquises, ou autres débordements ponctuels sans liaison au sol.

Les travaux, changements de destination, extension ou aménagement qui sont sans effet sur une règle ou qui améliorent le respect de la règle, sont autorisés même si le bâtiment ou l'aménagement existant ne respecte pas ladite règle.

Les **aménagements** sont les travaux qui entraînent :

- Soit un changement de destination,
- Soit une modification de l'aspect extérieur.

Pour le calcul de l'emprise au sol des **piscines**, sont pris en compte l'emprise du bassin et des margelles.

6 RECONSTRUCTION APRES SINISTRE

Conformément à l'article L. 111-15, lorsqu'un bâtiment régulièrement édifié vient à être détruit ou démoli, sa reconstruction à l'identique est autorisée dans un délai de dix ans nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si la carte communale, le plan local d'urbanisme ou le plan de prévention des risques naturels prévisibles en dispose autrement.

7 SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE

COMMERCE AU SENS DU SCOT : Le Schéma de Cohérence Territoriale des Territoires de l'Aube comporte, dans le cadre de son DOO (document d'orientation et d'objectifs) et de son DAAC (document d'aménagement artisanal et commercial) une définition du « commerce ». C'est aux activités commerciales concernées par le DOO et le DAAC du SCoT que se réfère le présent règlement à travers les termes « Commerce au sens du SCoT » :

Que le SCoT entend-il par commerce ou activité commerciale ?

Le champ concerné par le DOO et le DAAC s'appuie sur les sous-destinations de la destination « Commerce et activités de service » prévues à l'article R.151-28-al.3° du code de l'urbanisme et sur le code de commerce.

Activités commerciales concernées par le DOO et le DAAC

Commerce de détail¹

Commerce de gros² si activité significative de commerce de détail

Points de vente au détail liés à une activité de production (artisanale, agricole, artistique, industrielle...) déconnectés géographiquement des lieux de production

Cinéma

Activités non concernées

Artisanat avec activité commerciale de vente de biens ou de services³

Activité artisanale avec showroom⁴

Restauration, débit de boisson

Commerce de gros² sans activité significative de commerce de détail

Activité de service avec accueil de clientèle⁵

Hébergement hôtelier et touristique

Commerce automobile, motocycles, bateaux, machinisme agri-vini-viticole et forestier...

Pharmacies

Points de vente liés à une activité de production située sur le lieu de production

1 Magasins où s'effectue la vente de marchandises neuves à des consommateurs pour un usage domestique : les épiceries, supermarchés, hypermarchés..., ainsi que les points permanents de retrait par la clientèle, d'achats au détail commandés par voie télématique, ou organisés pour l'accès en automobile (drives)

2 Vente entre professionnels

3 Activité artisanale comportant la vente d'une production ou d'un service dont l'élaboration ou la prestation est effectuée sur place : boulangerie, charcuterie, poissonnerie..., cordonnerie, réparation, salon de coiffure....

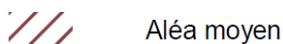
4 Est considérée comme activité artisanale avec showroom toute activité artisanale dont la surface de vente ne dépasse pas 30% de la surface plancher

5 Espace où s'exerce une profession libérale (avocat, architecte, médecin...), ou espace permettant l'accomplissement de prestations de service qu'elles soient fournies à des professionnels ou des particuliers (assurances, banques, agences immobilières, laveries, agences destinées à la location de véhicules ou de matériel, « showrooms », magasins de téléphonie mobile, salles de sport privées, spa...)

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES APPLICABLES DANS TOUTES LES ZONES

1 DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES ZONES D'ALEA RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES (*PLAN DE ZONAGE BIS*)

Aléas gonflement / retrait des argiles :



Dans les zones d'aléa moyen ou fort, définies par l'arrêté du 22 juillet 2020, le code de la construction (articles R.112-5 à R.112-9) prévoit que pour les actes de vente ou pour les contrats de construction conclus après le 1^{er} janvier 2020 :

- En cas de vente d'un terrain non bâti constructible, une étude géotechnique préalable est fournie par le vendeur pour informer l'acquéreur de l'existence du risque de retrait gonflement des argiles. Elle est annexée à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. Elle est annexée au titre de propriété du terrain et suit ses mutations successives.
- Avant la conclusion de tout contrat ayant pour objet des travaux de construction ou la maîtrise d'œuvre d'un ou de plusieurs immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation ne comportant pas plus de deux logements, le maître d'ouvrage transmet une étude géotechnique aux constructeurs de l'ouvrage. Ainsi, lorsque cette étude n'est pas annexée au titre de propriété du terrain, il appartient au maître d'ouvrage de fournir lui-même une étude géotechnique préalable équivalente ou une étude géotechnique prenant en compte l'implantation et les caractéristiques du bâtiment.

Le contenu des études géotechniques à réaliser (étude préalable et/ou étude de conception) est défini par un autre arrêté du 22 juillet 2020.

Pour ces travaux, le constructeur de l'ouvrage est tenu :

- Soit de suivre les recommandations d'une étude géotechnique fournie par le maître d'ouvrage ou que le constructeur fait réaliser par accord avec le maître d'ouvrage, qui prend en compte l'implantation et les caractéristiques du bâtiment.
- Soit de respecter des techniques particulières de construction définies par voie réglementaire (arrêté du 22 juillet 2020).

Lorsque l'étude géotechnique indique l'absence de risque de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols, le constructeur n'est pas tenu par cette obligation.

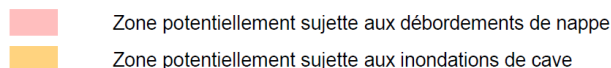
2 DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES ZONES CONCERNEES PAR LE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION (*PLAN DE ZONAGE BIS*)



Périmètre du PPRi de la Seine-Amont

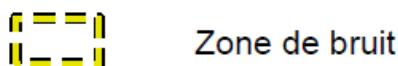
Les dispositions du PPRi sont applicables. Le PPRi est annexé au PLU au recueil des servitudes d'utilité publique.

3 DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES ZONES CONCERNEES PAR LE RISQUE DE REMONTEE DE NAPPES (PLAN DE ZONAGE BIS)



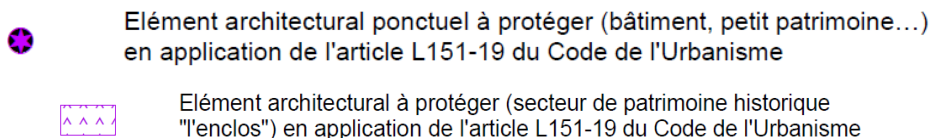
Dans la zone correspondant aux remontées de nappes phréatiques telle que délimitée sur le règlement graphique, les sous-sols enterrés sont autorisés sous réserve de respecter une cote minimum de 143 m d'altitude.

4 DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES ZONES DE BRUIT



Dans les périmètres des zones de bruit, tels que délimités sur le règlement graphique, les seules constructions d'habitation sont autorisées à condition de respecter les normes d'isolement acoustique définies par la réglementation en vigueur.

5 DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LES ELEMENTS DE PATRIMOINE BATI A PRESERVER AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-19 DU CODE DE L'URBANISME



Les constructions identifiées et celles présentes dans le secteur des éléments architecturaux à protéger doivent être préservées. Elles sont soumises à permis de démolir.

La démolition ne peut être accordée que pour l'un des motifs suivants (et après déclaration de péril avec nomination d'un expert obligatoirement) :

- La démolition est le moyen unique de mettre fin à l'état de ruine de la construction ;
- La démolition est la conséquence nécessaire d'un événement exceptionnel et fortuit (sinistre) ;
- L'état du bâtiment est tel que la réhabilitation s'avère notoirement impossible techniquement et économiquement.

Les extensions doivent, soit reproduire le style de la construction, soit être de facture contemporaine.

Dans le secteur des éléments architecturaux à préserver au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme (secteurs de protection du patrimoine historique « l'enclos »), seuls les constructions, installations ou usages des sols que ne sont pas en rupture avec la cohérence et l'intérêt paysager et patrimonial des lieux sont autorisés.

De plus :

- Les façades principales doivent s'implanter de façon à ce que l'axe principal du faitage soit sensiblement parallèle ou perpendiculaire à la rue. Elles devront s'implanter à l'alignement ou avec un recul en harmonie avec les constructions anciennes voisines.
- Les volets battants existants doivent être conservés, même en cas d'installation de volets roulants.
- Les reconstructions des piliers historiques sont autorisées. La hauteur des piliers sera harmonisée avec l'existant sans pouvoir dépasser 2,50 mètres.
- Les travaux réalisés sur une construction ancienne devront respecter l'ensemble des éléments qui participent à la qualité architecturale et/ou à l'intérêt patrimonial du bâtiment
- Les murs en maçonnerie traditionnelle existants et en bon état, doivent être conservés. Ils ne peuvent être démolis que pour aménager un accès véhicule ou piéton ou permettre l'implantation de la construction à la limite et après autorisation. Ils peuvent être prolongés dans un aspect et des dimensions similaires à l'existant, ceci indépendamment des limites parcellaires ou de propriété.

6 DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LES ELEMENTS DE PAYSAGE ET DE TVB A PRESERVER AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-23 DU CODE DE L'URBANISME



Elément paysager ponctuel à protéger (arbre, haie, mare ...) en application de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme



Elément paysager à protéger (cœur d'îlot, fond de jardin, parc ...) en application de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme



Elément paysager à protéger (alignement d'arbres, haie ...) en application de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme

Les parcs, jardins et vergers identifiés au document graphique seront protégés. Ainsi, il ne sera autorisé aucune construction ou extension, ou création d'aire de stationnement ou d'accès, à l'exception des cas ci-après :

- Voie d'accès à des constructions, lorsqu'aucune autre solution technique n'est possible ;
- Les piscines découvertes ;
- Les annexes (abri de jardin, garage) dans la limite d'une emprise au sol totale de 20 m² par unité foncière ;
- L'aménagement de stationnement léger (Evergreen...), dans la limite de 10% de la surface du jardin protégé sur la parcelle, sous réserve d'une compensation paysagère (toitures végétalisées, jardins...) ;
- Les aires de jeux ou de sport en herbe (bitume ou matériaux durs interdits) ;
- Les extensions des constructions existantes ne dépassant pas une emprise de 20 m² au sol ;
- Le mobilier urbain.

Les arbres et alignements d'arbres identifiés doivent être préservés. Les coupes et abattages de ces arbres sont interdits sauf pour raison majeure de sécurité, sanitaire ou de restauration écologique.

7 DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LES ELEMENTS DE MOBILITE A PRESERVER AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-38 DU CODE DE L'URBANISME



Chemin à protéger en application de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme

Toute construction ou installation, dont l'édification des clôtures, qui aurait pour conséquence de fermer les sentiers piétonniers ou de rendre impraticable les cheminements identifiés au règlement graphique est interdite.

La création d'un nouvel accès automobile qui utiliserait ces cheminements doux est interdit.

Ces chemins pourront être accompagnés de plantations de haies.

L'article L.151-38 du code de l'urbanisme définissent le régime réglementaire applicable aux sentes et chemins identifiés au règlement graphique.

Article L.151-38 :

« Le règlement peut préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public. »

8 ESPACES BOISES CLASSES AU TITRE DES ARTICLES L.113-1 ET L.113-2 DU CODE DE L'URBANISME



Espace Boisé Classé

Les articles L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme définissent le régime réglementaire applicable aux Espaces Boisés Classés, dits « EBC ».

Article L.113-1 :

« Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements. »

Article L.113-2 :

« Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue au chapitre Ier du titre IV du livre III du code forestier.

Il est fait exception à ces interdictions pour l'exploitation des produits minéraux importants pour l'économie nationale ou régionale, et dont les gisements ont fait l'objet d'une reconnaissance par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé avant le 10 juillet 1973 ou par le document d'urbanisme en tenant lieu approuvé avant la même date. Dans ce cas, l'autorisation ne peut être accordée que si le pétitionnaire s'engage préalablement à réaménager le site exploité et si les conséquences de l'exploitation, au vu de l'étude

d'impact, ne sont pas dommageables pour l'environnement. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent alinéa.

La délibération prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme peut soumettre à déclaration préalable, sur tout ou partie du territoire couvert par ce plan, les coupes ou abattages d'arbres isolés, de haies ou réseaux de haies et de plantations d'alignement. »

9 EMPLACEMENTS RESERVES AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-41 DU CODE DE L'URBANISME



Emplacement réservé

Les documents graphiques du PLU fixent les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces verts en précisant leur destination, ainsi que les collectivités, services ou organismes publics bénéficiaires.

Les travaux ou constructions réalisés sur les terrains concernés par cet emplacement réservé ne doivent pas compromettre la réalisation de l'équipement envisagé.

Les propriétaires des terrains concernés peuvent exercer le droit de délaissement relevant des articles L.152-2 et L.230-1 du code de l'urbanisme.

10 PERIMETRES SOUMIS A ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-6 DU CODE DE L'URBANISME



Orientation d'aménagement

Les constructions et installations projetées au sein de ces secteurs doivent être compatibles avec l'orientation d'aménagement et de programmation spécifique au secteur.

11 DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES ZONES HUMIDES

Dans les zones humides Loi sur l'Eau :



Zone humide "Loi sur l'eau"

Sont interdits :

- Tous travaux, toute occupation et utilisation du sol, ainsi que tout aménagement susceptible de compromettre l'existence, la qualité hydraulique et biologique des zones humides ;
- Les comblements, affouillements et exhaussements du sol ;
- La création de plans d'eau artificiels ;
- Les nouveaux drainages ;
- Les dépôts divers ;
- L'imperméabilisation des sols ;

- La plantation de boisements susceptibles de remettre en cause les particularités écologiques de la zone.

Seuls sont autorisés, les constructions et les aménagements nécessaires à la pérennité, à la gestion et à la mise en valeur écologique et pédagogique du milieu humide, ainsi que les aménagements hydrauliques du type création de zones d'expansion de crue, de noues, de mares, la restauration de lit de cours d'eau, etc.

Dans les zones à dominante humides (par diagnostic) :



Zone humide par diagnostic

Tous travaux, toute occupation et utilisation du sol, ainsi

que tout aménagement susceptible de compromettre l'existence, la qualité hydraulique et biologique des zones humides sont soumis à une expertise préalable (étude de caractérisation des zones humides).

Au moins 70% de la superficie du terrain doit rester perméable.

12 DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA BANDE ENHERBEE



Bande enherbée (10m de part et d'autre des cours d'eau)

Au sein de la bande enherbée aux abords des cours d'eau, telle que délimitée sur le règlement graphique, seules sont autorisées :

- Les extensions des constructions existantes à condition de ne pas aggraver l'existant ;
- Les piscines et les abris de jardin.

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE URBAINE DU CENTRE ANCIEN ET AUX EXTENSIONS URBAINES PERIPHERIQUES (UC)

La **zone UC** est une zone urbaine recouvrant le centre ancien de la commune, qui englobe un bâti dense composé principalement d'immeubles, en ordre continu, à usage d'habitat, d'équipements publics, d'activités commerciales, artisanales et de services ainsi que les extensions récentes à vocation d'habitat.

En dérogation du 3^{ème} alinéa de l'article R.151-21 du code de l'urbanisme, les règles édictées par le présent PLU sont applicables à chaque parcelle divisée.

1 DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES

1.1 DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS

Les destinations et sous destinations suivantes sont autorisées :

- Destination « **Habitation** »
 - Les logements
 - Les hébergements
- Destination « **Commerce et activités de service** »
 - L'artisanat et commerce de détail
 - La restauration
 - Le commerce de gros
 - Les activités de services avec l'accueil d'une clientèle
 - Les hôtels
 - Autres hébergements touristiques
 - Les cinémas

Ces sous-destinations sont autorisées à condition que l'activité exercée n'entre pas dans la définition du commerce au sens du SCoT des territoires de l'Aube (*Dispositions générales – 7. Schéma de Cohérence Territoriale – Commerce au sens du SCoT*). Les règles applicables aux commerces définis au sens du SCoT sont consultables dans les destinations et sous destinations autorisées sous-conditions ci-après.

- Destination « **Équipements d'intérêt collectif et services publics** »
 - Les locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés
 - Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés
 - Les établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale
 - Les salles d'art et de spectacles
 - Les équipements sportifs
 - Les lieux de culte
 - Les autres équipements recevant du public
- Destination « **Autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires** »
 - Les bureaux
 - La cuisine dédiée à la vente en ligne

Les destinations et sous destinations suivantes sont autorisées avec la prise en compte des conditions énumérées ci-dessous :

- Destination « **Exploitation agricole et forestière** »
 - Les exploitations agricoles : seules sont autorisées les extensions des bâtiments agricoles existants à la date d'approbation du PLU.
- Destination « **Autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires** »
 - L'industrie : à condition de ne pas générer des nuisances incompatibles avec le caractère résidentiel de la zone.
- Destination « **Commerce et activités de service** »
 - Les **commerces au sens du SCoT** (*Dispositions générales – 7. Schéma de Cohérence Territoriale – Commerce au sens du SCoT*) sont autorisés **dans les « périmètres de centralité »** délimités au règlement graphique. En dehors des périmètres de centralité, seule est autorisée l'extension des commerces au sens du SCOT existants à condition qu'elle n'ait pas pour conséquence d'accroître de plus de 10% la surface de plancher existante à la date d'approbation du SCOT (10 février 2020).

Les destinations et sous destinations suivantes sont interdites :

- Destination « **Exploitation agricole et forestière** »
 - Les exploitations forestières
- Destination « **Autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires** »
 - Les entrepôts
 - Les centres de congrès et d'exposition

1.2 INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES

Dans l'ensemble de la zone UC, sont interdits :

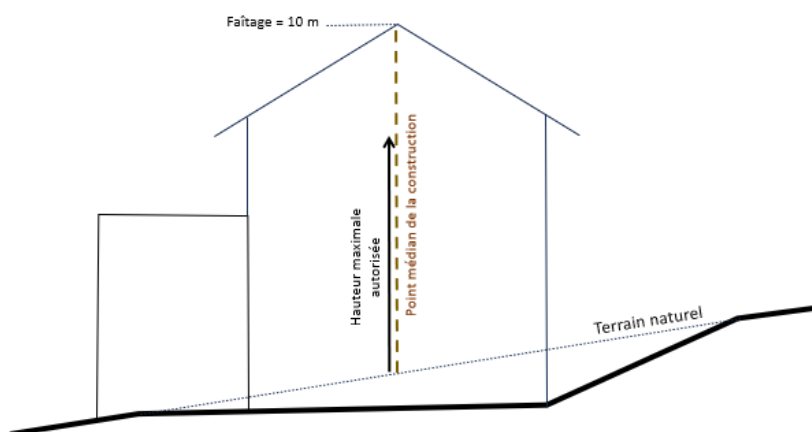
- Les dépôts de véhicules, de déchets, de ferraille, visibles depuis l'espace public,
- Les stationnements collectifs de caravanes non couverts et non clos,
- Les terrains de camping et de caravaning,
- Les terrains d'accueil des habitations légères de loisirs et les habitations légères de loisirs (cabane, chalet, bungalow, tiny house, etc.),
- Les caravanes isolées à l'exception du stationnement sur le terrain où est implantée la résidence principale de l'utilisateur,
- Les installations établies pour plus de trois mois susceptibles de servir l'habitation ou pour tout autre usage et constituées par d'anciens véhicules de caravanes et des abris autres qu'à usage public, d'abris désaffectés sont interdites,
- Les affouillements et exhaussements du sol à l'exception de ceux indispensables pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation autorisés.

2 CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

2.1 VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

2.1.1 Hauteur

La hauteur maximale des constructions principales, hormis les constructions à destination d'activité, mesurée à partir du sol naturel jusqu'au faîte, ne peut excéder 10 mètres.



La hauteur maximale des constructions à destination d'activité, mesurée à partir du sol naturel jusqu'au faîte, ne peut excéder 12 mètres.

La hauteur maximale des constructions principales, mesurée à partir du sol naturel jusqu'à l'acrotère d'un toit terrasse, ne peut excéder 7 mètres.

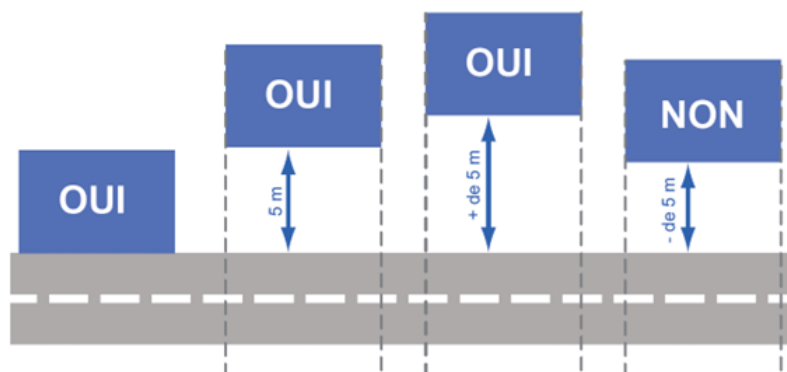
La hauteur des annexes est limitée à 7 mètres au faîte.

Cet article ne s'applique pas :

- aux extensions des constructions existantes à la date d'approbation du PLU ne respectant pas les normes définies ci-dessus. Dans ce cas, la hauteur absolue de toute extension ne doit pas excéder la hauteur absolue de la construction existante,
- à la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans à la date d'approbation du PLU, dès lors qu'il a été régulièrement édifié,
- aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

2.1.2 Recul par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions peuvent s'implanter à la limite de la voie ou avec un retrait minimum de 5 mètres par rapport à celle-ci.



En cas d'implantation à l'alignement des voies, des saillies de faible importance (balcons, auvents, escaliers, devantures de magasins, etc.) sont admises sous réserve de l'application des règlements de voiries.

Ces règles s'appliquent le long des voies privées qui sont affectées à la circulation publique ou susceptibles de l'être.

Cet article ne s'applique pas :

- aux prolongements de façade des constructions existantes à la date d'approbation du PLU ne respectant pas ces règles, dans la mesure où il n'y a pas d'aggravation de l'existant, au vu de la forme urbaine et de la sécurité routière,
- à la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans à la date d'approbation du PLU, dès lors qu'il a été régulièrement édifié,
- aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

2.1.3 Recul par rapport aux limites séparatives

Les constructions doivent être implantées soit en limite séparative, soit en recul par rapport à une ou plusieurs limites séparatives.

En cas d'implantation en retrait, la construction doit observer un recul au moins égal à la moitié de sa hauteur mesurée au faîtage avec un minimum de 3 mètres (distance de recul $\geq H/2$ avec 3 mètres minimum).

Les constructions et clôtures fixes édifiées sur des parcelles riveraines de cours d'eau non domaniaux doivent observer un recul minimal de 4 mètres par rapport à la berge.

Les bâtiments doivent observer un recul de 10 mètres par rapport aux berges de la Seine et de la Sarce.

Cet article ne s'applique pas :

- aux prolongements de façade des constructions existantes à la date d'approbation du PLU ne respectant pas ces règles, dans la mesure où il n'y a pas d'aggravation de l'existant,
- aux extensions et annexes réalisées à proximité des constructions existantes situées dans la bande enherbée telle que délimitée au règlement graphique ;
- à la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans à la date d'approbation du PLU, dès lors qu'il a été régulièrement édifié,
- aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

2.1.4 Emprise au sol

Il n'est pas fixé de règle, sous réserve de l'application de la règle générale concernant les zones humides consultable au sein des dispositions règlementaires applicables dans toutes les zones.

2.1.5 Constructions sur une même propriété

Il n'est pas fixé de règle.

2.2 QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Principe général

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les volumes et les matériaux utilisés pour toute construction doivent être choisis de manière à ce que l'aspect extérieur de la construction soit en harmonie avec celui des constructions environnantes.

Les travaux d'aménagements et/ou d'extensions pour les constructions anciennes traditionnelles, le respect des volumétries, de l'organisation des percements, des modes constructifs sera recherché et les éléments participant à la qualité architecturale (décors, modénature, marquises, lucarnes, etc.) seront maintenus. Le respect de l'aspect d'origine sera recherché.

Les mouvements de terre créant un relief artificiel en surélévation apparente par rapport au sol naturel sont interdits sauf en cas de contraintes techniques ou naturelles.

Pour les annexes et dépendances, l'intégration au volume principal est à rechercher et l'unité architecturale à préserver.

L'emploi sans enduit de matériaux destinés à être revêtus, tels que carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérés, parpaings est interdit

Les tons des murs et des menuiseries devront respecter les teintes du nuancier annexé. Les couleurs vives ou discordantes par rapport à l'environnement immédiat sont interdites.

2.2.1 Forme

Les volumes principaux, sauf annexes, doivent présenter au moins deux pans. Les toitures des annexes accolées à la construction principale pourront n'avoir qu'un seul pan à condition qu'elles ne dépassent pas la hauteur à l'égout de toit de la construction principale.

Lorsqu'il ne s'agit pas d'un toit terrasse, la pente des toits doit être comprise entre 30 et 45 degrés, à l'exception des bâtiments d'activités dont la pente des toits peut être comprise entre 10 et 45° degrés.

Les panneaux solaires et photovoltaïques disposés en toiture sont admis à condition qu'ils soient implantés selon la même pente. Ceux-ci s'inscriront dans une forme géométrique d'un seul rectangle ou carré.



Toute extension doit s'intégrer à la composition existante en adoptant les proportions concernant le bâti et la toiture.

2.2.2 Aspect des matériaux et couleurs

Les matériaux de couverture, sauf ceux utilisés pour les vérandas, les toitures végétalisées et les dispositifs solaires (photovoltaïque et panneaux solaires), seront d'aspect et de teinte similaire aux matériaux traditionnels : la tuile de terre cuite tons brun à rouge flammé. Ces dispositions ne s'appliquent pas en cas de réfection et d'extension d'une toiture existante.

Les bardages métalliques, type tôle et bac acier, en façade sur rue sont interdits, à l'exception des façades sur rue des bâtiments d'activité qui pourront être couvertes d'un bardage métallique à condition que ce dernier ne dépasse pas 50% de la surface totale de la façade.

La construction d'abris de jardin en matériaux de récupération est interdite.

2.3 TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

Les citernes et autres dispositifs de stockage ainsi que l'ensemble des appareils techniques (pompes à chaleur, climatisation, antennes paraboliques...), y compris les appareils producteurs d'énergie solaire, doivent être dissimulés. Les équipements techniques (transformateurs, etc.) feront l'objet d'un accompagnement végétal.

2.3.1 Clôtures

Tant en bordure des voies qu'entre les propriétés, les clôtures doivent être conçues de manière à s'harmoniser avec la ou les constructions existantes sur la propriété ou dans le voisinage immédiat.

La hauteur maximale des clôtures est de 2 mètres (piliers et éléments de portail non compris), hormis pour les clôtures grillagées qui ont pour but de protéger une aire d'évolution sportive (court de tennis par exemple).

Elles doivent être constituées :

- soit d'un muret maçonné, d'une hauteur maximale de 80 centimètres, surmonté, ou non, d'un dispositif à claire voie, doublé ou non d'une haie vive,
- soit d'un grillage doublé ou non d'une haie vive.

Les murs pleins sont autorisés en limite séparative dans l'ensemble de la zone, et uniquement en façade sur rue donnant sur la RD 671.

Dans les secteurs concernés par le PPRI, les clôtures doivent être constituées d'un grillage doublé ou non d'une haie vive. Les dispositions du règlement du PPRI doivent être impérativement respectées.

Lorsqu'elles sont implantées à moins de 4 mètres des berges des cours d'eau, fossés et plans d'eau, les clôtures doivent être démontables.

Les couleurs de clôture vives ou discordantes par rapport à l'environnement immédiat sont interdites.

En bordures des emprises publiques, les clôtures pleines d'aspect béton préfabriqué sont interdites.

Les matériaux ne présentant pas un aspect suffisant de finition (tels que parpaings, briques creuses, etc.) doivent être enduits.

Les brises-vues (tels que bambous, cannisses, toile épaisse, bâches plastiques, etc.) sont interdits.



Bambou

Canisse

Bâche plastique

Film occultant

De manière générale, les murs et éléments de clôtures anciens existants, même s'ils ne respectent pas ces règles, peuvent être conservés ou restaurés à l'identique.

La fiche outil du SCoT des Territoires de l'Aube sur « les clôtures et jardins » annexée au rapport de présentation peut être utilisée.

Cet article ne s'applique pas :

- aux extensions des constructions existantes à la date d'approbation du PLU ne respectant pas les normes définies ci-dessus. Dans ce cas, l'extension doit présenter une cohérence et une harmonie avec la construction initiale.
- aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

2.3.2 Règles générales de plantation

Les aires de dépôts autorisées à l'air libre doivent être dissimulés par un écran végétal au feuillage persistant et de taille adaptée.

Les espaces libres des parcelles bâties (hors construction et surface revêtue), ainsi que les délaissés des aires de stationnement, doivent être plantés ou recevoir un aménagement paysager.

Les plantations et haies seront réalisées au moyen d'essences locales. Les espèces envahissantes sont proscrites. Ces espèces sont présentées dans l'annexe « plantation ».

2.4 STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies et emprises publiques et correspondre aux besoins des nouvelles constructions.

Il est exigé au minimum deux places de stationnement par logement.

En cas d'impossibilité architecturale ou technique d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement, le constructeur est autorisé à aménager sur un autre terrain situé à moins de 300 mètres du premier les surfaces de stationnement qui lui font défaut, à condition qu'il apporte la preuve qu'il réalise ou fait réaliser lesdites places.

L'ensemble de cet article ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires aux équipements d'intérêt collectif et aux services publics.

3 ÉQUIPEMENT ET RESEAU

3.1 DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

Pour être constructible, un terrain doit être desservi par une voie publique ou privée ouverte à la circulation automobile, en bon état de viabilité, dont les caractéristiques doivent satisfaire aux règles minimales de desserte et de sécurité, de défense contre l'incendie et d'enlèvement des déchets, répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble envisagé.

Tout terrain enclavé est inconstructible.

Le permis de construire peut-être refusé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant cet accès.

Tout nouvel accès à la voirie existante, toute nouvelle création d'accès riverain, toute nouvelle clôture, toute nouvelle implantation de végétaux et tout nouvel aménagement, devront avoir un recul suffisant par rapport à la chaussée, afin de garantir la visibilité en entrée et sortie des usagers.

Les règles ci-après ne s'appliquent pas :

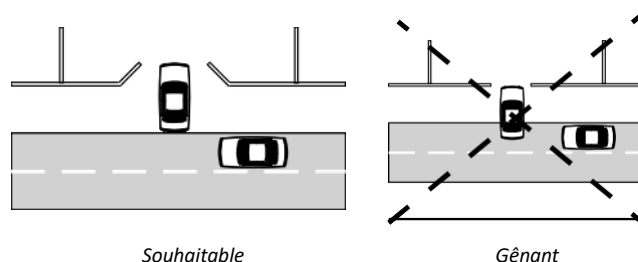
- Aux aménagements et extensions des constructions existantes ;
- Aux constructions annexes tel que remises et abris de jardin ;
- Aux installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

3.1.1 Accès

Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès à une voie, publique ou privée, soit directement soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent être autorisées sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Les portails et autres systèmes de fermeture seront implantés en retrait de l'alignement de la voie afin de ne présenter aucun risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour les personnes utilisant les accès, sauf en cas d'impossibilité technique.



3.1.2 Voirie

Les dimensions et caractéristiques techniques des voies et passages doivent être adaptées à l'importance ou à la destination des constructions qu'elles doivent desservir.

Les nouvelles voies en impasse ne sont autorisées que lorsqu'il n'y a aucune possibilité de raccordement à une voie existante ou future.

Les voies nouvelles en impasse doivent comporter dans leur partie terminale une plateforme d'évolution permettant aux véhicules de services publics de manœuvrer aisément.

Les voies nouvelles doivent être conçues et aménagées de manière à garantir la sécurité des piétons et des cycles.

En cas d'aménagement partiel, la conception de la voirie ne doit pas compromettre l'aménagement ultérieur du reste du secteur ou de la zone.

Le cheminement piéton doit toujours être assuré.

3.2 DESSERTE PAR LES RESEAUX

3.2.1 Eau potable

Toute construction ou installation nouvelle qui, par sa destination, implique une utilisation d'eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par un branchement de caractéristiques suffisantes et approuvé par le gestionnaire du réseau.

3.2.2 Eaux usées domestiques

Le branchement à un réseau collectif d'assainissement de caractéristiques appropriées est obligatoire pour toute construction ou installation engendrant des eaux usées.

Toutefois, en l'absence d'un tel réseau ou en cas d'impossibilité technique grave de s'y raccorder, toutes les eaux usées devront être dirigées par des canalisations souterraines sur des dispositifs autonomes de traitement et d'évacuation conformes à la réglementation sanitaire et aux éventuelles contraintes particulières qui pourraient être imposées par les services compétents en fonction de la nature du sol ou du sous-sol.

Toutes évacuations des eaux ménagères ou des effluents non traités dans les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux est interdite.

3.2.3 Eaux pluviales

L'implantation des constructions ne doit pas compromettre le libre écoulement des eaux pluviales.

Les aménagements réalisés sur un terrain doivent garantir le traitement sur la parcelle (infiltration ou récupération) et/ou l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur s'il existe et sous réserve de l'avis préalable du gestionnaire.

3.2.4 Autres réseaux

Tout projet de construction doit prendre en compte l'enfouissement des réseaux ou en cas d'impossibilité la dissimulation en façade.

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE URBAINE PERIPHERIQUE (UEP)

La **zone UEP** est une zone urbaine destinée à recevoir des équipements publics.

En dérogation du 3^{ème} alinéa de l'article R.151-21 du code de l'urbanisme, les règles édictées par le présent PLU sont applicables à chaque parcelle divisée.

1 DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES

1.1 DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS

Les destinations et sous destinations suivantes sont autorisées :

- Destination « **Équipements d'intérêt collectif et services publics** »
 - Les locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés
 - Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés
 - Les établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale
 - Les salles d'art et de spectacles
 - Les équipements sportifs
 - Les autres équipements recevant du public

Les destinations et sous destinations suivantes sont interdites :

- Destination « **Habitation** »
 - Les logements
 - Les hébergements
- Destination « **Exploitation agricole et forestière** »
 - Les exploitations forestières
 - Les exploitations agricoles
- Destination « **Commerce et activités de service** »
 - L'artisanat et commerce de détail
 - La restauration
 - Le commerce de gros
 - Les activités de services avec l'accueil d'une clientèle
 - Hôtels
 - Autres hébergements touristiques
 - Les cinémas
- Destination « **Équipements d'intérêt collectif et services publics** »
 - Les lieux de culte
- Destination « **Autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires** »
 - L'industrie
 - Les entrepôts
 - Les bureaux
 - Les centres de congrès et d'exposition
 - La cuisine dédiée à la vente en ligne

1.2 INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES

Dans l'ensemble de la zone UEP, sont interdits :

- Les dépôts de véhicules, de déchets, de ferraille, visibles depuis l'espace public,
- Les stationnements collectifs de caravanes non couverts et non clos,
- Les terrains de camping et de caravaning,
- Les terrains d'accueil des habitations légères de loisirs et les habitations légères de loisirs (cabane, chalet, bungalow, tiny house, etc.),
- Les caravanes isolées à l'exception du stationnement sur le terrain où est implantée la résidence principale de l'utilisateur,
- Les installations établies pour plus de trois mois susceptibles de servir l'habitation ou pour tout autre usage et constituées par d'anciens véhicules de caravanes et des abris autres qu'à usage public, d'abris désaffectés,
- Les affouillements et exhaussements du sol à l'exception de ceux indispensables pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation autorisés.

2 CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

2.1 VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

2.1.1 Hauteur

Il n'est pas fixé de règle.

2.1.2 Recul par rapport aux voies et emprises publiques

Il n'est pas fixé de règle.

2.1.3 Recul par rapport aux limites séparatives

Il n'est pas fixé de règle.

2.1.4 Emprise au sol

Il n'est pas fixé de règle, sous réserve de l'application de la règle générale concernant les zones humides consultable au sein des dispositions réglementaires applicables dans toutes les zones.

2.1.5 Constructions sur une même propriété

Il n'est pas fixé de règle.

2.2 QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les volumes et les matériaux utilisés pour toute construction doivent être choisis de manière à ce que l'aspect extérieur de la construction soit en harmonie avec celui des constructions environnantes.

2.3 TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

Tant en bordure des voies qu'entre les propriétés, les clôtures doivent être conçues de manière à s'harmoniser avec la ou les constructions existantes sur la propriété ou dans le voisinage immédiat.

Dans les secteurs concernés par le PPRI, les clôtures doivent être constituées d'un grillage doublé ou non d'une haie vive. Les dispositions du règlement du PPRI doivent être impérativement respectées.

La fiche outil du SCoT des Territoires de l'Aube sur « les clôtures et jardins » annexée au rapport de présentation peut être utilisée.

2.4 STATIONNEMENT

Il n'est pas fixé de règle.

3 ÉQUIPEMENT RESEAUX

3.1 DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

Il n'est pas fixé de règle.

3.2 DESSERTE PAR LES RESEAUX

3.2.1 Eau potable

Toute construction ou installation nouvelle qui, par sa destination, implique une utilisation d'eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par un branchement de caractéristiques suffisantes et approuvé par le gestionnaire du réseau.

3.2.2 Eaux usées domestiques

Le branchement à un réseau collectif d'assainissement de caractéristiques appropriées est obligatoire pour toute construction ou installation engendrant des eaux usées.

Toutefois, en l'absence d'un tel réseau ou en cas d'impossibilité technique grave de s'y raccorder, toutes les eaux usées devront être dirigées par des canalisations souterraines sur des dispositifs autonomes de traitement et d'évacuation conformes à la réglementation sanitaire et aux éventuelles contraintes particulières qui pourraient être imposées par les services compétents en fonction de la nature du sol ou du sous-sol.

Toutes évacuations des eaux ménagères ou des effluents non traités dans les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux est interdite.

3.2.3 Eaux pluviales

L'implantation des constructions ne doit pas compromettre le libre écoulement des eaux pluviales.

Les aménagements réalisés sur un terrain doivent garantir le traitement sur la parcelle (infiltration ou récupération) et/ou l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur s'il existe et sous réserve de l'avis préalable du gestionnaire.

3.2.4 Autres réseaux

Tout projet de construction doit prendre en compte l'enfouissement des réseaux ou en cas d'impossibilité la dissimulation en façade.

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE URBAINE D'ACTIVITES ECONOMIQUES (UY)

Les **zones UY** correspondent aux parties urbanisées de la commune où sont installées les activités économiques.

En dérogation du 3^{ème} alinéa de l'article R.151-21 du code de l'urbanisme, les règles édictées par le présent PLU sont applicables à chaque parcelle divisée.

1 DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES

1.1 DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS

Les destinations et sous destinations suivantes sont autorisées :

- Destination « **Commerce et activités de service** »
 - L'artisanat et commerce de détail
 - La restauration
 - Le commerce de gros
 - Les activités de services avec l'accueil d'une clientèle
 - Les hôtels
 - Autres hébergements touristiques
 - Les cinémas

Ces sous-destinations sont autorisées à condition que l'activité exercée n'entre pas dans la définition du commerce au sens du SCoT des territoires de l'Aube (*Dispositions générales – 7. Schéma de Cohérence Territoriale – Commerce au sens du SCoT*).

- Destination « **Équipements d'intérêt collectif et services publics** »
 - Les locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés
 - Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés
- Destination « **Autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires** »
 - L'industrie
 - L'entrepôt
 - Les bureaux
 - La cuisine dédiée à la vente en ligne

Les destinations et sous destinations suivantes sont interdites :

- Destination « **Exploitation agricole et forestière** »
 - Les exploitations agricoles
 - Les exploitations forestières
- Destination « **Habitation** »
 - Les logements
 - Les hébergements
- Destination « **Commerce et activités de service** »

- Les **commerces au sens du SCoT** (*Dispositions générales – 7. Schéma de Cohérence Territoriale – Commerce au sens du SCoT*) sont interdits dans la zone UY.
- Destination « **Équipements d'intérêt collectif et services publics** »
 - Les établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale
 - Les salles d'art et de spectacles
 - Les équipements sportifs
 - Les lieux de culte
 - Les autres équipements recevant du public
- Destination « **Autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires** »
 - Les centres de congrès et d'exposition

1.2 INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES

Dans l'ensemble de la zone UY, sont interdits :

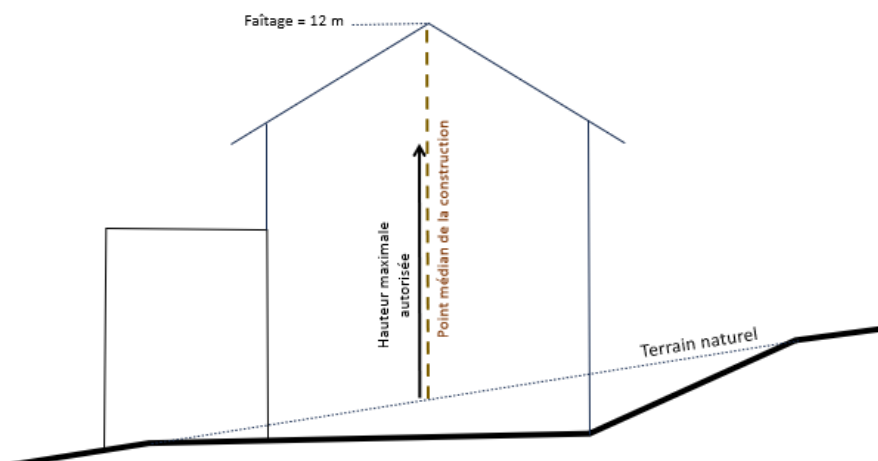
- Les dépôts de véhicules, de déchets, de ferraille, visibles depuis l'espace public,
- Les stationnements collectifs de caravanes non couverts et non clos,
- Les terrains de camping et de caravaning,
- Les terrains d'accueil des habitations légères de loisirs et les habitations légères de loisirs (cabane, chalet, bungalow, tiny house, etc.),
- L'ouverture et l'exploitation de carrières et les constructions et installations qui leur sont liées,
- Les dépôts et stockages permanents de déchets inertes et de ferrailles,
- Les installations établies pour plus de trois mois susceptibles de servir l'habitation ou pour tout autre usage et constituées par d'anciens véhicules de caravanes et des abris autres qu'à usage public, d'abris désaffectés,
- Les affouillements et exhaussements du sol à l'exception de ceux indispensables pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation autorisés.

2 CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

2.1 VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

2.1.1 Hauteur

La hauteur maximale des constructions mesurée à partir du sol naturel jusqu'au faîtage, ne peut excéder 12 mètres.



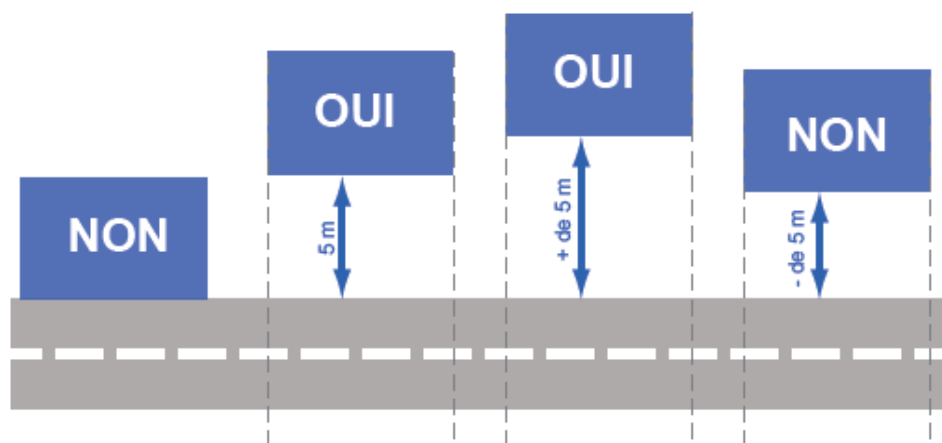
La hauteur maximale des constructions, mesurée à partir du sol naturel jusqu'à l'acrotère d'un toit terrasse, ne peut excéder 7 mètres.

Cet article ne s'applique pas :

- aux extensions des constructions existantes à la date d'approbation du PLU ne respectant pas les normes définies ci-dessus. Dans ce cas, la hauteur absolue de toute extension ne doit pas excéder la hauteur absolue de la construction existante,
- à la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans à la date d'approbation du PLU, dès lors qu'il a été régulièrement édifié,
- aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

2.1.2 Recul par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions doivent être implantées en retrait de l'alignement des voies et emprises publiques en respectant un recul minimum de 5 mètres.



Ces règles s'appliquent le long des voies privées qui sont affectées à la circulation publique ou susceptibles de l'être.

Cet article ne s'applique pas :

- au prolongement en façade des constructions existantes à la date d'approbation du PLU ne respectant pas ces règles, dans la mesure où il n'y a pas d'aggravation de l'existant, au vu de la forme urbaine et de la sécurité routière,
- à la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans à la date d'approbation du PLU, dès lors qu'il a été régulièrement édifié,
- aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

2.1.3 Recul par rapport aux limites séparatives

Les constructions doivent être implantées soit en limite séparative, soit en retrait par rapport à une ou plusieurs limites séparatives en observant un recul au moins égal à la moitié de leur hauteur mesurée au faîtage de la toiture avec un minimum de 5 mètres (distance de recul $\geq H/2$ avec 5 mètres minimum).

Cet article ne s'applique pas :

- au prolongement en façade des constructions existantes à la date d'approbation du PLU ne respectant pas ces règles, dans la mesure où il n'y a pas d'aggravation de l'existant, au vu de la forme urbaine et de la sécurité routière,
- à la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans à la date d'approbation du PLU, dès lors qu'il a été régulièrement édifié,
- aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

2.1.4 Emprise au sol

Il n'est pas fixé de règle, sous réserve de l'application de la règle générale concernant les zones humides consultable au sein des dispositions réglementaires applicables dans toutes les zones.

2.1.5 Constructions sur une même propriété

Il n'est pas fixé de règle.

2.2 QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Principe général

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les volumes et les matériaux utilisés pour toute construction doivent être choisis de manière à ce que l'aspect extérieur de la construction soit en harmonie avec celui des constructions environnantes.

Sont interdits :

- Les mouvements de terre créant un relief artificiel en surélévation apparente par rapport au sol naturel, sauf en cas de contraintes techniques ou naturelles.
- L'emploi sans enduit de matériaux destinés à être revêtus, tels que carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérés, parpaings ...,
- Les couleurs vives ou discordantes dans l'environnement immédiat ou le paysage,
- Le ton blanc intégral,
- Les effets de rayure et de fort contraste,
- Les matériaux galvanisés non teints.

2.2.1 Forme

Les volumes principaux, sauf annexes, doivent présenter au moins deux pans. Les toitures des annexes accolées à la construction principale pourront n'avoir qu'un seul pan à condition qu'elles ne dépassent pas la hauteur à l'égout de toit de la construction principale.

Lorsqu'il ne s'agit pas d'un toit terrasse, la pente des toits doit être comprise entre 30 et 45 degrés, à l'exception des bâtiments d'activités dont la pente des toits peut être comprise entre 10 et 45° degrés.

Les panneaux solaires et photovoltaïques disposés en toiture sont admis à condition qu'ils soient implantés selon la même pente. Ceux-ci s'inscriront dans une forme géométrique d'un seul rectangle ou carré.

Toute extension doit s'intégrer à la composition existante en adoptant les proportions concernant le bâti et la toiture.

2.2.2 Aspect des matériaux et couleurs

Les matériaux de couverture, sauf ceux utilisés pour les vérandas, les toitures végétalisées et les dispositifs solaires (photovoltaïque et panneaux solaires), seront d'aspect et de teinte similaire aux matériaux traditionnels : la tuile de terre cuite tons brun à rouge flammé. Ces dispositions ne s'appliquent pas en cas de réfection et d'extension d'une toiture existante.

Les bardages métalliques, type tôle et bac acier, en façade sur rue sont interdits, à l'exception des façades sur rue des bâtiments d'activité qui pourront être couvertes d'un bardage métallique à condition que ce dernier ne dépasse pas 50% de la surface totale de la façade.

La construction d'abris de jardin en matériaux de récupération est interdite.

2.3 TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

Les citernes et autres dispositifs de stockage ainsi que l'ensemble des appareils techniques (pompes à chaleur, climatisation, antennes paraboliques...), y compris les appareils producteurs d'énergie solaire, doivent être dissimulés. Les équipements techniques (transformateurs, etc.) feront l'objet d'un accompagnement végétal.

2.3.1 Clôtures

Tant en bordure des voies qu'entre les propriétés, les clôtures doivent être conçues de manière à s'harmoniser avec la ou les constructions existantes sur la propriété ou dans le voisinage immédiat.

La hauteur maximale des clôtures (non compris les piliers et éléments de portail), est de 2 mètres.

Elles doivent être constituées d'un grillage dont la teinte uniforme sera sombre (vert bouteille, brun, etc.), doublé ou non d'une haie vive,

Les clôtures de couleurs vives ou discordantes par rapport à l'environnement immédiat sont interdites.

Dans les secteurs concernés par le PPRI, les clôtures doivent être constituées d'un grillage doublé ou non d'une haie vive. Les dispositions du règlement du PPRI doivent être impérativement respectées.

Les brises-vues (tels que bambous, canisses, toile épaisse, bâches plastiques, etc.) sont interdits.



Bambou

Canisse

Bâche plastique

Film occultant

La fiche outil du SCoT des Territoires de l'Aube sur « les clôtures et jardins » annexée au rapport de présentation peut être utilisée.

Cet article ne s'applique pas :

- aux extensions des constructions existantes à la date d'approbation du PLU ne respectant pas les normes définies ci-dessus. Dans ce cas, l'extension doit présenter une cohérence et une harmonie avec la construction initiale.
- aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

2.3.2 Règles générales de plantation

Les aires de dépôts autorisées à l'air libre doivent être dissimulés par un écran végétal de taille adaptée.

Un accompagnement végétal devra permettre une bonne insertion des constructions et installations dans le paysage.

La marge de recul entre la zone UY et les zones contiguës U ou AU doit être traitée en espace vert constitué d'une haie vive.

Les espaces libres des parcelles bâties (hors construction et surface revêtue), ainsi que les délaissés des aires de stationnement, doivent être plantés ou recevoir un aménagement paysager.

Les plantations et haies seront réalisées au moyen d'essences locales. Les espèces envahissantes sont proscrites. Ces espèces sont présentées dans l'annexe « plantation ».

2.4 STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies et emprises publiques et correspondre aux besoins des nouvelles constructions et activités.

En cas d'impossibilité architecturale ou technique d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement, le constructeur est autorisé à aménager sur un autre terrain situé à moins de 300 mètres du premier les surfaces de stationnement qui lui font défaut, à condition qu'il apporte la preuve qu'il réalise ou fait réaliser lesdites places.

L'ensemble de cet article ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires aux équipements d'intérêt collectif et aux services publics.

3 ÉQUIPEMENT RESEAUX

3.1 DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

Pour être constructible, un terrain doit être desservi par une voie publique ou privée ouverte à la circulation automobile, en bon état de viabilité, dont les caractéristiques doivent satisfaire aux règles minimales de desserte et de sécurité, de défense contre l'incendie et d'enlèvement des déchets, répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble envisagé.

Tout terrain enclavé est inconstructible.

Le permis de construire peut être refusé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant cet accès.

Les règles ci-après ne s'appliquent pas :

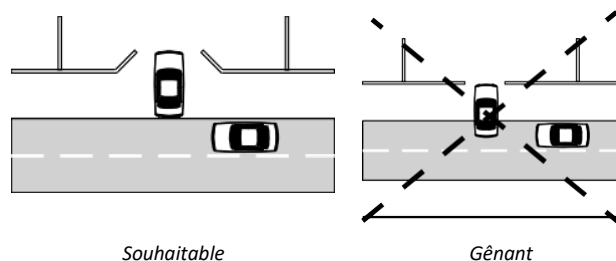
- Aux aménagements et extensions des constructions existantes ;
- Aux constructions annexes ;
- Aux installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

3.1.1 Accès

Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès à une voie, publique ou privée, soit directement soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent être autorisées sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Les portails et autres systèmes de fermeture seront implantés en retrait de l'alignement de la voie afin de ne présenter aucun risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour les personnes utilisant les accès, sauf en cas d'impossibilité technique.



3.1.2 Voirie

Les dimensions et caractéristiques techniques des voies et passages doivent être adaptées à l'importance ou à la destination des constructions qu'elles doivent desservir.

Les nouvelles voies en impasse ne sont autorisées que lorsqu'il n'y a aucune possibilité de raccordement à une voie existante ou future.

Les voies nouvelles en impasse doivent comporter dans leur partie terminale une plateforme d'évolution permettant aux véhicules de services publics de manœuvrer aisément.

Les voies nouvelles doivent être conçues et aménagées de manière à garantir la sécurité des piétons et des cycles.

En cas d'aménagement partiel, la conception de la voirie ne doit pas compromettre l'aménagement ultérieur du reste du secteur ou de la zone.

Le cheminement piéton doit toujours être assuré.

3.2 DESSERTE PAR LES RESEAUX

3.2.1 Eau potable

Toute construction ou installation nouvelle qui, par sa destination, implique une utilisation d'eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par un branchement de caractéristiques suffisantes et approuvé par le gestionnaire du réseau.

3.2.2 Eaux usées domestiques

Le branchement à un réseau collectif d'assainissement de caractéristiques appropriées est obligatoire pour toute construction ou installation engendrant des eaux usées.

Toutefois, en l'absence d'un tel réseau ou en cas d'impossibilité technique grave de s'y raccorder, toutes les eaux usées devront être dirigées par des canalisations souterraines sur des dispositifs autonomes de traitement et d'évacuation conformes à la réglementation sanitaire et aux éventuelles contraintes particulières qui pourraient être imposées par les services compétents en fonction de la nature du sol ou du sous-sol.

Toutes évacuations des eaux ménagères ou des effluents non traités dans les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux est interdite.

3.2.3 Eaux pluviales

L'implantation des constructions ne doit pas compromettre le libre écoulement des eaux pluviales.

Les aménagements réalisés sur un terrain doivent garantir le traitement sur la parcelle (infiltration ou récupération) et/ou l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur s'il existe et sous réserve de l'avis préalable du gestionnaire.

3.2.4 Autres réseaux

Tout projet de construction doit prendre en compte l'enfouissement des réseaux ou en cas d'impossibilité la dissimulation en façade.

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A URBANISER A VOCATION RESIDENTIELLE (1AU)

La zone **1AU** est une zone à urbaniser à vocation d'habitat.

En dérogation du 3^{ème} alinéa de l'article R.151-21 du code de l'urbanisme, les règles édictées par le présent PLU sont applicables à chaque parcelle divisée.

1 DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES

1.1 DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS

Les destinations et sous destinations suivantes sont autorisées :

- Destination « **Habitation** »
 - Les logements
 - Les hébergements
- Destination « **Commerce et activités de service** »
 - L'artisanat et commerce de détail
 - La restauration
 - Le commerce de gros
 - Les activités de services avec l'accueil d'une clientèle
 - Les hôtels
 - Autres hébergements touristiques
 - Les cinémas

Ces sous-destinations sont autorisées à condition que l'activité exercée n'entre pas dans la définition du commerce au sens du SCoT des territoires de l'Aube (*Dispositions générales – 7. Schéma de Cohérence Territoriale – Commerce au sens du SCoT*). Les règles applicables aux commerces définis au sens du SCoT sont consultables dans les destinations et sous destinations autorisées sous-conditions ci-après.

- Destination « **Équipements d'intérêt collectif et services publics** »
 - Les locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés
 - Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés
 - Les établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale
 - Les salles d'art et de spectacles
 - Les équipements sportifs
 - Les lieux de culte
 - Les autres équipements recevant du public
- Destination « **Autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires** »
 - Les bureaux
 - La cuisine dédiée à la vente en ligne

Les destinations et sous destinations suivantes sont autorisées avec la prise en compte des conditions énumérées ci-dessous :

- Destination « **Commerce et activités de service** »
 - Les **commerces au sens du SCoT** (*Dispositions générales – 7. Schéma de Cohérence Territoriale – Commerce au sens du SCoT*) sont autorisés **dans les « périmètres de centralité »** délimités au règlement graphique. En dehors des périmètres de centralité, seule est autorisée l'extension des commerces au sens du SCOT existants à condition qu'elle n'ait pas pour conséquence d'accroître de plus de 10% la surface de plancher existante à la date d'approbation du SCOT (10 février 2020).

Les destinations et sous destinations suivantes sont interdites :

- Destination « **Exploitation agricole et forestière** »
 - Les exploitations agricoles
 - Les exploitations forestières
- Destination « **Autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires** »
 - L'industrie
 - Les entrepôts
 - Les centres de congrès et d'exposition

1.2 INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES

Dans l'ensemble de la zone 1AU, sont interdits :

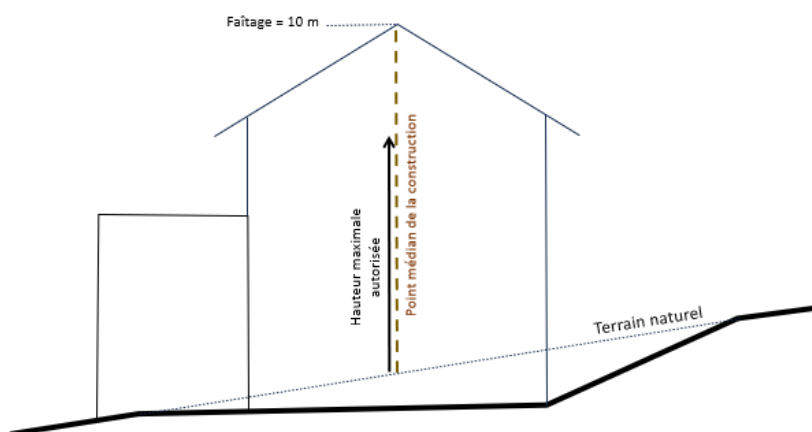
- Les dépôts de véhicules, de déchets, de ferraille, visibles depuis l'espace public,
- Les stationnements collectifs de caravanes non couverts et non clos,
- Les terrains de camping et de caravanning,
- Les terrains d'accueil des habitations légères de loisirs et les habitations légères de loisirs (cabane, chalet, bungalow, tiny house, etc.),
- Les caravanes isolées à l'exception du stationnement sur le terrain où est implantée la résidence principale de l'utilisateur,
- Les installations établies pour plus de trois mois susceptibles de servir l'habitation ou pour tout autre usage et constituées par d'anciens véhicules de caravanes et des abris autres qu'à usage public, d'abris désaffectés sont interdites,
- Les affouillements et exhaussements du sol à l'exception de ceux indispensables pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation autorisés.

2 CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

2.1 VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

2.1.1 Hauteur

La hauteur maximale des constructions principales, hormis les constructions à destination d'activité, mesurée à partir du sol naturel jusqu'au faîtage, ne peut excéder 10 mètres.



La hauteur maximale des constructions à destination d'activité, mesurée à partir du sol naturel jusqu'au faîtage, ne peut excéder 12 mètres.

La hauteur maximale des constructions principales, mesurée à partir du sol naturel jusqu'à l'acrotère d'un toit terrasse, ne peut excéder 7 mètres.

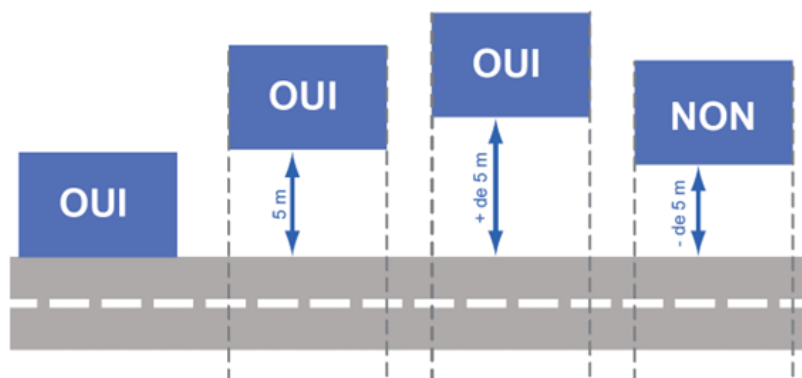
La hauteur des annexes est limitée à 7 mètres au faîtage.

Cet article ne s'applique pas :

- aux extensions des constructions existantes à la date d'approbation du PLU ne respectant pas les normes définies ci-dessus. Dans ce cas, la hauteur absolue de toute extension ne doit pas excéder la hauteur absolue de la construction existante,
- à la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans à la date d'approbation du PLU, dès lors qu'il a été régulièrement édifié,
- aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

2.1.2 Recul par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions peuvent s'implanter à la limite de la voie ou avec un retrait minimum de 5 mètres par rapport à celle-ci.



En cas d'implantation à l'alignement des voies, des saillies de faible importance (balcons, auvents, escaliers, devantures de magasins, etc.) sont admises sous réserve de l'application des règlements de voiries.

Ces règles s'appliquent le long des voies privées qui sont affectées à la circulation publique ou susceptibles de l'être.

Cet article ne s'applique pas :

- aux prolongements de façade des constructions existantes à la date d'approbation du PLU ne respectant pas ces règles, dans la mesure où il n'y a pas d'aggravation de l'existant, au vu de la forme urbaine et de la sécurité routière,
- à la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans à la date d'approbation du PLU, dès lors qu'il a été régulièrement édifié,
- aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

2.1.3 Recul par rapport aux limites séparatives

Les constructions doivent être implantées soit en limite séparative, soit en recul par rapport à une ou plusieurs limites séparatives.

En cas d'implantation en retrait, la construction doit observer un recul au moins égal à la moitié de sa hauteur mesurée au faîtage avec un minimum de 3 mètres (distance de recul $\geq H/2$ avec 3 mètres minimum).

Les constructions et clôtures fixes édifiées sur des parcelles riveraines de cours d'eau non domaniaux doivent observer un recul minimal de 4 mètres par rapport à la berge.

Les bâtiments doivent observer un recul de 10 mètres par rapport aux berges de la Seine et de la Sarce.

Cet article ne s'applique pas :

- aux prolongements de façade des constructions existantes à la date d'approbation du PLU ne respectant pas ces règles, dans la mesure où il n'y a pas d'aggravation de l'existant,
- aux extensions et annexes réalisées à proximité des constructions existantes situées dans la bande enherbée telle que délimitée au règlement graphique ;
- à la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans à la date d'approbation du PLU, dès lors qu'il a été régulièrement édifié,
- aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

2.1.4 Emprise au sol

Il n'est pas fixé de règle, sous réserve de l'application de la règle générale concernant les zones humides consultable au sein des dispositions règlementaires applicables dans toutes les zones.

2.1.5 Constructions sur une même propriété

Il n'est pas fixé de règle.

2.2 QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Principe général

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les volumes et les matériaux utilisés pour toute construction doivent être choisis de manière à ce que l'aspect extérieur de la construction soit en harmonie avec celui des constructions environnantes.

Les travaux d'aménagements et/ou d'extensions pour les constructions anciennes traditionnelles, le respect des volumétries, de l'organisation des percements, des modes constructifs sera recherché et les éléments participant à la qualité architecturale (décors, modénature, marquises, lucarnes, etc.) seront maintenus. Le respect de l'aspect d'origine sera recherché.

Les mouvements de terre créant un relief artificiel en surélévation apparente par rapport au sol naturel sont interdits sauf en cas de contraintes techniques ou naturelles.

Pour les annexes et dépendances, l'intégration au volume principal est à rechercher et l'unité architecturale à préserver.

L'emploi sans enduit de matériaux destinés à être revêtus, tels que carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérés, parpaings est interdit

Les tons des murs et des menuiseries devront respecter les teintes du nuancier annexé. Les couleurs vives ou discordantes par rapport à l'environnement immédiat sont interdites.

2.2.1 Forme

Les volumes principaux, sauf annexes, doivent présenter au moins deux pans. Les toitures des annexes accolées à la construction principale pourront n'avoir qu'un seul pan à condition qu'elles ne dépassent pas la hauteur à l'égout de toit de la construction principale.

Lorsqu'il ne s'agit pas d'un toit terrasse, la pente des toits doit être comprise entre 30 et 45 degrés, à l'exception des bâtiments d'activités dont la pente des toits peut être comprise entre 10 et 45° degrés.

Les panneaux solaires et photovoltaïques disposés en toiture sont admis à condition qu'ils soient implantés selon la même pente. Ceux-ci s'inscriront dans une forme géométrique d'un seul rectangle ou carré.



Toute extension doit s'intégrer à la composition existante en adoptant les proportions concernant le bâti et la toiture.

2.2.2 Aspect des matériaux et couleurs

Les matériaux de couverture, sauf ceux utilisés pour les vérandas, les toitures végétalisées et les dispositifs solaires (photovoltaïque et panneaux solaires), seront d'aspect et de teinte similaire aux matériaux traditionnels : la tuile de terre cuite tons brun à rouge flammé. Ces dispositions ne s'appliquent pas en cas de réfection et d'extension d'une toiture existante.

Les bardages métalliques, type tôle et bac acier, en façade sur rue sont interdits, à l'exception des façades sur rue des bâtiments d'activité qui pourront être couvertes d'un bardage métallique à condition que ce dernier ne dépasse pas 50% de la surface totale de la façade.

La construction d'abris de jardin en matériaux de récupération est interdite.

2.3 TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

Les citernes et autres dispositifs de stockage ainsi que l'ensemble des appareils techniques (pompes à chaleur, climatisation, antennes paraboliques...), y compris les appareils producteurs d'énergie solaire, doivent être dissimulés. Les équipements techniques (transformateurs, etc.) feront l'objet d'un accompagnement végétal.

2.3.1 Clôtures

Tant en bordure des voies qu'entre les propriétés, les clôtures doivent être conçues de manière à s'harmoniser avec la ou les constructions existantes sur la propriété ou dans le voisinage immédiat.

La hauteur maximale des clôtures est de 2 mètres (piliers et éléments de portail non compris), hormis pour les clôtures grillagées qui ont pour but de protéger une aire d'évolution sportive (court de tennis par exemple).

Elles doivent être constituées :

- soit d'un muret maçonné, d'une hauteur maximale de 80 centimètres, surmonté, ou non, d'un dispositif à claire voie, doublé ou non d'une haie vive,
- soit d'un grillage doublé ou non d'une haie vive.

Les murs pleins sont autorisés en limite séparative dans l'ensemble de la zone, et uniquement en façade sur rue donnant sur la RD 671.

Dans les secteurs concernés par le PPRI, les clôtures doivent être constituées d'un grillage doublé ou non d'une haie vive. Les dispositions du règlement du PPRI doivent être impérativement respectées.

Lorsqu'elles sont implantées à moins de 4 mètres des berges des cours d'eau, fossés et plans d'eau, les clôtures doivent être démontables.

Les couleurs de clôture vives ou discordantes par rapport à l'environnement immédiat sont interdites.

En bordures des emprises publiques, les clôtures pleines d'aspect béton préfabriqué sont interdites.

Les matériaux ne présentant pas un aspect suffisant de finition (tels que parpaings, briques creuses, etc.) doivent être enduits.

Les brises-vues (tels que bambous, cannisses, toile épaisse, bâches plastiques, etc.) sont interdits.



Bambou

Canisse

Bâche plastique

Film occultant

De manière générale, les murs et éléments de clôtures anciens existants, même s'ils ne respectent pas ces règles, peuvent être conservés ou restaurés à l'identique.

La fiche outil du SCoT des Territoires de l'Aube sur « les clôtures et jardins » annexée au rapport de présentation peut être utilisée.

Cet article ne s'applique pas :

- aux extensions des constructions existantes à la date d'approbation du PLU ne respectant pas les normes définies ci-dessus. Dans ce cas, l'extension doit présenter une cohérence et une harmonie avec la construction initiale.
- aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

2.3.2 Règles générales de plantation

Les aires de dépôts autorisées à l'air libre doivent être dissimulés par un écran végétal au feuillage persistant et de taille adaptée.

Les espaces libres des parcelles bâties (hors construction et surface revêtue), ainsi que les délaissés des aires de stationnement, doivent être plantés ou recevoir un aménagement paysager.

Les plantations et haies seront réalisées au moyen d'essences locales. Les espèces envahissantes sont proscrites. Ces espèces sont présentées dans l'annexe « plantation ».

2.4 STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies et emprises publiques et correspondre aux besoins des nouvelles constructions.

Il est exigé au minimum deux places de stationnement par logement.

En cas d'impossibilité architecturale ou technique d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement, le constructeur est autorisé à aménager sur un autre terrain situé à moins de 300 mètres du premier les surfaces de stationnement qui lui font défaut, à condition qu'il apporte la preuve qu'il réalise ou fait réaliser lesdites places.

L'ensemble de cet article ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires aux équipements d'intérêt collectif et aux services publics.

3 ÉQUIPEMENT RESEAUX

3.1 DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

Pour être constructible, un terrain doit être desservi par une voie publique ou privée ouverte à la circulation automobile, en bon état de viabilité, dont les caractéristiques doivent satisfaire aux règles minimales de desserte et de sécurité, de défense contre l'incendie et d'enlèvement des déchets, répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble envisagé.

Le permis de construire peut être refusé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant cet accès.

Tout nouvel accès à la voirie existante, toute nouvelle création d'accès riverain, toute nouvelle clôture, toute nouvelle implantation de végétaux et tout nouvel aménagement devront avoir un recul suffisant par rapport à la chaussée, afin de garantir la visibilité en entrée et sortie des usagers.

Les règles ci-après ne s'appliquent pas :

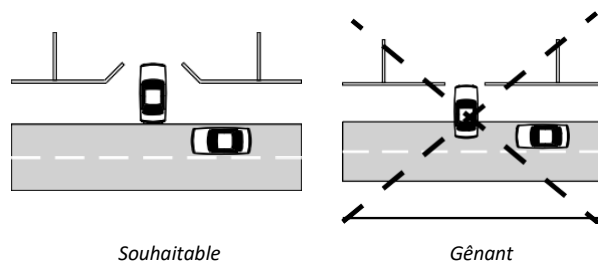
- Aux aménagements et extensions des constructions existantes ;
- Aux constructions annexes tel que remises et abris de jardin ;
- Aux installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

3.1.1 Accès

Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès à une voie, publique ou privée, soit directement soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent être autorisées sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Les portails et autres systèmes de fermeture seront implantés en retrait de l'alignement de la voie afin de ne présenter aucun risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour les personnes utilisant les accès, sauf en cas d'impossibilité technique.



3.1.2 Voirie

Les dimensions et caractéristiques techniques des voies et passages doivent être adaptées à l'importance ou à la destination des constructions qu'elles doivent desservir.

Les nouvelles voies en impasse ne sont autorisées que lorsqu'il n'y a aucune possibilité de raccordement à une voie existante ou future.

Les voies nouvelles en impasse doivent comporter dans leur partie terminale une plateforme d'évolution permettant aux véhicules de services publics de manœuvrer aisément.

Les voies nouvelles doivent être conçues et aménagées de manière à garantir la sécurité des piétons et des cycles.

En cas d'aménagement partiel, la conception de la voirie ne doit pas compromettre l'aménagement ultérieur du reste du secteur ou de la zone.

Le cheminement piéton doit toujours être assuré.

3.2 DESSERTE PAR LES RESEAUX

3.2.1 Eau potable

Toute construction ou installation nouvelle qui, par sa destination, implique une utilisation d'eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par un branchement de caractéristiques suffisantes et approuvé par le gestionnaire du réseau.

3.2.2 Eaux usées domestiques

Le branchement à un réseau collectif d'assainissement de caractéristiques appropriées est obligatoire pour toute construction ou installation engendrant des eaux usées.

Toutefois, en l'absence d'un tel réseau ou en cas d'impossibilité technique grave de s'y raccorder, toutes les eaux usées devront être dirigées par des canalisations souterraines sur des dispositifs autonomes de traitement et d'évacuation conformes à la réglementation sanitaire et aux éventuelles contraintes particulières qui pourraient être imposées par les services compétents en fonction de la nature du sol ou du sous-sol.

Toutes évacuations des eaux ménagères ou des effluents non traités dans les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux est interdite.

3.2.3 Eaux pluviales

L'implantation des constructions ne doit pas compromettre le libre écoulement des eaux pluviales.

Les aménagements réalisés sur un terrain doivent garantir le traitement sur la parcelle (infiltration ou récupération) et/ou l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur s'il existe et sous réserve de l'avis préalable du gestionnaire.

3.2.4 Autres réseaux

Tout projet de construction doit prendre en compte l'enfouissement des réseaux ou en cas d'impossibilité la dissimulation en façade.

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE AGRICOLE (A)

La **zone A** est une zone économiquement productive, à protéger en raison de la richesse de son sol favorable à l'agriculture. Elle est réservée aux activités agricoles.

En dérogation du 3^{ème} alinéa de l'article R.151-21 du code de l'urbanisme, les règles édictées par le présent PLU sont applicables à chaque parcelle divisée.

1 DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES

1.1 DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS

Les destinations et sous destinations suivantes sont autorisées :

- Destination « **Exploitation agricole et forestière** »
 - Les exploitations forestières
 - Les exploitations agricoles

Les destinations et sous destinations suivantes sont autorisées avec la prise en compte des conditions énumérées ci-dessous :

- Destination « **Équipements d'intérêt collectif et services publics** »
 - Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, à condition qu'ils ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole du terrain sur lequel ils sont implantés et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- Destination « **Habitation** »
 - Les logements :
 - Les constructions nouvelles à usage d'habitation et leurs dépendances nécessaires à une activité agricole à condition d'être construites simultanément ou postérieurement à une construction agricole.
 - Les extensions et les annexes des constructions d'habitation existantes à condition qu'elles ne compromettent pas l'exploitation agricole ou la qualité paysagère.
- Destination « **Commerce et activités de service** »
 - L'artisanat et le commerce de détail, à condition que les activités commerciales soient de type « vente directe » en lien avec les exploitations.

Les destinations et sous destinations suivantes sont interdites :

- Destination « **Habitation** »
 - Les hébergements
- Destination « **Commerce et activités de service** »
 - La restauration
 - Le commerce de gros
 - Les activités de services avec l'accueil d'une clientèle
 - Hôtels
 - Autres hébergements touristiques
 - Les cinémas

- Destination « **Équipements d'intérêt collectif et services publics** »
 - Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés concourant à la production d'énergie par le vent (éolienne) en co-visibilité avec le vignoble de Champagne
 - Les locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés
 - Les établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale
 - Les équipements sportifs
 - Les autres équipements recevant du public
 - Les salles d'art et de spectacles
 - Les lieux de culte
- Destination « **Autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires** »
 - L'industrie
 - Les entrepôts
 - Les bureaux
 - Les centres de congrès et d'exposition
 - La cuisine dédiée à la vente en ligne

1.2 INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES

Dans l'ensemble de la zone A, sont interdits :

- Les dépôts de véhicules, de déchets, de ferraille, visibles depuis l'espace public,
- Les stationnements collectifs de caravanes non couverts et non clos,
- Les terrains de camping et de caravaning,
- Le stationnement des résidences mobiles constituant l'habitat permanent des gens du voyage au sens de l'article R.421-13 du code de l'urbanisme,
- Les terrains d'accueil des habitations légères de loisirs et les habitations légères de loisirs (cabane, chalet, bungalow, tiny house, etc.),
- Les caravanes isolées à l'exception du stationnement sur le terrain où est implantée la résidence principale de l'utilisateur,
- Les installations établies pour plus de trois mois susceptibles de servir l'habitation ou pour tout autre usage et constituées par d'anciens véhicules de caravanes et des abris autres qu'à usage public, d'abris désaffectés sont interdites,
- Les affouillements et exhaussements du sol à l'exception de ceux indispensables pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation autorisés.

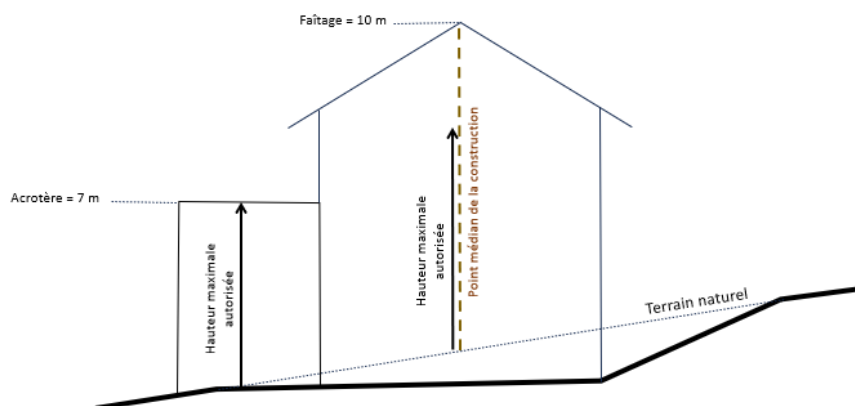
2 CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

2.1 VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

2.1.1 Hauteur

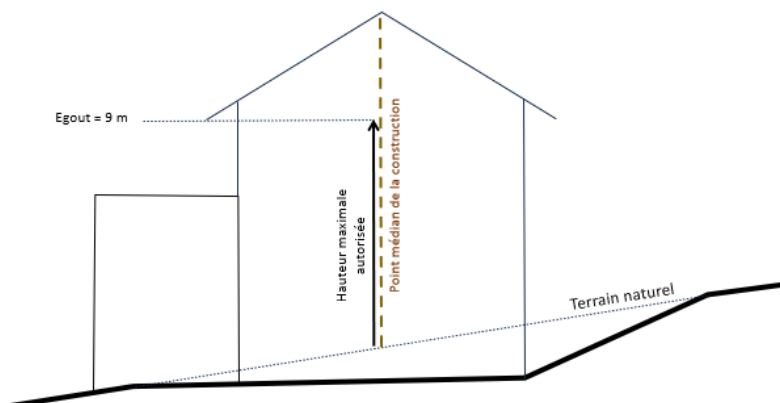
La hauteur maximale des constructions à destination d'habitation mesurée à partir du sol naturel jusqu'au faîtage, ne peut excéder 10 mètres.

La hauteur maximale des constructions à destination d'habitation, mesurée à partir du sol naturel jusqu'à l'acrotère d'un toit terrasse, ne peut excéder 7 mètres.



La hauteur des annexes aux habitations existantes à la date d'approbation du PLU est limitée à 4 mètres à l'égout ou à l'acrotère.

Pour les bâtiments agricoles, la hauteur maximale est fixée à 9 mètres à l'égout de toit le plus haut.



Elle peut être dépassée pour des impératifs techniques et fonctionnels sous réserve d'une bonne insertion dans le paysage.

Cet article ne s'applique pas :

- aux aménagements et extensions des constructions existantes à la date d'approbation du PLU ne respectant pas les normes définies ci-dessus. Dans ce cas, la hauteur maximale de toute extension ne doit pas excéder la hauteur de la construction existante.
- à la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans à la date d'approbation du PLU, dès lors qu'il a été régulièrement édifié,
- aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

2.1.2 Recul par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions doivent être implantées avec un recul minimum de 10 mètres par rapport aux voies et emprises publiques.

En dehors des espaces urbanisés, les constructions et installations doivent être implantées à au moins 75 mètres de l'axe de la RD 671.

Cet article ne s'applique pas :

- aux prolongements de façade et aux extensions des constructions existantes à la date d'approbation du PLU ne respectant pas ces règles, dans la mesure où il n'y a pas d'aggravation de l'existant, au vu de la forme urbaine et de la sécurité routière,
- à la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans à la date d'approbation du PLU, dès lors qu'il a été régulièrement édifié,
- aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

2.1.3 Recul par rapport aux limites séparatives

Les constructions doivent être implantées soit en limite séparative, soit en recul par rapport à une ou plusieurs limites séparatives.

En cas d'implantation en retrait, la construction doit observer un recul au moins égal à la moitié de sa hauteur mesurée au faîtage de la toiture avec un minimum de 5 mètres (distance de recul $\geq H/2$ avec 5 mètres minimum).

Les constructions doivent être implantées avec un recul minimum de :

- 30 mètres par rapport aux berges de la Seine,
- 10 mètres par rapport aux berges de la Sarce.

Les constructions et clôtures fixes édifiées sur des parcelles riveraines de cours d'eau non domaniaux doivent observer un recul minimal de 4 mètres par rapport à la berge.

Cet article ne s'applique pas :

- aux prolongements de façade et aux extensions des constructions existantes à la date d'approbation du PLU ne respectant pas ces règles, dans la mesure où il n'y a pas d'aggravation de l'existant,
- à la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans à la date d'approbation du PLU, dès lors qu'il a été régulièrement édifié,
- aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

2.1.4 Emprise au sol

Les annexes aux habitations existantes à la date d'approbation du PLU ne doivent pas excéder 50 m² d'emprise au sol.

Les extensions des habitations existantes à la date d'approbation du PLU sont autorisées dans une limite de 30% d'emprise au sol supplémentaire ou de 50 m² d'emprise au sol supplémentaires pour les habitations de plus de 150 m² d'emprise au sol.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sous réserve du respect de la règle générale concernant les zones humides consultable au sein des dispositions réglementaires applicables dans toutes les zones.

2.1.5 Constructions sur une même propriété

Les annexes doivent être implantées à moins de 10 mètres de l'habitation.

2.2 QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Principe général

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les volumes et les matériaux utilisés pour toute construction doivent être choisis de manière à ce que l'aspect extérieur de la construction soit en harmonie avec celui des constructions environnantes.

Les constructions doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec la bonne économie de la construction, la tenue générale de l'agglomération et l'harmonie du paysage.

Les tons des murs et des menuiseries devront respecter les teintes du nuancier annexé. Les couleurs vives ou discordantes par rapport à l'environnement immédiat sont interdites.

L'emploi sans enduit de matériaux destinés à être revêtus, tels que carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérés, parpaings est interdit.

Les dispositifs destinés à la captation de l'énergie solaire en façade ou en toiture doivent être intégrés à la construction afin de garantir un moindre impact paysager.

Les panneaux solaires et photovoltaïques disposés en toiture sont admis à condition qu'ils soient implantés selon la même pente. Ceux-ci s'inscriront dans une forme géométrique d'un seul rectangle ou carré.



Dispositions applicables pour les constructions agricoles :

Façades

Les tons des murs doivent être dans des tons de vert, brun ou beige et s'intégrer dans l'environnement.

Toitures

Les toitures doivent être à un ou plusieurs pans.

Les couvertures en matériaux apparents brillants sont interdites. Cette règle ne s'applique pas aux panneaux solaires et photovoltaïques.

Dispositions applicables pour les annexes et les extensions des habitations :

L'aspect des annexes et des extensions doit s'harmoniser avec celui de l'habitation existante à laquelle elles sont associées.

La construction d'abris de jardin en matériaux de récupération est interdite.

2.3 TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

Les citernes et autres dispositifs de stockage ainsi que l'ensemble des appareils techniques (pompes à chaleur, climatisation, antennes paraboliques...), y compris les appareils producteurs d'énergie solaire, doivent être dissimulés. Les équipements techniques (transformateurs, etc.) feront l'objet d'un accompagnement végétal.

2.3.1 Clôtures

Les clôtures composées d'un mur plein sont interdites.

Les clôtures devront être composées d'un grillage de type « agricole » simple.

La fiche outil du SCoT des Territoires de l'Aube sur « les clôtures et jardins » annexée au rapport de présentation peut être utilisée.

2.3.2 Règles générales de plantation

Les constructions doivent être accompagnées d'un aménagement végétal et paysager. La fiche outil du SCoT des Territoires de l'Aube sur « l'intégration du bâti agricole et viticole » annexée au rapport de présentation peut être utilisée.

Les plantations et haies seront réalisées au moyen d'essences locales. Les espèces envahissantes sont proscrites. Ces espèces sont présentées dans l'annexe « plantation ».

2.4 STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies et emprises publiques et correspondre aux besoins des nouvelles constructions.

3 ÉQUIPEMENT RESEAUX

3.1 DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

Pour être constructible, un terrain doit être desservi par une voie publique ou privée ouverte à la circulation automobile, en bon état de viabilité, dont les caractéristiques doivent satisfaire aux règles minimales de desserte et de sécurité, de défense contre l'incendie et d'enlèvement des déchets, répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble envisagé.

3.2 DESSERTE PAR LES RESEAUX

3.2.1 Eau potable

Toute construction ou installation nouvelle qui, par sa destination, implique une utilisation d'eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par un branchement de caractéristiques suffisantes et approuvé par le gestionnaire du réseau.

3.2.2 Eaux usées domestiques

Le branchement à un réseau collectif d'assainissement de caractéristiques appropriées est obligatoire pour toute construction ou installation engendrant des eaux usées.

Toutefois, en l'absence d'un tel réseau ou en cas d'impossibilité technique grave de s'y raccorder, toutes les eaux usées devront être dirigées par des canalisations souterraines sur des dispositifs autonomes de traitement et d'évacuation conformes à la réglementation sanitaire et aux éventuelles contraintes particulières qui pourraient être imposées par les services compétents en fonction de la nature du sol ou du sous-sol.

Toutes évacuations des eaux ménagères ou des effluents non traités dans les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux est interdite.

3.2.3 Eaux pluviales

L'implantation des constructions ne doit pas compromettre le libre écoulement des eaux pluviales.

Les aménagements réalisés sur un terrain doivent garantir le traitement sur la parcelle (infiltration ou récupération) et/ou l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur s'il existe et sous réserve de l'avis préalable du gestionnaire.

3.2.4 Autres réseaux

Il n'est pas fixé de règle.

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE NATURELLE (N) ET A SES SECTEURS Nc ET Nj

La **zone N** est une zone naturelle à protéger en raison de la qualité des milieux naturels et des paysages, ainsi qu'en raison de ses ressources en eau.

Le **secteur Nj** correspond aux fonds de jardins et cœurs d'îlot concernés par la zone inondable du PPRI et/ou en zone humide.

Le **secteur Nc** correspond à la carrière de Virey-sous-Bar.

En dérogation du 3^{ème} alinéa de l'article R.151-21 du code de l'urbanisme, les règles édictées par le présent PLU sont applicables à chaque parcelle divisée.

1 DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES

1.1 DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS

Les destinations et sous destinations suivantes sont autorisées :

- Destination « **Équipements d'intérêt collectif et services publics** »
 - Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, à condition qu'ils ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole du terrain sur lequel ils sont implantés et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- Destination « **Habitation** »
 - Les logements : seules les extensions et les annexes des constructions d'habitation existantes à condition qu'elles ne compromettent pas l'exploitation agricole ou la qualité paysagère.
 - Dans le secteur Nj : les piscines ainsi que les abris de jardin et abris à bois à raison d'une construction par unité foncière et à condition que leur emprise au sol ne dépasse pas 20 m² (hors piscines).
- Destination « **Autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires** »
 - Dans le secteur Nc : L'industrie à condition d'être liée à l'exploitation de la carrière.

Les destinations et sous destinations suivantes sont interdites :

- Destination « **Exploitation agricole et forestière** »
 - Les exploitations forestières
 - Les exploitations agricoles
- Destination « **Habitation** »
 - Les hébergements
- Destination « **Commerce et activités de service** »
 - L'artisanat et le commerce de détail
 - La restauration
 - Le commerce de gros
 - Les activités de services avec l'accueil d'une clientèle
 - Hôtels
 - Autres hébergements touristiques
 - Les cinémas

- Destination « **Équipements d'intérêt collectif et services publics** »
 - Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés concourant à la production d'énergie par le vent (éolienne) en co-visibilité avec le vignoble de Champagne
 - Les locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés
 - Les établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale
 - Les équipements sportifs
 - Les autres équipements recevant du public
 - Les salles d'art et de spectacles
 - Les lieux de culte
- Destination « **Autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires** »
 - Les entrepôts
 - Les bureaux
 - Les centres de congrès et d'exposition
 - La cuisine dédiée à la vente en ligne

1.2 INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES

Dans la zone N et le secteur Nj, sont interdits :

- Les dépôts de véhicules, de déchets, de ferraille, visibles depuis l'espace public,
- Les stationnements collectifs de caravanes non couverts et non clos,
- Les terrains de camping et de caravaning,
- Le stationnement des résidences mobiles constituant l'habitat permanent des gens du voyage au sens de l'article R.421-13 du code de l'urbanisme,
- Les terrains d'accueil des habitations légères de loisirs et les habitations légères de loisirs (cabane, chalet, bungalow, tiny house, etc.),
- Les caravanes isolées à l'exception du stationnement sur le terrain où est implantée la résidence principale de l'utilisateur,
- Les installations établies pour plus de trois mois susceptibles de servir l'habitation ou pour tout autre usage et constituées par d'anciens véhicules de caravanes et des abris autres qu'à usage public, d'abris désaffectés sont interdites,
- Les affouillements et exhaussements du sol à l'exception de ceux indispensables pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation autorisés.

Dans le secteur Nc, sont admis :

- L'ouverture et l'exploitation de carrières,
- Les affouillements et exhaussements des sols liés à l'exploitation de carrières,
- L'ensemble des constructions, installations, équipements nécessaires à l'exploitation des carrières ou à leurs activités connexes.

2 CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

2.1 VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

2.1.1 Hauteur

Dans la zone N :

La hauteur des annexes aux habitations existantes à la date d'approbation du PLU est limitée à 4 mètres à l'égout ou à l'acrotère.

Les extensions ne pourront pas dépasser la hauteur de la construction existante.

Dans le secteur Nc :

La hauteur des constructions et installations est limitée à 10 mètres au faîtage. Elle peut toutefois être dépassée pour des impératifs techniques et fonctionnels.

Dans le secteur Nj :

La hauteur des abris de jardin et à bois est limitée à 3 mètres à l'égout ou à l'acrotère.

Cet article ne s'applique pas :

- aux aménagements et extensions des constructions existantes à la date d'approbation du PLU ne respectant pas les normes définies ci-dessus. Dans ce cas, la hauteur maximale de toute extension ne doit pas excéder la hauteur de la construction existante.
- à la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans à la date d'approbation du PLU, dès lors qu'il a été régulièrement édifié,
- aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

2.1.2 Recul par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions doivent être implantées avec un recul minimum de 10 mètres par rapport aux voies et emprises publiques.

En dehors des espaces urbanisés, les constructions et installations doivent être implantées à au moins 75 mètres de l'axe de la RD 671.

Cet article ne s'applique pas :

- aux prolongements de façade et aux extensions des constructions existantes à la date d'approbation du PLU ne respectant pas ces règles, dans la mesure où il n'y a pas d'aggravation de l'existant, au vu de la forme urbaine et de la sécurité routière,
- à la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans à la date d'approbation du PLU, dès lors qu'il a été régulièrement édifié,
- aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

2.1.3 Recul par rapport aux limites séparatives

Les constructions doivent être implantées soit en limite séparative, soit en recul par rapport à une ou plusieurs limites séparatives.

En cas d'implantation en retrait, la construction doit observer un recul au moins égal à la moitié de sa hauteur mesurée au faîtage de la toiture avec un minimum de 5 mètres (distance de recul $\geq H/2$ avec 5 mètres minimum).

Les constructions doivent être implantées avec un recul minimum de :

- 30 mètres par rapport aux berges de la Seine,
- 10 mètres par rapport aux berges de la Sarce.

Les constructions et clôtures fixes édifiées sur des parcelles riveraines de cours d'eau non domaniaux doivent observer un recul minimal de 4 mètres par rapport à la berge.

Cet article ne s'applique pas :

- aux prolongements de façade et aux extensions des constructions existantes à la date d'approbation du PLU ne respectant pas ces règles, dans la mesure où il n'y a pas d'aggravation de l'existant,
- à la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans à la date d'approbation du PLU, dès lors qu'il a été régulièrement édifié,
- aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

2.1.4 Emprise au sol

Dans la zone N :

Les annexes aux habitations existantes à la date d'approbation du PLU ne doivent pas excéder 50 m² d'emprise au sol.

Les extensions des habitations existantes à la date d'approbation du PLU sont autorisées dans une limite de 30% d'emprise au sol supplémentaire ou de 50 m² d'emprise au sol supplémentaires pour les habitations de plus de 150 m² d'emprise au sol.

Dans le secteur Nj :

Les abris de jardin et abris à bois ne doivent pas excéder 20 m² d'emprise au sol.

Dans le secteur Nc :

Il n'est pas fixé de règle

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sous réserve du respect de la règle générale concernant les zones humides consultable au sein des dispositions réglementaires applicables dans toutes les zones.

2.1.5 Constructions sur une même propriété

Les annexes doivent être implantées à moins de 10 mètres de l'habitation.

2.2 QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Principe général

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les volumes et les matériaux utilisés pour toute construction doivent être choisis de manière à ce que l'aspect extérieur de la construction soit en harmonie avec celui des constructions environnantes.

Les constructions doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec la bonne économie de la construction, la tenue générale de l'agglomération et l'harmonie du paysage.

Les tons des murs et des menuiseries devront respecter les teintes du nuancier annexé. Les couleurs vives ou discordantes par rapport à l'environnement immédiat sont interdites.

L'emploi sans enduit de matériaux destinés à être revêtus, tels que carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérés, parpaings est interdit.

Les dispositifs destinés à la captation de l'énergie solaire en façade ou en toiture doivent être intégrés à la construction afin de garantir un moindre impact paysager.

Les panneaux solaires et photovoltaïques disposés en toiture sont admis à condition qu'ils soient implantés selon la même pente. Ceux-ci s'inscriront dans une forme géométrique d'un seul rectangle ou carré.



Dispositions applicables pour les constructions agricoles :

Façades

Les tons des murs doivent être dans des tons de vert, brun ou beige et s'intégrer dans l'environnement.

Toitures

Les toitures doivent être à un ou plusieurs pans.

Les couvertures en matériaux apparents brillants sont interdites. Cette règle ne s'applique pas aux panneaux solaires et photovoltaïques.

Dispositions applicables pour les annexes et les extensions des habitations :

L'aspect des annexes et des extensions doit s'harmoniser avec celui de l'habitation existante à laquelle elles sont associées.

La construction d'abris de jardin en matériaux de récupération est interdite.

2.3 TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

Les citernes et autres dispositifs de stockage ainsi que l'ensemble des appareils techniques (pompes à chaleur, climatisation, antennes paraboliques...), y compris les appareils producteurs d'énergie solaire, doivent être dissimulés. Les équipements techniques (transformateurs, etc.) feront l'objet d'un accompagnement végétal.

2.3.1 Clôtures

Les clôtures composées d'un mur plein sont interdites.

Les clôtures devront être composées d'un grillage de type « agricole » simple.

La fiche outil du SCoT des Territoires de l'Aube sur « les clôtures et jardins » annexée au rapport de présentation peut être utilisée.

2.3.2 Règles générales de plantation

Les constructions doivent être accompagnées d'un aménagement végétal et paysager.

Les plantations et haies seront réalisées au moyen d'essences locales. Les espèces envahissantes sont proscrites. Ces espèces sont présentées dans l'annexe « plantation ».

2.4 STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies et emprises publiques et correspondre aux besoins des nouvelles constructions.

3 ÉQUIPEMENT RESEAU

3.1 DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

Pour être constructible, un terrain doit être desservi par une voie publique ou privée ouverte à la circulation automobile, en bon état de viabilité, dont les caractéristiques doivent satisfaire aux règles minimales de desserte et de sécurité, de défense contre l'incendie et d'enlèvement des déchets, répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble envisagé.

3.2 DESSERTE PAR LES RESEAUX

3.2.1 Eau potable

Toute construction ou installation nouvelle qui, par sa destination, implique une utilisation d'eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par un branchement de caractéristiques suffisantes et approuvé par le gestionnaire du réseau.

3.2.2 Eaux usées domestiques

Le branchement à un réseau collectif d'assainissement de caractéristiques appropriées est obligatoire pour toute construction ou installation engendrant des eaux usées.

Toutefois, en l'absence d'un tel réseau ou en cas d'impossibilité technique grave de s'y raccorder, toutes les eaux usées devront être dirigées par des canalisations souterraines sur des dispositifs autonomes de traitement et d'évacuation conformes à la réglementation sanitaire et aux éventuelles contraintes particulières qui pourraient être imposées par les services compétents en fonction de la nature du sol ou du sous-sol.

Toutes évacuations des eaux ménagères ou des effluents non traités dans les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux est interdite.

3.2.3 Eaux pluviales

L'implantation des constructions ne doit pas compromettre le libre écoulement des eaux pluviales.

Les aménagements réalisés sur un terrain doivent garantir le traitement sur la parcelle (infiltration ou récupération) et/ou l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur s'il existe et sous réserve de l'avis préalable du gestionnaire.

3.2.4 Autres réseaux

Il n'est pas fixé de règle.

ANNEXES

LEXIQUE

Accès : Passage desservant, à partir d'une voie publique ou privée, une unité foncière unique dont il fait partie.

Acrotère : Muret situé en bordure de toit terrasse pour permettre le relevé d'étanchéité.

Alignement : Détermination de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines, fixée par l'autorité administrative.

Annexe : Une annexe est une construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle doit être implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage. Elle peut être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct depuis la construction principale.

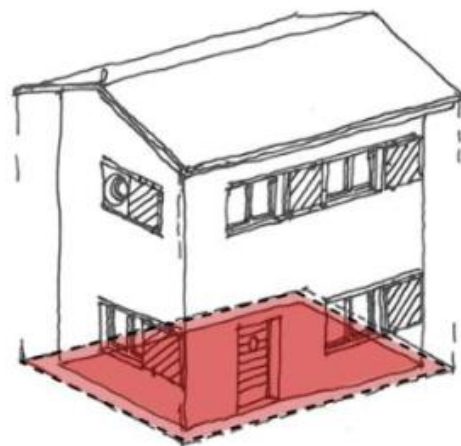
Bâtiment : Un bâtiment est une construction couverte et close.

Construction : Une construction est un ouvrage fixe et pérenne, comportant ou non des fondations et générant un espace utilisable par l'Homme en sous-sol ou en surface.

Construction principale : Bâtiment ayant la fonction principale dans un ensemble de constructions ou le bâtiment le plus important dans un ensemble de constructions ayant la même fonction.

Égout du toit : Limite basse de toit d'où ruissèle l'eau de pluie récupérée par un chéneau ou une gouttière.

Emprise au sol : L'emprise au sol correspond à la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.



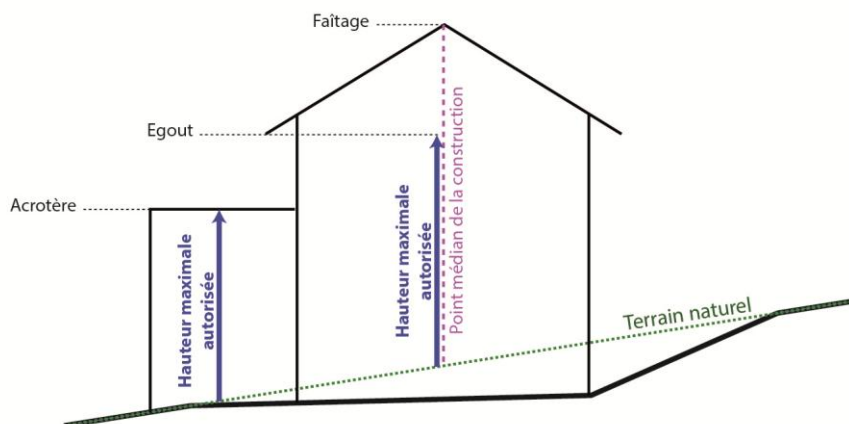
Source : http://cdn1_3.reseaudescommunes.fr

Extension : L'extension consiste en un agrandissement de la construction existante présentant des dimensions inférieures à celle-ci. L'extension peut être horizontale ou verticale (par surélévation, excavation ou agrandissement), et doit présenter un lien physique et fonctionnel avec la construction existante.

Façade : Les façades d'un bâtiment ou d'une construction correspondent à l'ensemble de ses parois extérieures hors toiture. Elles intègrent tous les éléments structurels, tels que les baies, les bardages, les ouvertures, l'isolation extérieure et les éléments de modénature.

Faîtage : Ligne de jonction supérieure de 2 pans de toiture, inclinés suivant des pentes opposées.

Hauteur : La hauteur totale d'une construction, d'une façade, ou d'une installation correspond à la différence de niveau entre son point le plus haut et son point le plus bas situé à sa verticale. Elle s'apprécie par rapport au niveau du terrain existant avant travaux, à la date de dépôt de la demande. Selon les zones du règlement écrit, le point le plus haut à prendre comme référence correspond soit au faîtage de la construction, soit à l'égout de toiture, soit au sommet de l'acrotère dans le cas de toitures-terrasses ou de terrasses en attique.



Imperméabilisation : L'imperméabilisation caractérise les actions qui rendent un sol non perméable (ex : béton, asphalte, toiture, compaction du sol avec de la machinerie, etc..). Ces surfaces sont étanches à un point tel que l'eau ne passe plus ou très difficilement au travers de ces derniers, ce qui peut provoquer du ruissellement.

Limite séparative : Les limites séparatives correspondent aux limites entre le terrain d'assiette de la construction, constitué d'une ou plusieurs unités foncières, et le ou les terrains contigus. Elles peuvent être distinguées en deux types : les limites latérales et les limites de fond de terrain. En sont exclues les limites de l'unité foncière par rapport aux voies et emprises publiques.

Marge de recul ou de retrait sur l'alignement : Retrait, parallèle à l'alignement, imposé à une construction à édifier en bordure d'une voie publique ou privée et résultant soit d'une indication du plan, soit d'une prescription du présent règlement. Sa largeur se mesure à partir de l'alignement (actuel ou futur si un élargissement de la voie est prévu au plan) ou pour les voies privées de la limite en tenant lieu.

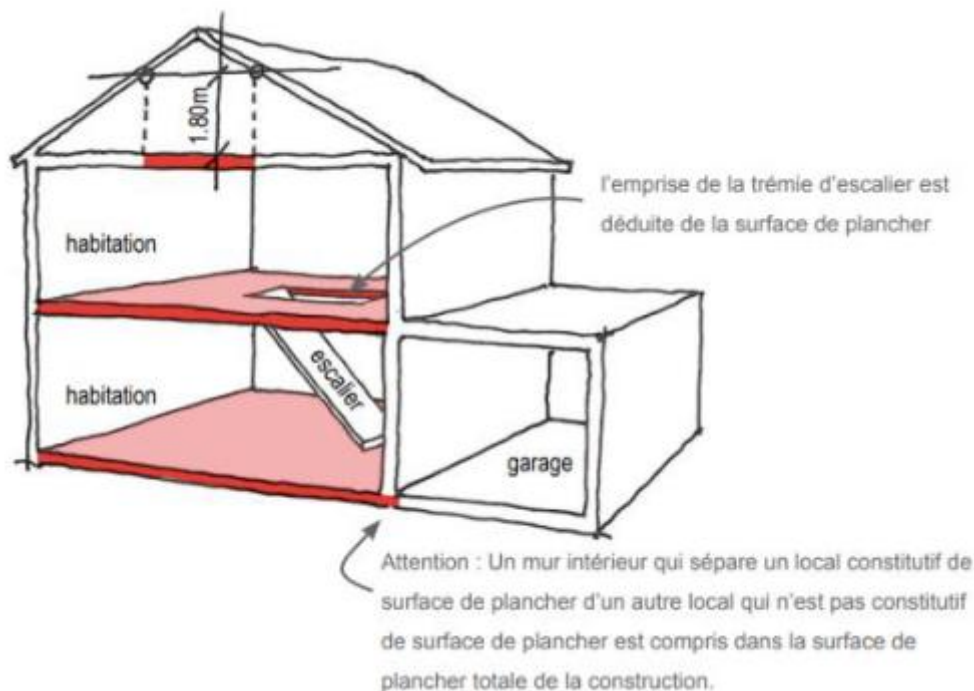
Perméabilité (perméable) : La perméabilité du sol indique la propriété qu'a le sol de transmettre l'eau et l'air, elle est étroitement dépendante de la texture et de la structure du sol.

Pignon : Face latérale d'un bâtiment, sans ouvertures importantes

Surface plancher : Somme des surfaces de planchers de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction :

1. Des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur ;
2. Des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs ;
3. Des surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre ;
4. Des surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres ;
5. Des surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ;

6. Des surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation, y compris les locaux de stockage des déchets ;
7. Des surfaces de plancher des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune ;
8. D'une surface égale à 10 % des surfaces de plancher affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des alinéas précédents, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures. (Art. R. 112-2 du Code de l'Urbanisme)



Source : http://cdn1_3.reseaudescommunes.fr

Terrain naturel : Etat du sol avant tous travaux d'aménagement.

Unité foncière : Ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou une même indivision et formant une unité foncière indépendante.

Voies ou emprises publiques : La voie publique s'entend comme l'espace ouvert à la circulation publique, quel que soit son statut (publique ou privée) et comprend la partie de la chaussée ouverte à la circulation des véhicules motorisés, les itinéraires cyclables, l'emprise réservée au passage des piétons, et les fossés et talus la bordant. L'emprise publique correspond aux espaces extérieurs ouverts au public qui ne répondent pas à la notion de voie ni d'équipement public.

NUANCIER

La couleur est l'une des composantes de l'architecture et chaque architecture régionale s'est adaptée au milieu naturel et aux matériaux locaux. La couleur des différents types d'habitat est le fruit de l'utilisation des matériaux trouvés sur place et de l'application de certaines couleurs dictées par les traditions locales.

Virey-sous-Bar est concerné par un patrimoine architectural marqué par la présence de deux entités urbaines biens distinctes : le centre ancien de Virey-sous-Bar et l'Enclos. Afin de préserver les composantes architecturales de ces entités urbaines, et assurer une continuité architecturale dans les nouvelles constructions, la commune dispose d'un nuancier pour conseiller les propriétaires dans le choix des couleurs. En effet, les teintes choisies pour les enduits, les portes, les fenêtres et les volets, participent à une bonne intégration des travaux et à l'identité du village. Ce nuancier est un véritable outil d'aide à la décision dans le cadre de l'instruction des permis de construire ou des autorisations de travaux. Il a pour objectif d'assurer une cohérence architecturale globale.

Ce nuancier conseil va permettre de réaliser des choix de couleurs à des niveaux différents :

- Au niveau individuel : aider les propriétaires à faire des choix permettant une harmonie entre les murs ou les enduits des façades, les peintures des portes, des fenêtres et des volets ;
- Au niveau de la rue : harmoniser les teintes des façades entre elles pour assurer la cohérence de la rue ;
- Au niveau du paysage : intégrer les constructions dans leur environnement paysager.

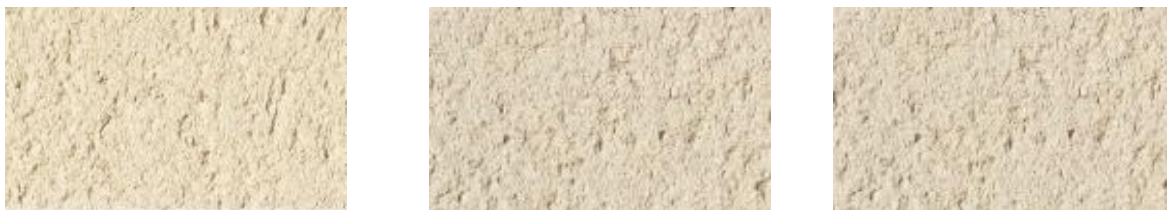
Les couleurs proposées se sont basés sur une analyse des caractéristiques architecturales de la commune. Elles visent à rappeler, pour les constructions anciennes et les futures constructions, les principales caractéristiques architecturales communales.

Les teintes proposées pour l'aspect des matériaux se basent sur le nuancier de couleur Chromatic (CH2 Dorval) de 2018, le RAL Classic ainsi que sur le nuancier "Weber" d'enduits minéraux de 96 couleurs. Les codes couleurs sont présentés dans le rapport de présentation.



La palette pour les moellons de pierre calcaire beige

Teintes proposées :



(Nuancier Weber et Broutin « Enduits minéraux 96 couleurs patrimoniales »)



(Nuancier Chromatic CH2 Dorval 2018)

La palette pour les pierres de taille de calcaire beige

Teintes proposées pour les blocs de pierre de taille :



(Nuancier Weber et Broutin « Enduits minéraux 96 couleurs patrimoniales »)

Teintes proposées pour la pierre de taille des murs :



(Nuancier Chromatic CH2 Dorval 2018)

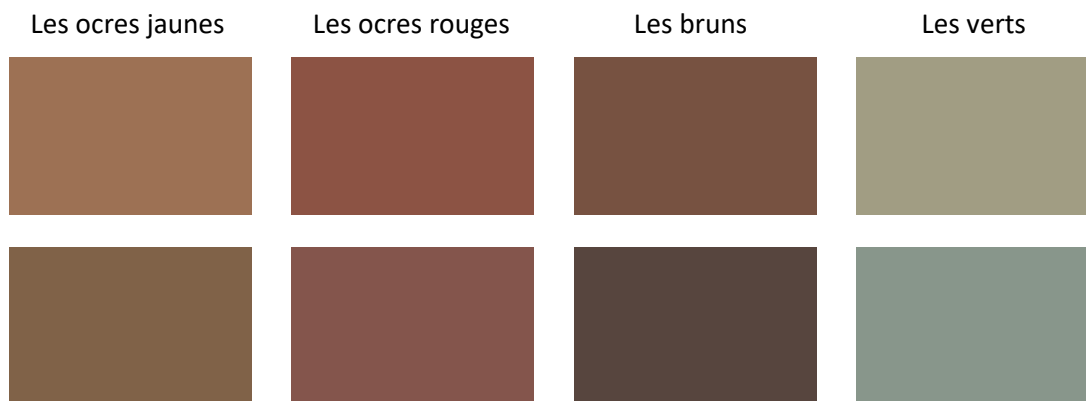
Teintes proposées pour les pierres de taille du sousbassement :



(Nuancier Chromatic CH2 Dorval 2018)

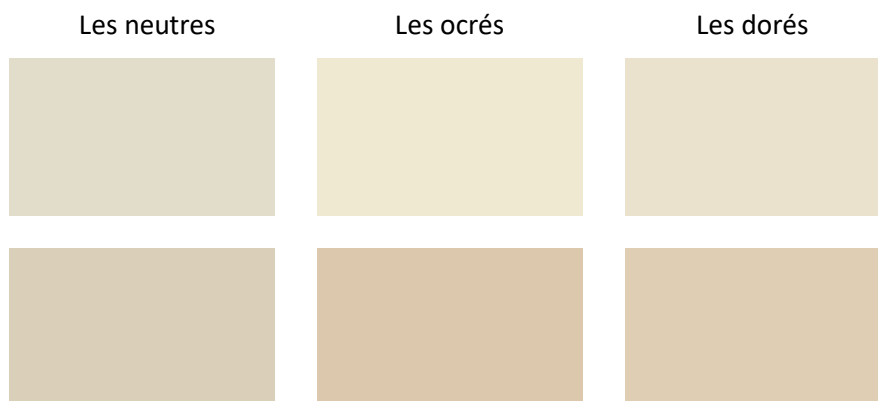
La palette des façades en pans de bois apparents

Teintes proposées pour le pan de bois :



(Nuancier Chromatic CH2 Dorval 2018)

Teintes proposées pour le remplissage enduit :



(Nuancier Chromatic CH2 Dorval 2018)

Mode d'emploi

Cette palette est à utiliser pour les façades à pans de bois apparents. Le choix de la couleur se fait en deux étapes :

- **1^{ère} étape** : choix de la couleur des pans de bois entre les lignes 1 et 2 : les ocres jaunes, les ocres rouges, les bruns et les verts.
- **2^{ème} étape** : choix de la teinte de l'enduit ou du badigeon sur les 2 lignes qui reprennent les 2 lignes moyennes de la palette des enduits.

Les fenêtres, portes et volets peuvent être peints de même teinte que les pans de bois.

La palette des façades (enduits, peintures et badigeons)

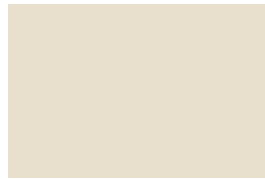
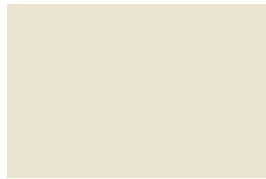
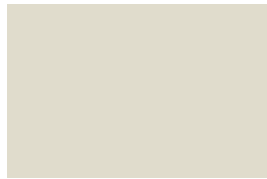
Les neutres

Les ocrés

Les dorés

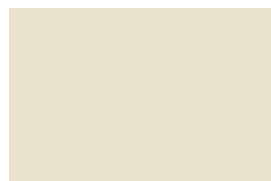
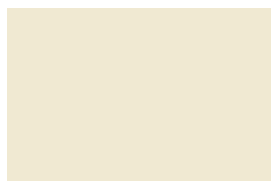
Les rosés

Teintes proposées pour les encadrements :



(Nuancier Chromatic CH2 Dorval 2018)

Teintes proposées pour les murs :



(Nuancier Chromatic CH2 Dorval 2018)

Teintes proposées pour les murs et soubassements :



(Nuancier Chromatic CH2 Dorval 2018)

Mode d'emploi

Cette palette est à utiliser pour les enduits, les badigeons et les joints. Le choix de la couleur se fait en deux étapes :

- **1ère étape** : choix de la couleur entre les 4 colonnes : les neutres, les ocrés légèrement jaunes, les dorés et les rosés.
- **2ème étape** : choix de la tonalité sur les 4 lignes :

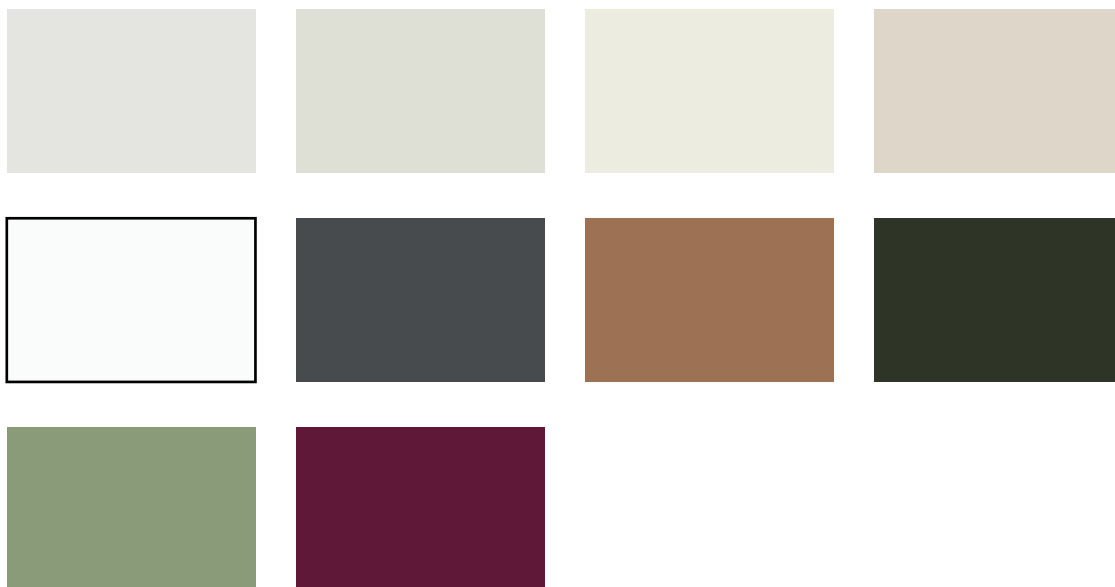
La ligne 1 pour les teintes claires à utiliser prioritairement pour les encadrements de baies et autres modénatures.

Les lignes 2 et 3 pour les teintes moyennes à utiliser pour tous les types de façades ou de murs.

La ligne 4 pour les teintes sombres à utiliser prioritairement pour les soubassements.

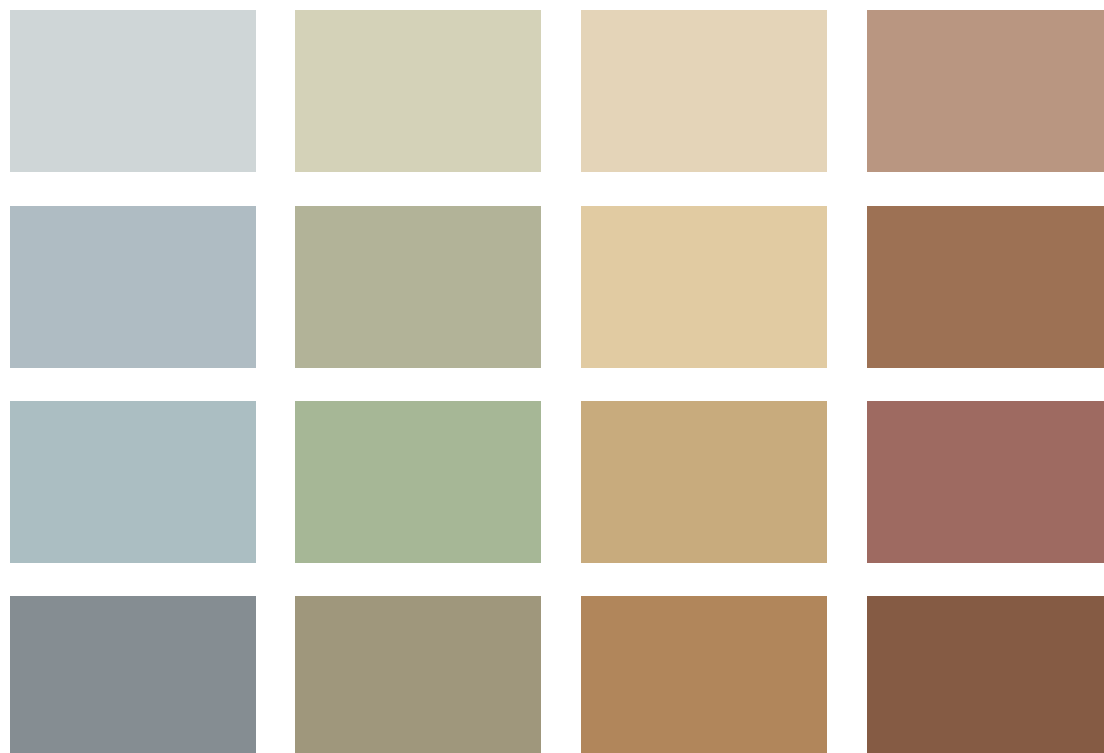
La palette des fenêtres et des volets

Teintes proposées pour les fenêtres et les volets :



(Nuancier Chromatic CH2 Dorval 2018 et RAL Classic)

Teintes proposées uniquement pour les volets :



(Nuancier Chromatic CH2 Dorval 2018)

Mode d'emploi

Cette palette est à utiliser pour :

- les fenêtres, ligne 1 ;
- les volets, lignes 2 à 5.

La teinte des volets peut être également choisies dans la ligne 1 s'ils sont de mêmes teintes que les fenêtres.

La teinte des volets sera choisie en fonction de la teinte de l'enduit :

- sur un enduit sombre, les volets seront choisis dans les teintes claires (lignes 1 et 2) ;
- sur enduit clair, les volets seront choisis dans les teintes plus soutenues (lignes de 2 à 5).

La palette des portes, portails et ferronneries

Teintes proposées pour les portes et portails :



(Nuancier Chromatic CH2 Dorval 2018 et RAL Classic)

Teintes proposées pour les portes, portails et ferronnerie :



(Nuancier Chromatic CH2 Dorval 2018)

Mode d'emploi

Cette palette est à utiliser pour :

- les portes et les portails dans les lignes 1,2,3 et 4 ;
- les ferronneries (grilles, portails, garde-corps) dans la ligne 4 la plus sombre.

La teinte des portes peut être également choisie dans la palette des fenêtres et des volets si elle est de même teinte que les volets.

PLANTATION



Haies : guide de plantation et d'entretien

Apprendre à sélectionner, planter
et entretenir des essences adaptées
en fonction de son terrain

Pourquoi un guide de plantation ?

En délimitation de parcelle agricole, en bordure de cours d'eau ou encore dans nos jardins, la haie répond aux préoccupations paysagères et environnementales et permet de remplir de multiples rôles : elle améliore notre cadre de vie, offre un habitat pour la faune, diminue les effets de l'érosion du sol, assure une fonction brise-vent, apporte de la fraîcheur, etc. Pour qu'une haie remplisse pleinement ces rôles, il est primordial d'y prêter une attention particulière en fonction de ses besoins : haie libre pour un aspect champêtre laissant pleinement s'exprimer la floraison et les fruits, haie basse taillée pour délimiter un terrain avec le voisin...

Ce qu'il faut retenir, c'est que tout commence par le choix des essences. Chaque végétal est adapté à un type de sol spécifique, une exposition et un besoin en eau plus ou moins conséquent. Ensuite, il s'agira de bien savoir où planter, un arbre à fruits tachant à proximité d'une terrasse au revêtement clair n'étant pas forcément le choix le plus judicieux. Il existe de nombreuses essences locales susceptibles de correspondre aux envies de chacun tout en respectant la réglementation en vigueur (hauteurs, distances). Ce guide propose principalement des essences adaptées à nos régions de Champagne (indigènes) mais aussi quelques espèces fruitières naturalisées communes des vergers (noyer, prunier myrobolan...).

La gestion est tout aussi importante. Pourtant, bien que les moyens soient à disposition, il est fréquent que les végétaux ne bénéficient pas d'un entretien adéquat sous prétexte de gagner du temps ou simplement par manque de connaissance du végétal. Un manque de gestion a un impact sur l'aspect esthétique de la haie mais l'expose aussi à un risque plus élevé de développer des maladies et de s'affaiblir. Pour qu'une haie soit efficace, il faut qu'elle puisse se développer aussi bien dans sa hauteur que dans sa largeur. En paysage agricole, l'ourlet de pied de haie, constitué d'herbacées, est important pour garantir un habitat aux auxiliaires de culture et un abri pour la petite faune.

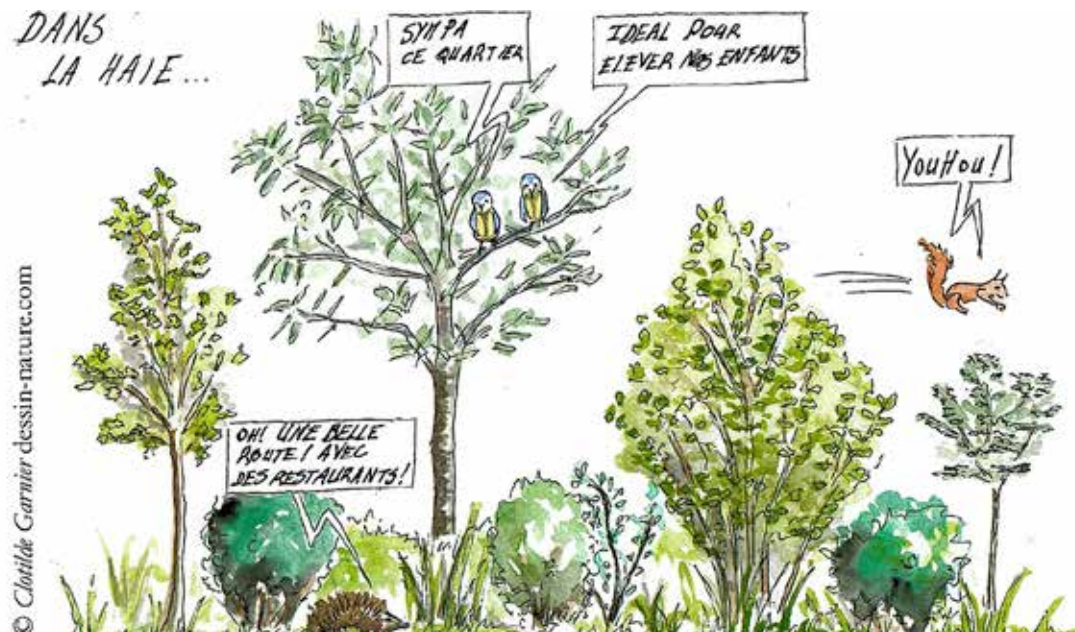


A qui s'adresse-t-il ?

A tous ceux qui souhaiteraient planter des haies ou participer plus globalement à l'amélioration de la biodiversité. Agriculteurs, collectivités, entreprises, ou habitants, chacun est libre de faire sa part à son échelle dans le verdissement de son environnement. Planter une haie et la voir se développer et évoluer au fil des décennies, cela devient une fierté.

Planter des végétaux locaux et variés

Planter un arbre, ce n'est pas anodin. Planter local, c'est sélectionner des arbres et des arbustes qui poussent naturellement dans nos sols et nos régions. C'est aussi la garantie de correspondre aux besoins de la faune locale (cycle de végétation, fruits, fleurs...) et donc l'occasion d'observer de nombreux oiseaux, insectes et toute une faune qui viendront y trouver nourriture et refuge. Bien sûr, rien n'empêche de planter quelques végétaux d'ornement exogènes dans le jardin. Cependant il faut bien garder à l'esprit que certaines de ces plantes ne correspondront pas forcément aux besoins de la faune locale ou pourront devenir invasives. Le tilleul argenté, par exemple, est suspecté de fournir un nectar toxique pour certains de nos pollinisateurs indigènes (abeilles, bourdons...), ce qui causerait leur mort.



© Clotilde Garnier dessin-nature.com

La haie : un espace de vie pour la faune

Pinson des arbres



Fauvette des jardins

Acheter local, c'est aussi sélectionner des végétaux bénéfiques aux écosystèmes auxquels ils sont inféodés. Pour cela, la marque « Végétal local », créée par la Fédération des Conservatoires botaniques nationaux, l'association Plante & Cité et l'AFAC agroforesteries¹ en 2014, détenue par l'Office Français de la Biodiversité, permet d'avoir un suivi de la provenance des plants. Elle définit 11 régions biogéographiques avec des caractéristiques écologiques, pédologiques, géologiques et de climats bien typiques. L'ensemble des communes du SCoT² des Territoires de l'Aube se situe dans la région biogéographique « zone Nord-Est ». Ainsi pour une région donnée, un ensemble de contacts et de producteurs partenaires sont à disposition pour proposer une gamme de végétaux adaptés. Toutes ces informations sont disponibles sur le site internet de la marque « Végétal local » (www.vegetal-local.fr).

Diversifier les essences, c'est faire varier les formes, les hauteurs, les couleurs, les parfums mais aussi les habitats pour la faune. Une haie monospécifique attirera moins d'espèces faunistiques et sera aussi plus sensible en cas d'attaques de ravageurs ou de maladies. Diversifier est donc aussi un moyen d'avoir une haie plus esthétique, fonctionnelle et durable.

¹ Association Française Arbres Champêtres et Agroforesteries

² Schéma de Cohérence Territoriale

Respecter la réglementation en vigueur

Haie mitoyenne Code civil art. 666 à 670 et 1322	La réalisation des plantations, taille, élagage et remplacement des pieds manquants sont à frais communs.
Distance de plantation entre deux parcelles Code civil art. 671/1	Les arbres, arbrisseaux et arbustes doivent être plantés à au moins : • 2 mètres de la limite séparative pour les haies de plus de 2 mètres de hauteur ; • 0,5 mètre pour les haies inférieures à 2 mètres.
Entretien et responsabilité Code civil art. 673	L'élagage doit se faire à l'aplomb de la limite de propriété. Le voisin envahi par la haie n'a pas autorisation de la tailler, même si des branches dépassent sur sa parcelle mais il peut contraindre le propriétaire à la tailler.
Entretien - chemins et sentiers d'exploitation Code rural et de la pêche maritime art. L. 162-2	Frais d'entretien à partager entre les usagers (de façon proportionnelle à l'intérêt et à l'usage de chacun).
Distance de plantation à proximité des réseaux souterrains Norme NF P98-332 (février 2005)	Aucune implantation de réseau n'est possible à moins de 2 mètres de distance des arbres (distance en projection horizontale entre le point le plus proche de la tranchée et le bord du tronc), et à moins de 1 mètre de distance des végétaux (arbustes, haies,...). Inversement, si le réseau préexiste, l'arbre ou le végétal devront respecter les mêmes distances.
Distance de plantation sur les chemins ruraux Code rural et de la pêche maritime art. D.161-22	Les plantations d'arbres et de haies vives peuvent être faites le long des chemins ruraux sans condition de distance, sous réserve que soient respectées les servitudes de visibilité et les obligations d'élagage prévues à l'article D.161-24. Toutefois, dans un souci de sûreté et de commodité du passage, le maire peut, par arrêté, désigner les chemins de sa commune le long desquels les plantations devront être placées à des distances au plus égales à celles prévues pour les voies communales.
Distance de plantation en bordure de route Code de la voirie routière art. R116-2-5	Dans le cas d'une voie nationale, départementale ou communale, les plantations doivent se situer à 2 mètres de la limite du domaine public routier.
Voies ferrées Art. 3, 10 et 15 du 15/07/1845	Les distances minimales à respecter entre une haie et la limite de voie ferrée sont : 6 mètres (arbres) et 2 mètres (haies vives).
Cours d'eau Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) art. L2131-2 Code de l'environnement art. L215-14	Si cours d'eau domanial : servitude de marchepied avec une distance supérieure à 3,25 mètres, servitude de halage (chemin de halage ou d'exploitation) avec une distance de 9,75 mètres. Si cours d'eau non domanial : pas de distance minimale, cependant la plantation ne doit ni porter préjudice à l'écoulement du cours d'eau, ni aux propriétés voisines.

Différentes essences proposées



PLEIN SOLEIL



MI-OMBRE



FLORAISON REMARQUABLE



MELLIFÈRE



FRUITS COMESTIBLES



HAUTELEMENT TOXIQUE, MORTEL

Ajonc d'Europe

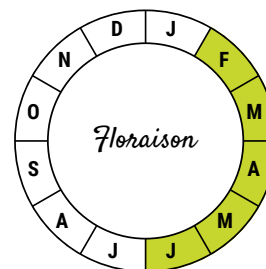
Ulex europaeus L., 1753



H = 2 à 3 m
Persistant



Sol
pH acide
Sec
Sableux / Argileux



La petite remarque du jardinier

Arbuste extrêmement épineux qui reste vert toute l'année avec une floraison jaune d'or abondante et parfumée.

Régions naturelles
* OPTIMUM

Barrois

Champagne crayeuse

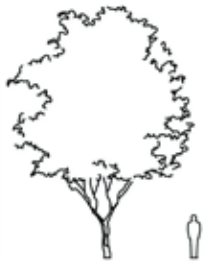
Champagne humide

Pays d'Othe

Vallées, plans d'eau

Alisier blanc

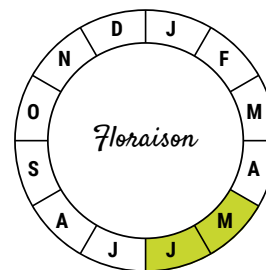
Aria edulis (Willd.) M.Roem., 1847



H = 10 m
Caduc



Sol
pH neutre - basique
Frais - Sec
Sableux / Argileux / Limoneux



La petite remarque du jardinier

Feuilles au revers argenté. Belle floraison blanche printanière. Les fruits sont comestibles bleus.

Régions naturelles
* OPTIMUM

Barrois

Champagne crayeuse

Champagne humide

Pays d'Othe

Vallées, plans d'eau

Alisier torminal

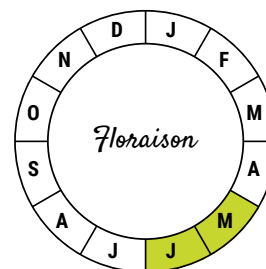
Torminalis glaberrima (Gand.) Sennikov & Kurtto, 2017



H = 15 m
Caduc



Sol
pH neutre
Frais
Argileux / Limoneux



La petite remarque du jardinier

Belle floraison blanche printanière. Les fruits sont comestibles bleus.

Régions naturelles
* OPTIMUM

Barrois

Champagne crayeuse

Champagne humide

Pays d'Othe

Vallées, plans d'eau



PLEIN SOLEIL



MI-OMBRE



FLORAISON REMARQUABLE



MELLIFÈRE



FRUITS COMESTIBLES



HAUTEMENT TOXIQUE, MORTEL

Amélanchier à feuilles ovales

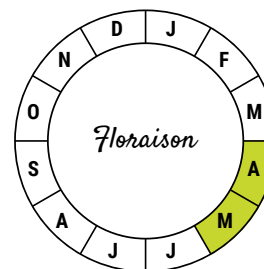
Amelanchier ovalis Medik., 1793



H = 3 m
Caduc



Sol
pH neutre - basique
Frais - Sec
Caillouteux / Calcaire



La petite remarque du jardinier

Arbuste à petites fleurs blanches printanières.
Les baies, pourpres puis noires à maturité, rappellent la myrtille aussi bien visuellement que gustativement.

Régions naturelles
* OPTIMUM

Barrois

Champagne crayeuse

Champagne humide

Pays d'Othe

Vallées, plans d'eau

Aubépine à deux styles

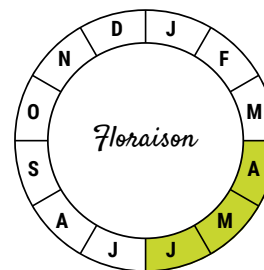
Crataegus laevigata (Poir.) DC., 1825



H =< 7 m
Caduc



Sol
pH basique
Frais
Argileux / Limoneux



La petite remarque du jardinier

Arbuste épineux (épines blanches)
au feuillage lobé particulier.
Fruits comestibles intéressants cuits.

Régions naturelles
* OPTIMUM

Barrois

Champagne crayeuse

Champagne humide

Pays d'Othe

Vallées, plans d'eau

Aubépine à un style

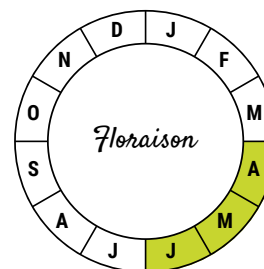
Crataegus monogyna Jacq., 1775



H =< 7 m
Caduc



Sol
pH basique
Frais
Argileux / Limoneux



La petite remarque du jardinier

Arbuste épineux au feuillage lobé particulier.
Fruits comestibles intéressants cuits.

Régions naturelles
* OPTIMUM

Barrois

Champagne crayeuse

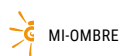
Champagne humide

Pays d'Othe

Vallées, plans d'eau



PLEIN SOLEIL



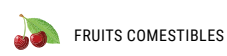
MI-OMBRE



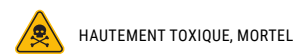
FLORAISON REMARQUABLE



MELLIFÈRE



FRUITS COMESTIBLES



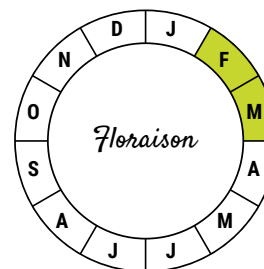
HAUTEMENT TOXIQUE, MORTEL

Aulne glutineux

Alnus glutinosa (L.) Gaertn., 1790

H = 25 m
Caduc

Sol
pH neutre
Humide
Argileux / Limoneux



La petite remarque du jardinier

Feuillage vert foncé, lustré et légèrement lobé.
Les fruits, décoratifs, évoquent de petites
pommes de pin.

Régions naturelles
* OPTIMUM

Barrois

Champagne crayeuse

Champagne humide

Pays d'Othe

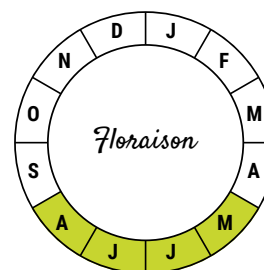
Vallées, plans d'eau

Baguenaudier, arbre à vessies

Colutea arborescens L., 1753

H = < 4 m
Caduc

Sol
pH basique
Sec
Sableux / Argileux / Limoneux



La petite remarque du jardinier

Arbuste doté d'une belle floraison or et de fruits
particuliers en forme de vessies, d'où son nom.

Régions naturelles
* OPTIMUM

Barrois

Champagne crayeuse

Champagne humide

Pays d'Othe

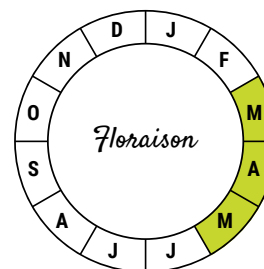
Vallées, plans d'eau

Bouleau verruqueux

Betula pendula Roth, 1788

H = 15 à 20 m
Caduc

Sol
pH acide à basique
Frais
Sableux / Argileux / Limoneux



La petite remarque du jardinier

Arbre au feuillage vert clair très aéré. Ecorce
argentée remarquable. On peut en extraire une
sève reminéralisante à la fin de l'hiver.

Régions naturelles
* OPTIMUM

Barrois

Champagne crayeuse

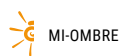
Champagne humide

Pays d'Othe

Vallées, plans d'eau



PLEIN SOLEIL



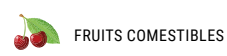
MI-OMBRE



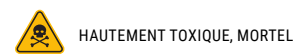
FLORAISON REMARQUABLE



MELLIFÈRE



FRUITS COMESTIBLES



HAUTELEMENT TOXIQUE, MORTEL

Bourdaine

Frangula alnus L., 1753

H =< 5 m
CaducRégions naturelles
* OPTIMUM

Barrois

Champagne crayeuse

Champagne humide

Pays d'Othe

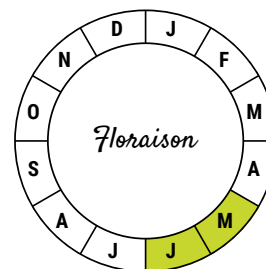
Vallées, plans d'eau

Sol

pH acide - neutre

Frais - Humide

Argileux / Limoneux



La petite remarque du jardinier

Arbuste au feuillage léger. Fleurs discrètes.
Petites baies rouges puis noires toxiques.

Buis commun

Buxus sempervirens L., 1753

H =< 5 m
PersistantRégions naturelles
* OPTIMUM

Barrois

Champagne crayeuse

Champagne humide

Pays d'Othe

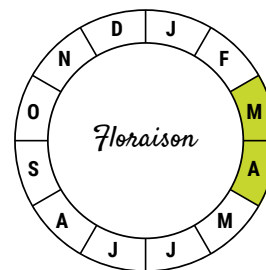
Vallées, plans d'eau

Sol

pH basique

Frais - Sec

Argileux / Limoneux



La petite remarque du jardinier

Arbuste d'ornement à feuillage dense
et persistant souvent taillé en topiaire
dans les jardins de châteaux.

Cerisier à grappes

Prunus padus L., 1753

H = 10 à 15 m
CaducRégions naturelles
* OPTIMUM

Barrois

Champagne crayeuse

Champagne humide

Pays d'Othe

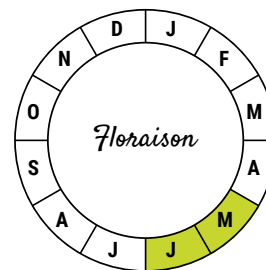
Vallées, plans d'eau

Sol

pH neutre - basique

Frais

Argileux / Limoneux

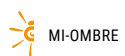


La petite remarque du jardinier

Belle floraison blanche. Les fleurs et fruits sont
disposés en grappes, d'où son nom.



PLEIN SOLEIL



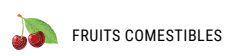
MI-OMBRE



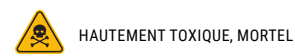
FLORAISON REMARQUABLE



MELLIFÈRE



FRUITS COMESTIBLES



HAUTEMENT TOXIQUE, MORTEL

Cerisier de Sainte-Lucie

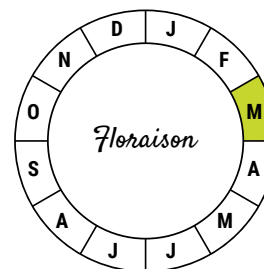
Prunus mahaleb L., 1753



H = 5 m
Caduc / Persistant



Sol
pH basique
Sec
Argileux / Calcaire / Tous types de sol



La petite remarque du jardinier

Cerisier particulier aux petites feuilles luisantes.
Les fruits apparaissent rouges puis deviennent
noirs à maturité.

Régions naturelles
* OPTIMUM

Barrois

Champagne crayeuse

Champagne humide

Pays d'Othe

Vallées, plans d'eau

Charme commun

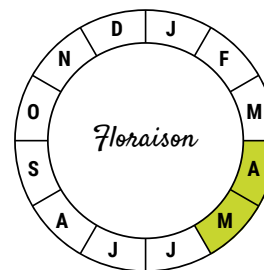
Carpinus betulus L., 1753



H = 20 m
Caduc / Marcescent



Sol
pH neutre
Frais
Argileux / Limoneux



La petite remarque du jardinier

Arbre au feuillage légèrement denté et marcescent
(gardant ses feuilles séchées accrochées aux
rameaux en hiver).

Régions naturelles
* OPTIMUM

Barrois

Champagne crayeuse

Champagne humide

Pays d'Othe

Vallées, plans d'eau

Châtaignier commun

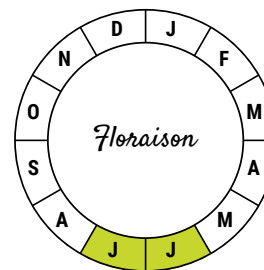
Castanea sativa Mill., 1768



H = 25 à 30 m
Caduc / Marcescent



Sol
pH acide - neutre
Frais
Sableux / Argileux / Limoneux



La petite remarque du jardinier

Grand arbre forestier aux longs chatons clairs.
Fruits comestibles en automne enfermés
dans une bogue hérissée de piquants.

Régions naturelles
* OPTIMUM

Barrois

Champagne crayeuse

Champagne humide

Pays d'Othe

Vallées, plans d'eau



PLEIN SOLEIL



MI-OMBRE



FLORAISON REMARQUABLE



MELLIFÈRE



FRUITS COMESTIBLES



HAUTEMENT TOXIQUE, MORTEL

Chêne pédonculé

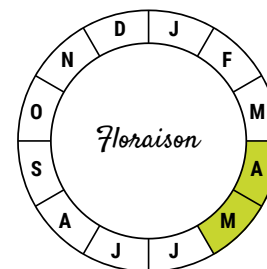
Quercus robur L., 1753



H = 25 à 30 m
Caduc / Marcescent



Sol
pH neutre
Frais
Argileux / Limoneux



La petite remarque du jardinier

Grand arbre forestier muni de fruits (glands) reliés par un long pédoncule. Ceux-ci sont comestibles une fois les tanins retirés.

Régions naturelles
* OPTIMUM

Barrois

Champagne crayeuse

Champagne humide

Pays d'Othe

Vallées, plans d'eau

Chêne pubescent

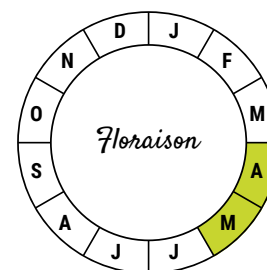
Quercus pubescens Willd., 1805



H = 20 à 25 m
Caduc / Marcescent



Sol
pH basique
Frais - Sec
Argileux / Limoneux



La petite remarque du jardinier

Grand arbre forestier muni de poils courts sur la face intérieure des feuilles et les jeunes rameaux : une adaptation à la sécheresse. Glands comestibles une fois les tanins retirés.

Régions naturelles
* OPTIMUM

Barrois

Champagne crayeuse

Champagne humide

Pays d'Othe

Vallées, plans d'eau

Chêne sessile

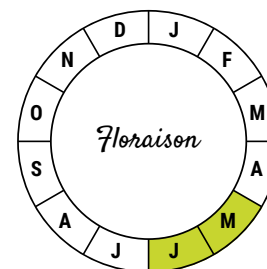
Quercus petraea (Matt.) Liebl, 1784



H = 25 à 30 m
Caduc / Marcescent



Sol
pH neutre
Frais
Sableux / Argileux / Limoneux



La petite remarque du jardinier

Grand arbre forestier dont les fruits sont sessiles, c'est-à-dire directement attachés au rameau. Glands comestibles une fois les tanins retirés.

Régions naturelles
* OPTIMUM

Barrois

Champagne crayeuse

Champagne humide

Pays d'Othe

Vallées, plans d'eau



PLEIN SOLEIL



MI-OMBRE



FLORAIISON REMARQUABLE



MELLIFÈRE



FRUITS COMESTIBLES



HAUTEMENT TOXIQUE, MORTEL

Chèvrefeuille des haies

Lonicera xylosteum L., 1753



H =< 2 m
Caduc



Régions naturelles
* OPTIMUM

Barrois

Champagne crayeuse

Champagne humide

Pays d'Othe

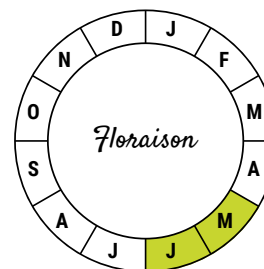
Vallées, plans d'eau

Sol

pH basique

Frais

Argileux / Limoneux



La petite remarque du jardinier

Petit arbuste aux fleurs très parfumées. Les fruits, d'une teinte rouge luisante, sont toxiques.

Cognassier

Cydonia oblonga Mill, 1768



H =< 5 m
Caduc



Régions naturelles
* OPTIMUM

Barrois

Champagne crayeuse

Champagne humide

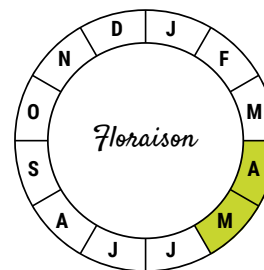
Pays d'Othe

Vallées, plans d'eau

Sol

pH neutre

Frais

Sableux / Argileux
Limoneux / Humifère

La petite remarque du jardinier

Petit arbre réputé pour l'usage de ses gros fruits jaunes comestibles, cuits de préférence, et très parfumés.

Cormier

Cormus domestica (L.) Spach, 1834



H = 10 à 15 m
Caduc



Régions naturelles
* OPTIMUM

Barrois

Champagne crayeuse

Champagne humide

Pays d'Othe

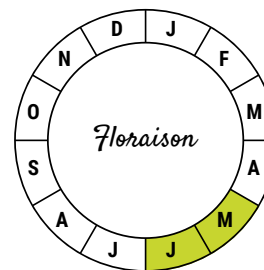
Vallées, plans d'eau

Sol

pH basique

Frais - Sec

Argileux / Limoneux



La petite remarque du jardinier

Arbre cultivé pour ses fruits, dont le goût est agréable, ressemblants à de petites pommes.



PLEIN SOLEIL



MI-OMBRE



FLORAISON REMARQUABLE



MELLIFÈRE



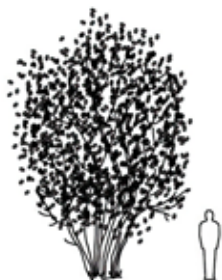
FRUITS COMESTIBLES



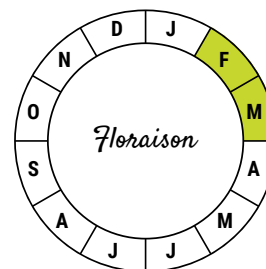
HAUTELEMENT TOXIQUE, MORTEL

Cornouiller mâle

Cornus mas L., 1753

H = 7 à 8 m
Caduc

Sol
pH basique
Frais - Sec
Argileux / Limoneux / Calcaire



La petite remarque du jardinier

Floraison jaune précoce et discrète apparaissant avant les feuilles. Les fruits rouges, comestibles bien mûrs voire blets, rappellent la saveur du bigarreau.

Régions naturelles
* OPTIMUM

Barrois

Champagne crayeuse

Champagne humide

Pays d'Othe

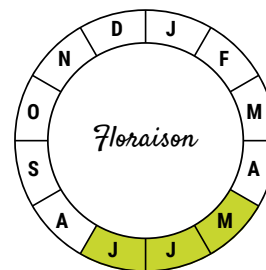
Vallées, plans d'eau

Cornouiller sanguin

Cornus sanguinea L., 1753

H = < 3 m
Caduc

Sol
pH basique
Frais - Sec
Argileux / Limoneux / Calcaire / Humifère



La petite remarque du jardinier

Arbuste très courant dans l'Aube. La dénomination « sanguin » vient du fait que les jeunes rameaux revêtent une teinte rouge particulièrement décorative. Fruits noirs toxiques.

Régions naturelles
* OPTIMUM

Barrois

Champagne crayeuse

Champagne humide

Pays d'Othe

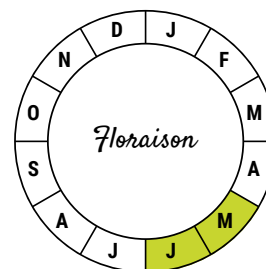
Vallées, plans d'eau

Cytise, faux ébénier

Laburnum anagyroides Medik., 1787

H = < 10 m
Caduc

Sol
pH basique
Frais - Sec
Tous types de sol / Calcaire



La petite remarque du jardinier

Grand arbuste dont les fleurs en grappes jaunes d'or et parfumées évoquent la glycine. **Toute la plante est très toxique, en particulier les graines qui peuvent être mortelles (par ingestion).**

Régions naturelles
* OPTIMUM

Barrois

Champagne crayeuse

Champagne humide

Pays d'Othe

Vallées, plans d'eau



PLEIN SOLEIL



MI-OMBRE



FLORAISON REMARQUABLE



MELLIFÈRE



FRUITS COMESTIBLES



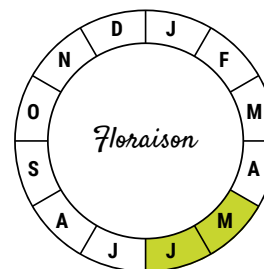
HAUTEMENT TOXIQUE, MORTEL

Epine-vinette

Berberis vulgaris L., 1753

H =< 3 m
Semi-persistantRégions naturelles
* OPTIMUM

Sol
pH basique
Frais - Sec
Tous types de sol / Calcaire



La petite remarque du jardinier

Arbuste épineux à la floraison dorée.
Les fruits roses/rouges mûrs sont utilisés
dans certaines préparations culinaires.

Barrois

Champagne crayeuse

Champagne humide

Pays d'Othe

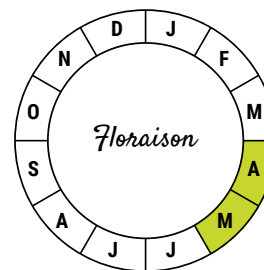
Vallées, plans d'eau

Erable champêtre

Acer campestre L., 1753

H =< 20 m
CaducRégions naturelles
* OPTIMUM

Sol
pH basique
Frais - Sec
Argileux / Limoneux / Calcaire / Humifère



La petite remarque du jardinier

Le plus petit érable de nos régions.
Le feuillage vert foncé légèrement luisant vire
au jaune d'or en automne. Fruits décoratifs.

Barrois

Champagne crayeuse

Champagne humide

Pays d'Othe

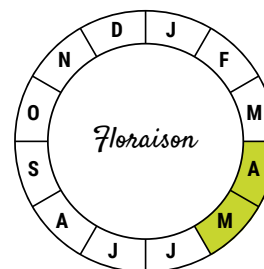
Vallées, plans d'eau

Erable plane

Acer platanoides L., 1753

H = 20 à 25 m
CaducRégions naturelles
* OPTIMUM

Sol
pH neutre
Frais
Argileux / Limoneux



La petite remarque du jardinier

Arbre au feuillage vert clair, parfois plus sombre,
et relativement léger prenant des teintes jaune/
orangé en automne. Fruits décoratifs.

Barrois

Champagne crayeuse

Champagne humide

Pays d'Othe

Vallées, plans d'eau



PLEIN SOLEIL



MI-OMBRE



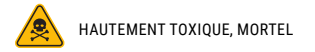
FLORAISON REMARQUABLE



MELLIFÈRE



FRUITS COMESTIBLES



HAUTELEMENT TOXIQUE, MORTEL

Erable sycomore

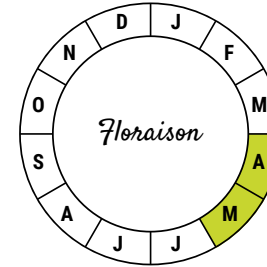
Acer pseudoplatanus L., 1753



H = 25 à 30 m
Caduc



Sol
pH neutre
Frais
Sableux / Argileux / Limoneux / Calcaire



La petite remarque du jardinier

Feuillage vert sombre plus prononcé que l'érable
plane prenant une teinte dorée en automne.
Fruits décoratifs.

Régions naturelles
* OPTIMUM

Barrois

Champagne crayeuse

Champagne humide

Pays d'Othe

Vallées, plans d'eau

Frêne commun

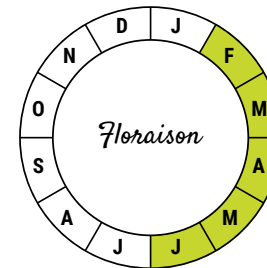
Fraxinus excelsior L., 1753



H = 20 à 25 m
Caduc



Sol
pH basique
Frais
Argileux / Limoneux / Calcaire / Humifère



La petite remarque du jardinier

Arbre commun des forêts à gros bourgeons noirs
et à l'écorce lisse. Floraison rouge très discrète.

Régions naturelles
* OPTIMUM

Barrois

Champagne crayeuse

Champagne humide

Pays d'Othe

Vallées, plans d'eau

Fusain d'Europe

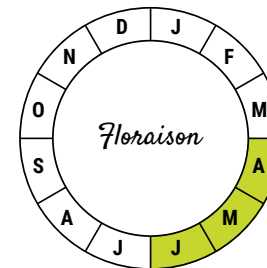
Euonymus europaeus L., 1753



H =< 6 m
Caduc



Sol
pH basique
Frais
Argileux / Limoneux



La petite remarque du jardinier

Fruits très décoratifs en forme de capsule rose
clair et disposant de **graines orange vif**
hautement toxiques voire mortelles.

Régions naturelles
* OPTIMUM

Barrois

Champagne crayeuse

Champagne humide

Pays d'Othe

Vallées, plans d'eau



PLEIN SOLEIL



MI-OMBRE



FLORAISON REMARQUABLE



MELLIFÈRE



FRUITS COMESTIBLES



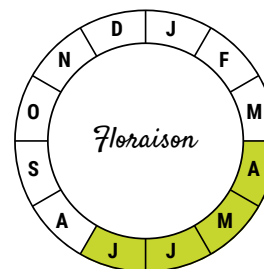
HAUTEMENT TOXIQUE, MORTEL

Genêt à balais

Cytisus scoparius (L.) Link, 1822

H =< 3 m
Caduc

Sol
pH acide
Frais
Argileux / Limoneux



La petite remarque du jardinier

Arbuste avec une belle floraison jaune et dont les rameaux restent verts toute l'année.

Régions naturelles
* OPTIMUM

Barrois

Champagne crayeuse

Champagne humide

Pays d'Othe

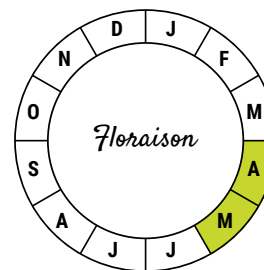
Vallées, plans d'eau

Genévrier commun

Juniperus communis L., 1753

H =< 6 m
Persistant

Sol
pH neutre - basique
Sec
Sableux / Argileux / Limoneux



La petite remarque du jardinier

Arbuste au feuillage vert et épineux. Les baies noires et mûres (baies de genévrier) sont traditionnellement utilisées pour aromatiser certains plats.

Régions naturelles
* OPTIMUM

Barrois

Champagne crayeuse

Champagne humide

Pays d'Othe

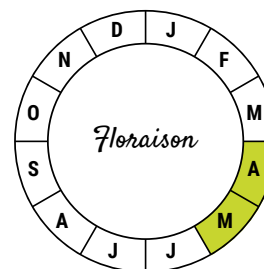
Vallées, plans d'eau

Groseillier à grappes

Ribes rubrum L., 1753

H =< 2 m
Caduc

Sol
pH neutre
Frais
Argileux / Limoneux



La petite remarque du jardinier

Arbrisseau aux petits fruits rouges acidulés très appréciés des oiseaux. On peut le rencontrer à l'état sauvage en sous-bois.

Régions naturelles
* OPTIMUM

Barrois

Champagne crayeuse

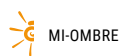
Champagne humide

Pays d'Othe

Vallées, plans d'eau



PLEIN SOLEIL



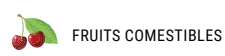
MI-OMBRE



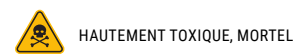
FLORAISON REMARQUABLE



MELLIFÈRE



FRUITS COMESTIBLES



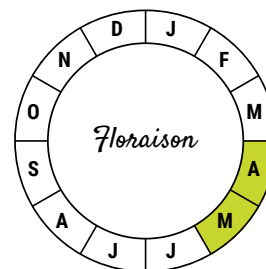
HAUTEMENT TOXIQUE, MORTEL

Hêtre commun

Fagus sylvatica L., 1753

H = 20 à 25 m
Caduc / Marcescent

Sol
pH acide - neutre
Frais
Argileux / Limoneux



La petite remarque du jardinier

Arbre très connu de nos forêts avec le chêne. Les feuilles deviennent dorées en automne puis marcescentes. Les graines contenues dans les faines sont comestibles mais à petite dose.

Régions naturelles
* OPTIMUM

Barrois

Champagne crayeuse

Champagne humide

Pays d'Othe

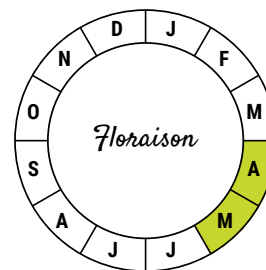
Vallées, plans d'eau

Houx commun

Ilex aquifolium L., 1753

H = 5 à 10 m
Persistant

Sol
pH acide
Frais
Argileux / Limoneux



La petite remarque du jardinier

Symbole de Noël. Arbuste aux feuilles rigides et piquantes orné de petites baies rouges toxiques. Son bois est également très apprécié des ébénistes.

Régions naturelles
* OPTIMUM

Barrois

Champagne crayeuse

Champagne humide

Pays d'Othe

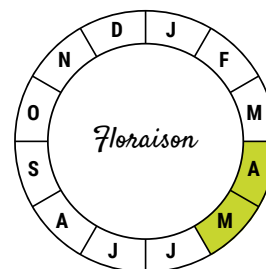
Vallées, plans d'eau

Merisier

Prunus avium (L.) L., 1755

H = 15 à 20 m
Caduc

Sol
pH neutre - basique
Frais - Humide
Argileux / Limoneux



La petite remarque du jardinier

Belle floraison blanche abondante au printemps. Les fruits (appelés merises) sont de petites drupes rouge foncé voire noires, parfumées mais peu sucrées.

Régions naturelles
* OPTIMUM

Barrois

Champagne crayeuse

Champagne humide

Pays d'Othe

Vallées, plans d'eau



PLEIN SOLEIL



MI-OMBRE



FLORAISON REMARQUABLE



MELLIFÈRE



FRUITS COMESTIBLES



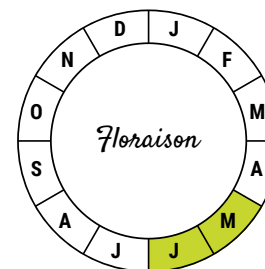
HAUTEMENT TOXIQUE, MORTEL

Néflier

Crataegus germanica (L.) Kuntze, 1891

H =< 5 m
CaducRégions naturelles
* OPTIMUM

Sol
pH acide
Frais
Tous types de sol



La petite remarque du jardinier

Fruits particuliers comestibles blets, à la saveur et texture comparables à une compote de pomme. La floraison est similaire à celle du pommier.

Barrois

Champagne crayeuse

Champagne humide

Pays d'Othe

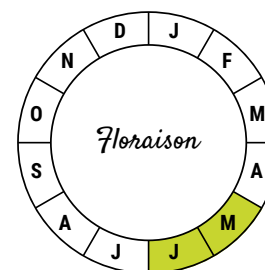
Vallées, plans d'eau

Nerprun purgatif

Rhamnus cathartica L., 1753

H =< 7 m
CaducRégions naturelles
* OPTIMUM

Sol
pH basique
Frais - Sec
Tous types de sol / Calcaire



La petite remarque du jardinier

Arbuste épineux à la floraison verte discrète et aux petits fruits noirs toxiques. Feuillage aux nervures parallèles, comme le cornouiller.

Barrois

Champagne crayeuse

Champagne humide

Pays d'Othe

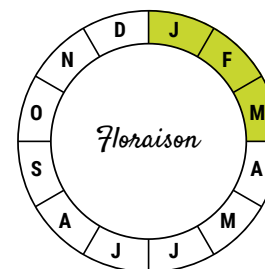
Vallées, plans d'eau

Noisetier commun

Corylus avellana L., 1753

H =< 7 m
CaducRégions naturelles
* OPTIMUM

Sol
pH neutre
Frais
Argileux / Limoneux



La petite remarque du jardinier

Arbuste majoritairement cultivé pour ses noisettes. Les fleurs sont unisexuées, avec des fleurs mâles en grappes, appelées chatons, et des fleurs femelles apparaissant à la base des bourgeons sous forme de stigmates rouges.

Barrois

Champagne crayeuse

Champagne humide

Pays d'Othe

Vallées, plans d'eau



PLEIN SOLEIL



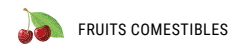
MI-OMBRE



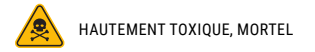
FLORAISON REMARQUABLE



MELLIFÈRE



FRUITS COMESTIBLES



HAUTEMENT TOXIQUE, MORTEL

Noyer commun

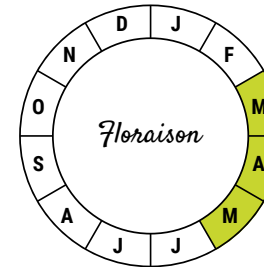
Juglans regia L., 1753

H = 20 à 25 m
Caduc

Sol

pH basique

Frais

Tous types de sol /
Humifère / Calcaire

La petite remarque du jardinier

Très grand arbre naturalisé en Europe depuis plusieurs siècles et dont les noix font la réputation.

Régions naturelles
* OPTIMUM

Barrois

Champagne crayeuse

Champagne humide

Pays d'Othe

Vallées, plans d'eau

Orme blanc

Ulmus glabra Huds., 1762

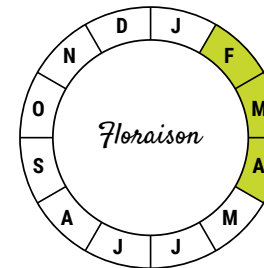
H = 25 à 30 m
Caduc

Sol

pH neutre

Frais

Argileux / Limoneux



La petite remarque du jardinier

Grand arbre majestueux aux feuilles dentées comme le charme mais plus sombres et rugueuses au toucher. Les fruits (samares) d'une couleur rougeâtre, sont contenus dans une membrane verte.

Régions naturelles
* OPTIMUM

Barrois

Champagne crayeuse

Champagne humide

Pays d'Othe

Vallées, plans d'eau

Orme champêtre

Ulmus minor Mill., 1768

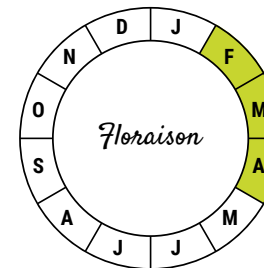
H = 25 à 30 m
Caduc

Sol

pH basique

Frais

Argileux / Limoneux



La petite remarque du jardinier

Grand arbre majestueux aux feuilles dentées comme le charme mais plus sombres et rugueuses au toucher. Les fruits (samares) d'une couleur rougeâtre, sont contenus dans une membrane verte.

Régions naturelles
* OPTIMUM

Barrois

Champagne crayeuse

Champagne humide

Pays d'Othe

Vallées, plans d'eau



PLEIN SOLEIL



MI-OMBRE



FLORAISON REMARQUABLE



MELLIFÈRE



FRUITS COMESTIBLES



HAUTELEMENT TOXIQUE, MORTEL

Orme lisse

Ulmus laevis Pall., 1784

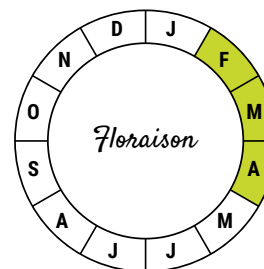
H = 15 à 20 m
Caduc

Sol

pH basique

Frais

Argileux / Limoneux



La petite remarque du jardinier

Grand arbre majestueux aux feuilles dentées comme le charme mais plus sombres et rugueuses au toucher. Les fruits (sames) d'une couleur rougeâtre, sont contenus dans une membrane verte.

Régions naturelles
* OPTIMUM

Barrois

Champagne crayeuse

Champagne humide

Pays d'Othe

Vallées, plans d'eau

Peuplier noir

Populus nigra L., 1753

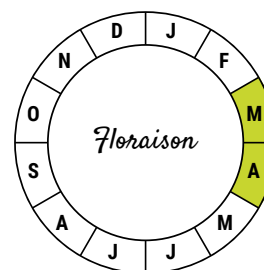
H = 20 à 25 m
Caduc

Sol

pH neutre - basique

Frais

Sableux / Argileux / Limoneux



La petite remarque du jardinier

Arbre au port colonnaire à croissance très rapide vêtu de feuilles triangulaires.

Régions naturelles
* OPTIMUM

Barrois

Champagne crayeuse

Champagne humide

Pays d'Othe

Vallées, plans d'eau

Peuplier tremble

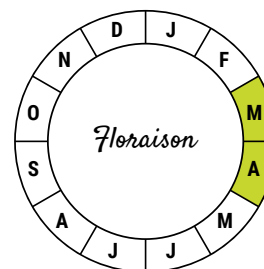
Populus tremula L., 1753

H = 15 à 25 m
Caduc

Sol

pH neutre

Frais

Sableux / Argileux
Limoneux / Calcaire

La petite remarque du jardinier

Arbre aux feuilles arrondies et crénelées donnant l'impression que l'arbre «tremble» lorsque le vent pénètre le houppier.

Régions naturelles
* OPTIMUM

Barrois

Champagne crayeuse

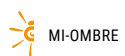
Champagne humide

Pays d'Othe

Vallées, plans d'eau



PLEIN SOLEIL



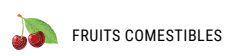
MI-OMBRE



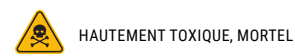
FLORAISON REMARQUABLE



MELLIFÈRE



FRUITS COMESTIBLES



HAUTEMENT TOXIQUE, MORTEL

Poirier sauvage

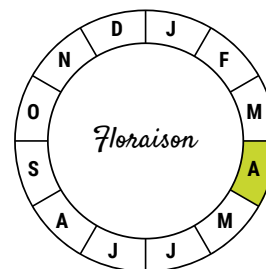
Pyrus communis L., 1753



H = 10 à 15 m
Caduc



Sol
pH neutre
Frais
Argileux / Calcaire



La petite remarque du jardinier

Arbre de taille moyenne épineux produisant des fruits difficilement consommables car très âpres.

Régions naturelles
* OPTIMUM

Barrois

Champagne crayeuse

Champagne humide

Pays d'Othe

Vallées, plans d'eau

Pommier sauvage

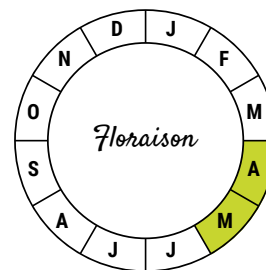
Malus sylvestris Mill., 1768



H =< 10 m
Caduc



Sol
pH neutre
Frais
Argileux / Limoneux



La petite remarque du jardinier

Pommier, parfois épineux, principalement utilisé pour la greffe. Floraison blanche légèrement parfumée. Petites pommes jaune verdâtre teintées de rouge en automne.

Régions naturelles
* OPTIMUM

Barrois

Champagne crayeuse

Champagne humide

Pays d'Othe

Vallées, plans d'eau

Prunellier

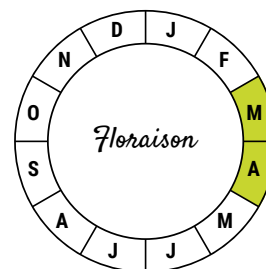
Prunus spinosa L., 1753



H =< 5 m
Caduc



Sol
pH neutre - basique
Frais - Sec
Argileux / Limoneux



La petite remarque du jardinier

Arbuste épineux souvent planté pour faire des haies. Ses fruits (prunelles), d'une teinte bleutée, entrent dans la préparation d'une liqueur alcoolique.

Régions naturelles
* OPTIMUM

Barrois

Champagne crayeuse

Champagne humide

Pays d'Othe

Vallées, plans d'eau



PLEIN SOLEIL



MI-OMBRE



FLORAISON REMARQUABLE



MELLIFÈRE



FRUITS COMESTIBLES



HAUTELEMENT TOXIQUE, MORTEL

Prunier myrobolan

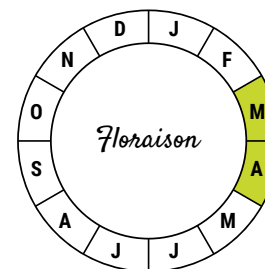
Prunus cerasifera Ehrh., 1784



H = 5 à 10 m
Caduc



Sol
pH neutre - basique
Frais
Argileux / Limoneux



La petite remarque du jardinier

Espèce de prunier cultivée, originaire d'Asie, aux fruits charnus et acidulés de couleur variable (jaune ou rouge).

Régions naturelles
* OPTIMUM

Barrois

Champagne crayeuse

Champagne humide

Pays d'Othe

Vallées, plans d'eau

Rosier des chiens

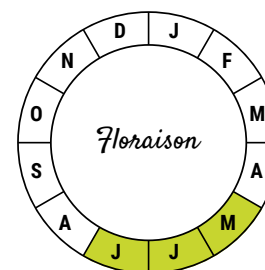
Rosa canina L., 1753



H =< 4 m
Caduc



Sol
pH neutre - basique
Frais
Tous types de sol



La petite remarque du jardinier

Ce rosier sauvage produit de belles fleurs blanches et rosées au parfum délicat. La pulpe rouge des fruits blets (communément appelés « gratte-cul »), au goût acidulé et légèrement sucré, est très riche en vitamines.

Régions naturelles
* OPTIMUM

Barrois

Champagne crayeuse

Champagne humide

Pays d'Othe

Vallées, plans d'eau

Saule à trois étamines

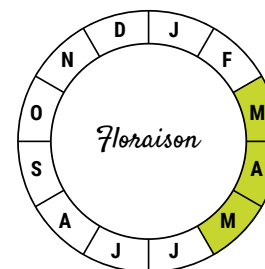
Salix triandra L., 1753



H =< 10 m
Caduc



Sol
pH neutre - basique
Frais - Humide
Argileux / Limoneux



La petite remarque du jardinier

Saule aux rameaux assez fins, aux feuilles vert glauque et finement dentées.

Régions naturelles
* OPTIMUM

Barrois

Champagne crayeuse

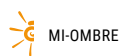
Champagne humide

Pays d'Othe

Vallées, plans d'eau



PLEIN SOLEIL



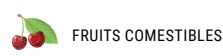
MI-OMBRE



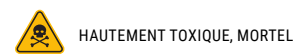
FLORAISON REMARQUABLE



MELLIFÈRE



FRUITS COMESTIBLES



HAUTEMENT TOXIQUE, MORTEL

Saule blanc

Salix alba L., 1753

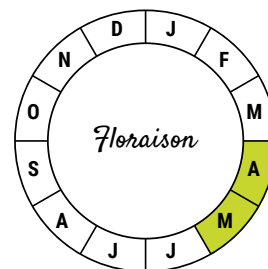
H = 25 m
Caduc

Sol

pH neutre - basique

Frais - Humide

Argileux / Limoneux



La petite remarque du jardinier

Saule très commun des bords de cours d'eau.
Feuillage vert clair au revers blanchâtre.

Régions naturelles
* OPTIMUM

Barrois

Champagne crayeuse

Champagne humide

Pays d'Othe

Vallées, plans d'eau

Saule cendré

Salix cinerea L., 1753

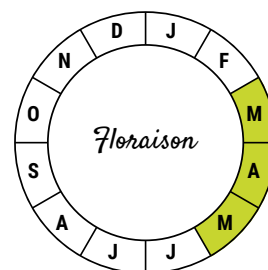
H = < 7 m
Caduc

Sol

pH neutre

Humide

Argileux / Limoneux



La petite remarque du jardinier

Grand arbuste caduc touffu et ramifié dès la base,
il développe des jeunes rameaux gris et veloutés,
porte en début de printemps de fort jolis chatons
argentés et s'orne d'un beau feuillage soyeux, gris
cendré à bleuté au revers.

Régions naturelles
* OPTIMUM

Barrois

Champagne crayeuse

Champagne humide

Pays d'Othe

Vallées, plans d'eau

Saule fragile

Salix fragilis L., 1753

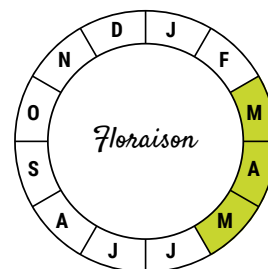
H = 25 m
Caduc

Sol

pH neutre - basique

Frais - Humide

Argileux / Limoneux



La petite remarque du jardinier

Saule au feuillage finement denté vert luisant sur
le dessus et mat sur le dessous. Comme son nom
l'indique, ses rameaux sont très cassants.

Régions naturelles
* OPTIMUM

Barrois

Champagne crayeuse

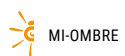
Champagne humide

Pays d'Othe

Vallées, plans d'eau



PLEIN SOLEIL



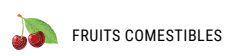
MI-OMBRE



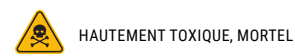
FLORAISON REMARQUABLE



MELLIFÈRE



FRUITS COMESTIBLES



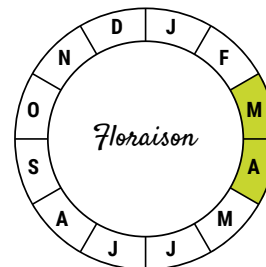
HAUTELEMENT TOXIQUE, MORTEL

Saule marsault

Salix caprea L., 1753

H =< 15 m
Caduc

Sol
pH neutre
Frais - Sec
Tous types de sol



La petite remarque du jardinier

Un des saules les plus résistants à la sécheresse.
Le feuillage est plus grossier que les autres espèces de saule proposées.

Régions naturelles
* OPTIMUM

Barrois

Champagne crayeuse

Champagne humide

Pays d'Othe

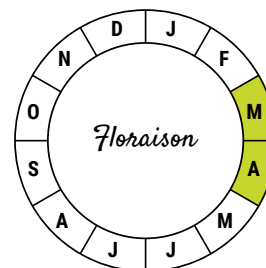
Vallées, plans d'eau

Saule pourpre

Salix purpurea L., 1753

H =< 7 m
Caduc

Sol
pH neutre - basique
Frais
Argileux / Limoneux



La petite remarque du jardinier

Grand arbuste aux rameaux brun rouge fins et très souple, très intéressant pour la vannerie.

Régions naturelles
* OPTIMUM

Barrois

Champagne crayeuse

Champagne humide

Pays d'Othe

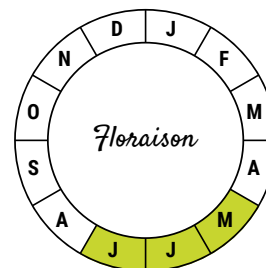
Vallées, plans d'eau

Sorbier des oiseleurs

Sorbus aucuparia L., 1753

H =< 15 m
Caduc

Sol
pH neutre - acide
Frais
Sableux / Argileux / Limoneux



La petite remarque du jardinier

Cultivé comme arbre d'ornement. Les fruits, recherchés des oiseaux, étaient autrefois employés par les oiseleurs pour appâter leurs proies.

Régions naturelles
* OPTIMUM

Barrois

Champagne crayeuse

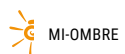
Champagne humide

Pays d'Othe

Vallées, plans d'eau



PLEIN SOLEIL



MI-OMBRE



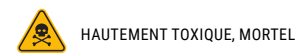
FLORAISON REMARQUABLE



MELLIFÈRE



FRUITS COMESTIBLES



HAUTELEMENT TOXIQUE, MORTEL

Sureau noir

Sambucus nigra L., 1753

H = 7 m
CaducRégions naturelles
* OPTIMUM

Barrois

Champagne crayeuse

Champagne humide

Pays d'Othe

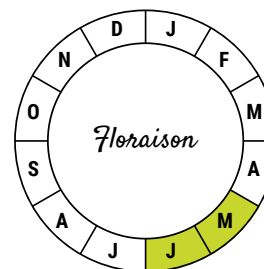
Vallées, plans d'eau

Sol

pH neutre - basique

Frais

Argileux / Limoneux



La petite remarque du jardinier

Les fruits noirs peuvent être consommés cuits (confitures, gelées...). Les fleurs sont comestibles et peuvent être préparées en beignets. Les feuilles dégagent une forte odeur au contact.

Tilleul à grandes feuilles

Tilia platyphyllos Scop., 1771

H = 20 à 30 m
CaducRégions naturelles
* OPTIMUM

Barrois

Champagne crayeuse

Champagne humide

Pays d'Othe

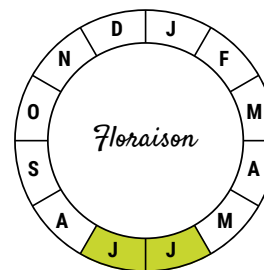
Vallées, plans d'eau

Sol

pH neutre

Frais

Argileux / Limoneux



La petite remarque du jardinier

Grand arbre au feuillage dense idéal pour apporter un coin d'ombre. Les fleurs sont parfumées et souvent utilisées pour des infusions.

Tilleul à petites feuilles

Tilia cordata Mill., 1768

H = 20 à 30 m
CaducRégions naturelles
* OPTIMUM

Barrois

Champagne crayeuse

Champagne humide

Pays d'Othe

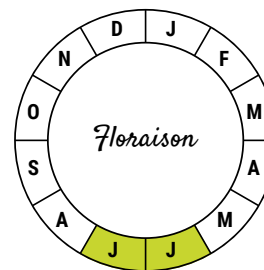
Vallées, plans d'eau

Sol

pH neutre

Frais

Argileux / Limoneux

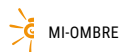


La petite remarque du jardinier

Grand arbre similaire au tilleul à grandes feuilles, au feuillage plus petit et en forme de cœur.



PLEIN SOLEIL



MI-OMBRE



FLORAISON REMARQUABLE



MELLIFÈRE



FRUITS COMESTIBLES



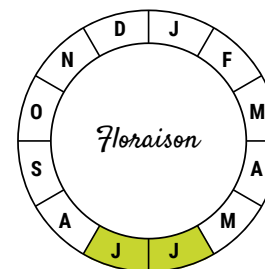
HAUTELEMENT TOXIQUE, MORTEL

Troène commun

Ligustrum vulgare L., 1753

H =< 4 m
Caduc

Sol
pH basique
Frais - Sec
Sableux / Argileux Limoneux / Calcaire



La petite remarque du jardinier

Petit arbuste aux feuilles fines et dont les fleurs dégagent un parfum agréable. Les fruits, noirs et luisants à maturité, sont toxiques.

Régions naturelles
* OPTIMUM

Barrois

Champagne crayeuse

Champagne humide

Pays d'Othe

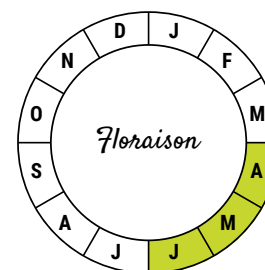
Vallées, plans d'eau

Viorne lantane

Viburnum lantana L., 1753

H =< 4 m
Caduc

Sol
pH basique
Frais - Sec
Sableux / Argileux Limoneux / Calcaire



La petite remarque du jardinier

Arbuste aux jeunes rameaux à la texture granuleuse. Les rejets servent à faire des liens et des harts. On tire de la glu de la seconde écorce. Fruits toxiques.

Régions naturelles
* OPTIMUM

Barrois

Champagne crayeuse

Champagne humide

Pays d'Othe

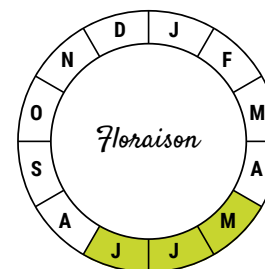
Vallées, plans d'eau

Viorne obier

Viburnum opulus L., 1753

H =< 4 m
Caduc

Sol
pH neutre - basique
Frais
Argileux / Limoneux



La petite remarque du jardinier

Arbuste décliné en de nombreuses variétés ornementales. L'inflorescence est composée de fleurs à la fois stériles au pourtour et fertiles au centre. Fruits toxiques.

Régions naturelles
* OPTIMUM

Barrois

Champagne crayeuse

Champagne humide

Pays d'Othe

Vallées, plans d'eau

Un petit complément en arbustes d'ornement

Dans les jardins, il peut être compliqué de maintenir une hauteur réglementaire avec des végétaux indigènes que l'on souhaite laisser en port libre. Il est alors possible d'y ajouter des arbustes ornementaux **à condition qu'ils ne figurent pas dans la liste des plantes invasives du département (en fin du document)**. Il est aussi préférable que les plants d'ornement ne soient pas majoritaires par rapport aux indigènes. Ci-dessous une liste des classiques d'ornement que l'on peut retrouver dans les jardins :

- Abélie à grandes fleurs – *Abelia grandiflora* 
- Arbre à perruques – *Cotinus coggygia*
- Arbre aux perles – *Exochorda x macrantha* 
- Arbre aux bonbons – *Callicarpa bodinieri* 
- Arbre aux faisans – *Leycesteria formosa*  
- Aucuba du Japon – *Aucuba japonica*
- Bambou sacré – *Nandina domestica*
- Buisson de beauté – *Kolkwitzia amabilis*  
- Céanothe – *Ceanothus sp.*  
- Chalef – *Elaeagnus x ebbingei*  
- Chèvrefeuille à feuilles de buis – *Lonicera nitida* 
- Cognassier du Japon – *Chaenomeles japonica*  
- Cotonéastre – *Cotoneaster sp.* 
- Deutzia – *Deutzia sp.*  
- Forsythia – *Forsythia x intermedia*
- Fusain ailé – *Euonymus alatus*  
- Fusain du Japon – *Euonymus japonicus*  
- Groseillier à fleurs – *Ribes sanguineum*  
- Laurier tin – *Viburnum tinus*
- Lilas commun – *Syringa vulgaris* 
- Noisetier de Byzance – *Corylus colurna*  
- Noisetier tortueux – *Corylus avellana 'Contorta'*  
- Oranger du Mexique – *Choisya ternata*  
- Osmanthe de Burkwood – *Osmanthus x burkwoody*  
- Photinia de Fraser – *Photinia x fraseri*  
- Rosier – *Rosa sp.*  
- Troène de Californie – *Ligustrum ovalifolium* 
- Seringat commun – *Philadelphus coronarius*  
- Spirée – *Spirea sp.*  
- Viorne d'hiver – *Viburnum x bodnantense*  
- Weigelia – *Weigelia sp.*  

La plantation : une étape fondamentale pour la pérennité de la haie

La plantation est une étape qui ne doit pas être négligée : préparation du sol, mise en place des plants, paillage et protections doivent être effectués minutieusement pour favoriser une bonne reprise. Acheter et planter des végétaux, cela représente un certain budget alors mieux se donner le temps et les moyens pour réaliser la plantation. **Elle doit s'effectuer de préférence de début décembre à fin février pour respecter le repos végétatif³ des arbres.** Pour une plantation sur 2 lignes espacées d'un mètre, la largeur de sol à travailler est de 1,5 à 2 m.

La préparation du sol

Cette première opération est primordiale pour la bonne reprise des végétaux et favoriser leur croissance. Elle peut s'effectuer dès la fin de l'été ou en automne, 2 à 4 mois avant la plantation.

Désherbage :

Cette étape consiste à supprimer toutes les herbes présentes pour limiter la concurrence en eau et en nutriments avec les jeunes plants de la haie. On procédera soit par décapage manuel (binette...) soit en anticipant la plantation de quelques mois par la mise en place d'un matériau occultant (toile, paille, carton...) sur la surface.

Travail du sol en profondeur (si sol trop compacté) :

On peut réaliser un travail du sol avec un double bêchage⁴ pour faciliter le développement des racines en profondeur. Pour les grandes surfaces, on pourra effectuer un sous-solage⁵ sur une profondeur d'au moins 40 à 60 cm.

Affinage :

On travaille ensuite la terre en surface (20 cm de profondeur) à l'aide d'une motobineuse ou d'un griffage⁶ manuel pour favoriser le développement des racines. Il peut être aussi très utile de supprimer les mottes de terre pour faciliter la plantation.

A noter : si vous optez pour un paillage biodégradable, il est judicieux de le déposer à la fin de cette étape pour favoriser le travail biologique du sol.



Un désherbage manuel à la binette pour limiter la concurrence entre les plants et les adventices
(Source : Equip'jardin)



Un travail du sol va permettre d'aérer celui-ci et de faciliter la plantation
(Source : Truffaut)

Il faut éviter de trop perturber la microfaune qui est en surface

³ Période pendant laquelle les végétaux se mettent au repos, ralentissent leurs fonctions vitales et stoppent leur croissance afin d'économiser leur énergie.

⁴ Technique d'ameublissement du sol sur une profondeur égale au double de la hauteur du fer de la bêche, soit 2 fois 30 cm

⁵ Opération de travail du sol visant à briser ou ameublir sans retournement une couche compacte du sol à une profondeur supérieure à celle des labours

⁶ Travail du sol en surface à l'aide d'une griffe

La plantation : une étape fondamentale pour la pérennité de la haie

Mise en place des plants

Pour planter un végétal, il est nécessaire de respecter quelques règles. Le trou de plantation doit être d'une profondeur et d'une largeur suffisantes pour permettre aux racines de se développer dans une terre bien aérée. Le trou devrait être de 40 à 50 cm de profondeur pour un arbuste, de 60 à 70 cm pour un arbre et de diamètre environ 3 fois (au minimum 2 fois) supérieur à celui des racines, de la motte ou du conteneur. Il est aussi possible d'apporter de la matière organique. Concernant la plantation :

Pour un plant en conteneur : Trempez le plant dans un seau rempli d'eau. C'est terminé lorsque des bulles ne remontent plus à la surface (la terre est saturée en eau). Retirez ensuite le plant de son contenant et plantez.

Pour un plant en racine nue : Il est conseillé de réaliser un pralinage des racines avant plantation. Le pralinage consiste à enduire les racines d'une sorte de « boue », appelée pralin, composée d'1/3 de bouse de vache fraîche, 1/3 de terre et 1/3 d'eau. Le pralinage évite le dessèchement des racines et favorise leur adhésion à la terre.

Dans les deux cas, lorsque l'on comble le trou, le niveau du sol doit se situer au niveau du collet (jonction entre les racines et le tronc). Si le collet est trop haut, une partie des racines serait à l'air libre, ce qui endommagerait le végétal. Dans le cas contraire, si le collet est enterré, la plante risque de pourrir.

Enfin, il faut tasser pour favoriser l'adhésion. Il est déconseillé de tasser avec le pied car cela pourrait endommager les racines. La solution la plus douce reste d'arroser abondamment au pied pour simuler un tassement naturel. Lorsque l'eau parvient difficilement à s'infiltrer à la surface, c'est terminé.



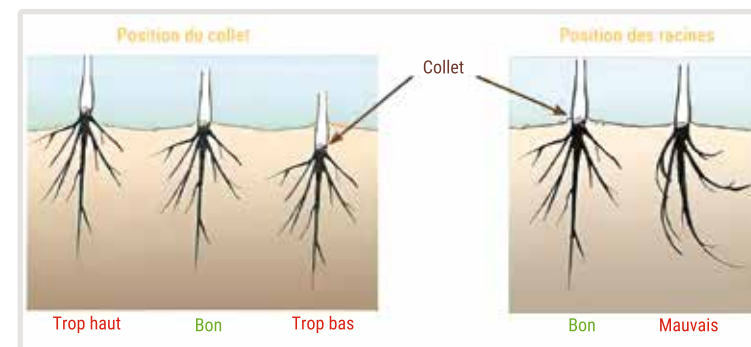
Un projet de plantation dans l'Aube : une haie en double rang en plaine agricole
(Source : Syndicat DEPART)



Le trou de plantation doit être suffisamment large et profond (Source : Jardinier Malin)



Le pralinage favorise la reprise des plants en racines nues
(Source : Denis Pépin)



Toujours veiller à la bonne position du collet

(Source : Prom'Haies)

La plantation : une étape fondamentale pour la pérennité de la haie

Le paillage du sol

Le paillage consiste à couvrir de paillis le pourtour du plant pour éviter que le sol ne soit mis à nu. On le retrouve sous forme de copeaux d'origine végétale (écorce, paille, chanvre...). On peut aussi le retrouver sous forme de toiles biodégradables (chanvre, jute... ; les plastiques étant à proscrire), particulièrement adaptés pour de grands projets de plantation (en espace agricole par exemple). Cette pratique présente plusieurs avantages :

- Evite la pousse d'adventices⁷ et donc la concurrence avec les plants ;
- Limite l'évapotranspiration et l'arrosage, conserve l'humidité du sol ;
- Améliore la structure du sol et apporte de la matière organique à condition que le paillis soit organique ;
- Limite le compactage et les phénomènes de battance⁸ ;
- Réduit l'entretien ;
- Peu apporter une certaine esthétique dans la composition du jardin.

L'usage de couvre-sols d'origine minérale aujourd'hui à la mode (nécessitant l'importation de matériaux exogènes : ardoise, pouzzolane, galet...) est un contresens en matière d'écologie et de lutte contre le réchauffement et il n'est adapté ni à nos paysages ni à nos végétaux.

Comment réaliser un bon paillage ?

Les paillages en copeaux peuvent être déposés de 3 à 15 cm d'épaisseur en fonction du matériau utilisé (bien se renseigner auprès du commerçant) pour être efficace et sur une largeur égale à celle du travail du sol.

Pour le paillage en toile (avant la mise en place des plants) :

1. Délimiter une surface de plantation et nettoyer la zone à recouvrir
2. Positionner la toile sur le sol et la maintenir en enterrant les bords
3. Découper la toile à l'endroit où planter
4. Evacuer la terre en excès et installer la plante (cf. page précédente)
5. Recouvrir le pied de la plante avec la toile à l'aide d'agrafes.

Il existe également des dalles de paillage à disposer autour de chaque plant. Il suffit de découper à l'aide d'un cutter jusqu'au centre de la dalle, l'insérer jusqu'au pied puis maintenir à l'aide d'une agrafe.



Une diversité de paillage biodégradable et esthétique

(Source : Atep paysagiste)

Mise en place de dalles de paillage biodégradable autour de chaque plant

(Source : Syndicat DEPART)



Paillage en copeaux de bois

(Source : O'bio Potager)

⁷ Appelées aussi « mauvaises herbes », il s'agit de plantes qui croissent sur les terres de culture indépendamment de tout ensemencement par l'homme.

⁸ Croûte superficielle compacte formée par l'action des gouttes de pluie et le fractionnement des agrégats à la surface du sol, entraînant ainsi une baisse de l'infiltration de l'eau.

La plantation : une étape fondamentale pour la pérennité de la haie

Protection des plants

Hors des espaces clos, il est indispensable de protéger ses plants contre les agressions de gibier, principalement en milieu agricole, en plaine et en forêt. Léporidés (lièvres, lapins...) et cervidés (cerfs, chevreuils...) sont les principaux responsables des dégâts occasionnés sur les plants de haies. Différentes protections existent et augmentent donc sensiblement le coût de plantation, la plus connue étant les manchons (ou gaines) de dissuasion.

Il sont de tailles et de diamètres variables avec un maillage plus ou moins dense pouvant jouer un rôle de brise-vent. Leur choix doit dépendre de plusieurs critères, le type de protection souhaité, la résistance, le coût, et l'impact environnemental. Ils sont principalement de deux types :

- Manchon de dissuasion non-biodégradable (polyéthylène...) : « légers, ils sont résistants à la corrosion, aux agents chimiques (pesticides, engrais) et biologiques (bactéries, moisissures) ». D'un point de vue écologique, il est préférable de retirer les protections lorsqu'elles n'ont plus d'utilité.
- Manchon de dissuasion biodégradable (géo-chanvre, carton, mélanges d'amidons...) : bien installés, certains d'entre eux s'avèrent efficaces et durables. Ils sont plus chers mais offrent une bonne alternative environnementale et contrairement aux manchons non-biodégradables, il n'est pas nécessaire de les retirer, ce qui constitue un gain de temps. Généralement plus souples, il convient d'y installer un ou plusieurs tuteurs pour bien les maintenir.

« La hauteur minimale des protections mécaniques individuelles doit toujours être supérieure à la hauteur critique des blessures possibles commises par le gibier sur les plants. Les hauteurs standards des manchons actuellement commercialisés sont de 50 cm pour le lapin, 60 cm pour le lièvre, 120 cm pour le chevreuil et 180 cm pour le cerf. » (Pirinoble).

Il existe sur le marché d'autres alternatives efficaces, notamment des répulsifs sous forme liquide à pulvériser sur les plantes à protéger qui permettent de repousser les cervidés et les léporidés.



Un manchon de dissuasion à deux tuteurs

(Source : NovaGreen)



Des manchons de dissuasion adaptés aux arbres et arbustes

(Source : Syndicat DEPART)

Une gestion adaptée pour une haie durable

Pour les arbres et les arbustes :

Pour chaque typologie de haie, il est préférable de réaliser l'entretien lorsque les arbres et les arbustes entrent progressivement en repos végétatif et durant la période d'inactivité de la faune sauvage, soit de mi-août à mars.

3 ans après la plantation :

Un désherbage est nécessaire pour limiter la concurrence en eau et en nutriment avec les adventices. Si le paillage a été réalisé correctement, il peut se faire manuellement. Dans le cas contraire, si les adventices sont trop nombreuses, on pourra recourir à un désherbage mécanique en prenant soin de ne pas blesser les plants.

Pour que les arbres et arbustes puissent s'implanter convenablement, il est important d'arroser la haie pendant les trois premières années suivant sa plantation. De préférence, on espacera au fur et à mesure les fréquences d'arrosage pour que les racines puissent se développer en profondeur. Un arrosage trop régulier pousserait les racines à se développer principalement en surface. Les plants seront alors moins résistants à la sécheresse et plus susceptible de se déraciner en cas de vents violents. En période de canicule, privilégiez un arrosage en dehors des périodes chaudes (entre 20h et 8h).

Un recépage⁹ annuel des arbustes et des arbres en cépée est possible pendant cette période pour favoriser les ramifications et donc densifier la haie.

Et ensuite ?

Passé ces trois ans, la haie commence à se développer et à prendre du volume. Il est donc temps de l'entretenir en fonction de la typologie que l'on souhaite et donc de ses besoins.

Pour la banquette herbeuse :

Pour une haie mature et bien enracinée, la partie herbacée située au pied de la haie joue un rôle essentiel et complémentaire pour limiter l'érosion du sol. Elle offre également un habitat supplémentaire pour la faune, dont des auxiliaires de culture¹⁰ qui permettront de lutter contre les ravageurs. Il est intéressant de laisser environ 1 mètre de strate herbacée de chaque côté de la haie, **à faucher ensuite 1 fois par an, de préférence à la fin de l'automne.**

Effectuer un fauchage annuel c'est aussi l'occasion de diversifier les espèces végétales et de voir se développer davantage de bisannuelles et de vivaces. Il est par exemple courant en Champagne crayeuse de trouver des orchidées dans les espaces laissés en fauche, y compris au pied des haies.

Ce mode de gestion s'applique généralement en milieu agricole mais il est également possible de l'appliquer dans son jardin pour y apporter un petit côté « sauvage ». L'entretien sera limité contrairement à une pelouse tondue régulièrement et cela apportera à la fois du volume et de la diversité sur son terrain.

**Une banquette herbeuse
en complément des strates
arbustives et arborées**
(Source : Syndicat DEPART)



⁹ Le recépage consiste à couper un arbre ou un arbuste à proximité du collet (environ 15 à 20 cm au dessus) pour générer de nouvelles pousses.

¹⁰ Antagonistes aux organismes nuisibles des cultures

Adapter sa haie en fonction de ses besoins

La haie est une succession d'arbres et arbustes ayant chacun une dimension spécifique qui doit être prise en compte selon le type de haie attendu. En fonction du lieu de plantation (en ville, entre deux parcelles de cultures...), les besoins ne seront pas les mêmes et influenceront directement sur la hauteur, la largeur et donc le choix des essences. Différents types de haies sont proposés ici mais peuvent être personnalisés et adaptés selon le rendu final souhaité (haie défensive, haie fruitière...). Dans tous les cas, l'Office Français de la Biodiversité recommande de **ne pas tailler les haies ni d'élaguer les arbres entre le 15 mars et le 31 juillet**.

Haie basse taillée

Ce type de haie, constituée principalement d'arbustes densément plantés, est entretenu régulièrement sur les 3 faces pour maintenir un port bas et peu large.

Utilisations : Idéale pour marquer les limites de propriété ou pour accompagner une allée. Il est également possible d'y planter des arbres de haut jet à intervalles réguliers pour apporter du volume (6 à 8 mètres entre chaque arbre).

Entretien : 1 ou 2 taille(s) annuelle(s) selon la hauteur souhaitée.
Remplacement des plants morts.

Outils d'entretien : Taille-haie, cisaille, sécateur



Haie arbustive libre

Cette haie a un aspect plus naturel du fait des arbustes laissés en port libre. Son entretien raisonné permet de profiter pleinement de la floraison et des fruits.

Utilisations : En bordure de clôture des habitations ou des jardins. Peut aussi convenir pour délimiter des parcelles agricoles et attirer la petite faune.

Entretien : Tous les 3 à 5 ans avec coupe de tous les rameaux morts à leur base. Pour une haie dense, il est conseillé de recéper les deux ou trois premiers hivers qui suivent la plantation. Taille de formation¹¹ possible 3 à 5 ans après la plantation. Remplacement des plants morts.

Outils d'entretien : Sécateur, sécateur de force



¹¹ Type de taille des arbres et arbustes visant à supprimer stratégiquement certaines branches pour guider le végétal vers une forme souhaitée.

Adapter sa haie en fonction de ses besoins

Haie champêtre multistratée

Cette haie est composée d'arbustes, d'arbres en cépées et de hauts-jets pour occuper tous les étages de la formation végétale. L'entretien est différencié selon la conduite des végétaux.

Utilisations : Du fait de sa taille imposante (jusqu'à 30 m de hauteur), cette haie est principalement associée aux espaces agricoles. En effet, sa dimension et la diversité des essences qu'elle contient permettent de jouer de nombreux rôles bénéfiques aux espaces de culture et d'élevage : brise-vent, limitation de l'érosion, absorption des polluants provenant des produits phytosanitaires, meilleure conservation de l'humidité, amélioration du cadre de vie, accueil de la biodiversité...

Entretien : Elagage latéral si besoin en zone de culture mais à une certaine hauteur (environ 4,50 m) pour laisser les houppiers¹² des arbres se développer sans pour autant qu'ils ne gênent le passage des engins agricoles. Un recépage pour des arbres en cépée ou des arbustes est possible si l'on souhaite densifier la haie. On peut aussi effectuer une taille de formation pendant 3 ou 5 ans suivant la plantation. Remplacement des plants morts.

Outils d'entretien : Sécateur, sécateur de force, élagueuse, échenilloir ; pour les plantations à grande échelle : lamier à scie, lamier à couteaux, sécateur hydraulique

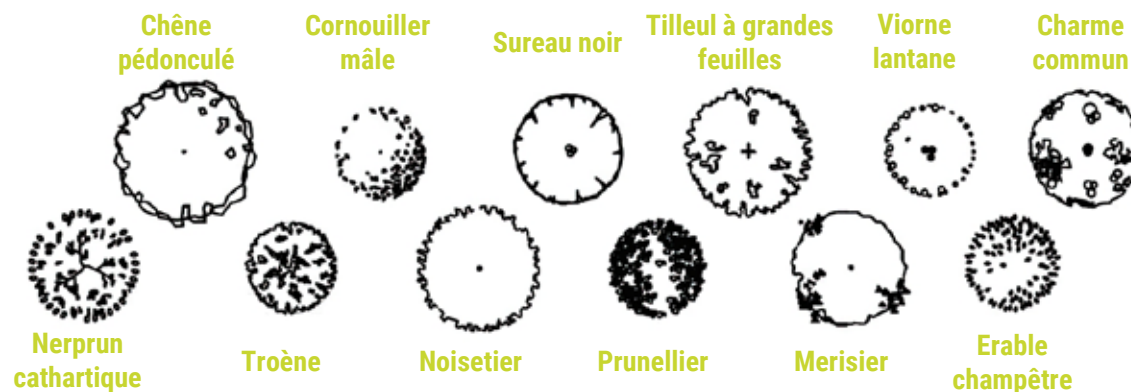


¹² Ensemble des branches d'un arbre situées en haut du tronc

Quelques exemples de plans de plantation

NB : La plantation en quinconce est facultative mais recommandée pour une haie dense.

Haie champêtre multistrate :



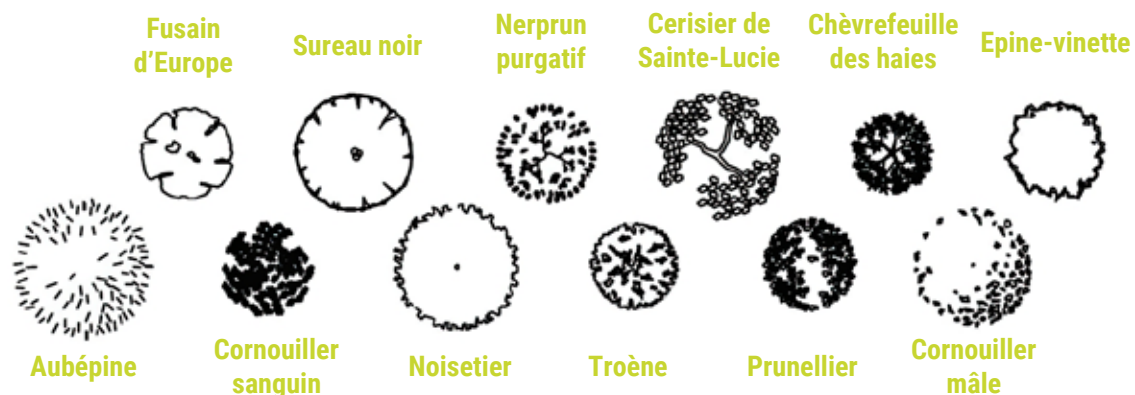
Distance entre deux plants : 100 à 150 cm



Distance entre deux rangs : 50 à 100 cm



Haie arbustive libre :



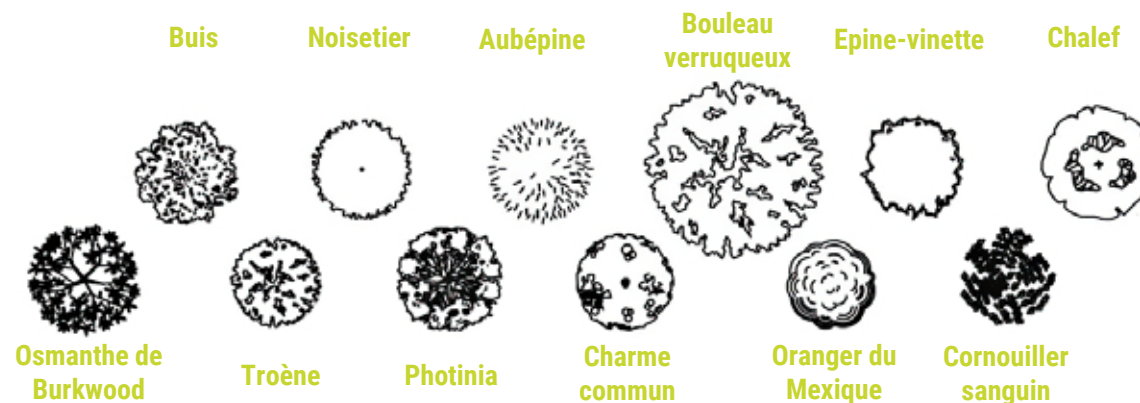
Distance entre deux plants : 100 à 150 cm



Distance entre deux rangs : 50 à 100 cm



Haie basse taillée :



Distance entre deux plants : 80 à 100 cm



Distance entre deux rangs : 40 à 100 cm



Attention aux plantes invasives !

Il peut être tentant de vouloir apporter une petite touche d'exotisme dans son jardin. Cependant l'introduction d'espèces non indigènes comporte des risques, à savoir que celles-ci soient/deviennent invasives. On parle aussi d'espèces exotiques envahissantes (EEE). Conformément aux définitions de l'UICN¹³, de la Convention sur la diversité biologique, du Parlement européen et du Conseil de l'Europe, une espèce exotique envahissante est une espèce introduite par l'Homme en dehors de son aire de répartition naturelle (volontairement ou fortuitement), et dont l'implantation et la propagation menacent les écosystèmes, les habitats ou les espèces indigènes.

L'introduction d'EEE (faune et flore comprises) représente la **3^e principale cause de l'érosion de la biodiversité**, après la fragmentation des habitats et la surexploitation des espèces sauvages. Il est donc essentiel de ne pas négliger cet acte (qui à première vue pourrait paraître anodin), susceptible de **perturber l'équilibre des milieux naturels**. Outre l'impact écologique évident, l'introduction de plantes exotiques envahissantes peut avoir des **conséquences économiques** (perte de rendement pour certaines cultures, coûts pour compenser les dégâts occasionnés...) mais également **sanitaires** considérables (allergies, réactions cutanées, empoisonnement...).

Comment éviter leur prolifération ?

La première chose à faire pour limiter la propagation des plantes invasives est de **ne plus en planter**. En effet, certaines jardinerie et pépinières continuent de les commercialiser, bien souvent déclinées en cultivars¹⁴.

Savoir les identifier est aussi nécessaire pour ensuite établir une méthode de lutte efficace. En effet, chaque plante possède une certaine capacité de dispersion. Certaines espèces privilégient la dispersion par les graines tandis que d'autres utilisent plutôt la multiplication végétative (rhizome, stolon...) voire les deux dans certains cas.



Robinier faux-acacia
Robinia pseudoacacia



Buddleia de David
Buddleia davidii



Renouée du Japon
Reynoutria japonica



Solidage du Canada
Solidago canadensis



Ailante glanduleux
Ailanthus altissima



Vigne vierge
Parthenocissus inserta

¹³ Union Internationale pour la Conservation de la Nature

¹⁴ Variété d'une espèce végétale obtenue artificiellement pour être cultivée

Attention aux plantes invasives !

L'ailante glanduleux ou le Faux-vernis du Japon

AILANTHUS ALTISSIMA

Origine : Asie orientale

Il s'agit d'un arbre pouvant atteindre 25 à 30 mètres de haut, à feuilles caduques et racines puissantes. Il est reconnaissable à ses feuilles divisées en 11 à 25 folioles d'une dizaine de centimètres, ainsi qu'à ses fleurs (blanches jaunâtres) et fruits (teintés de rouge) en grappes pendantes.

Sa propagation se fait par dispersion des fruits ailés par le vent (jusqu'à 300 000 graines par arbre et par an) et multiplication végétative (repousses racinaires, rejets vigoureux de souche). La banque de graines est persistante, les graines étant viables dans le sol plus de 5 ans.

Il s'agit d'une espèce pionnière, c'est-à-dire poussant avant les autres espèces au printemps et les privant de soleil. L'ailante agit aussi comme un prédateur en diffusant des substances toxiques dans le sol pour inhiber la germination des autres espèces.

Éliminant rapidement les autres espèces, l'ailante forme en peu d'années des peuplements denses.

Recommandations :

Prévention :

- Proscrire toute plantation en espace vert public ou privé
- Ne pas disperser ou réutiliser les terres infestées pour d'autres aménagements
- Semer des espèces locales couvrantes sur les terres infestées et les sols nus avoisinants, pour limiter autant que possible son expansion

Lutte :

- Arracher manuellement les semis et jeunes plantules sur les terres nouvellement infestées (dès la germination et avant la production de graines) en veillant à extraire l'appareil racinaire et en évitant le contact avec la peau (risques d'irritation)
- Incinérer le végétal arraché, ne pas le composter
- Ne pas couper les arbres adultes, la coupe conduisant à une forte production de drageons



Attention aux plantes invasives !

Le robinier faux-acacia

ROBINIA PSEUDOACACIA

Origine : Amérique du Nord

Il s'agit d'un arbre pouvant atteindre 25 mètres de haut, présentant de jeunes rameaux lisses et épineux, à feuilles caduques. Ses feuilles sont composées de 3 à 10 paires de folioles ovales mesurant 2 à 5 centimètres de long. Ses fleurs blanches sont parfumées et regroupées en longues grappes pendantes.

Sa propagation se fait par dispersion des graines sur une centaine de mètres, ainsi que par drageons et rejets de souche notamment après coupe.

Il s'agit d'une espèce pionnière, mellifère, colonisant plutôt les milieux ouverts perturbés (friches herbacées, remblais, talus...). Elle déstructure les habitats dans lesquels elle s'implante et forme progressivement des peuplements denses.

Recommandations :

Prévention :

- Limiter les plantations dans le cadre de la gestion sylvicole, le robinier faux-acacia étant aujourd'hui encore utilisé pour la production de la filière bois
- Proscrire toute plantation en espace vert public ou privé (espèce commercialisée en jardinerie)
- Ne pas disperser ou réutiliser les terres infestées pour d'autres aménagements

Lutte :

- Arracher manuellement les semis et jeunes individus sur les terres nouvellement infestées (dès la germination et avant la production de graines) en veillant à extraire l'appareil racinaire
- Incinérer le végétal arraché, ne pas le composter
- Ne pas couper les arbres adultes, la coupe conduisant à une forte production de drageons



Attention aux plantes invasives !

La renouée du Japon, renouée de Sakhaline et renouée de Bohême

REYNOUTRIA JAPONICA, REYNOUTRIA SACHALINENSIS, REYNOUTRIA X BOHEMICA

Origine : Asie orientale

Il s'agit d'une plante herbacée vivace, de grande taille et à port buissonnant. La plante se caractérise par un appareil racinaire très développé constitué de rhizomes.

Sa propagation se fait par régénération des fragments de rhizomes ou de tiges pouvant être dispersés par l'eau, transportés (terres de remblai) ou évacués avec des produits de fauche. Il s'agit d'une espèce à la croissance végétative rigoureuse (l'expansion latérale des rhizomes peut atteindre une vitesse de 1 mètre par an).

Les dommages occasionnés peuvent être importants sur les ouvrages, murs, fondations bâties... Il s'agit de l'une des espèces invasives les plus problématiques en raison des méthodes de lutte contraignantes et peu efficaces.

Recommandations :

Prévention :

- Nettoyer le matériel de tonte ou de désherbage ayant pu être en contact avec la plante
- Ne pas disperser ou réutiliser les terres infestées pour d'autres aménagements
- Incinérer les débris de plante, ne pas les composter

Lutte :

- Les techniques de lutte sont fastidieuses et doivent être encadrées par des gestionnaires spécialisés



Attention aux plantes invasives !

Le solidage du Canada, le solidage glabre

SOLIDAGO CANADENSIS, SOLIDAGO GIGANTEA

Origine : Amérique du nord

Il s'agit d'une plante herbacée vivace, d'une hauteur comprise entre 0,5 et 2 mètres, présentant un système de rhizomes souterrains très développé. Les solidages portent des fleurs jaunes très attractives pour les insectes.

Sa propagation se fait par dissémination des fruits par le vent ainsi que par expansion latérale des rhizomes.

La plante est capable de couvrir rapidement un espace en étouffant la flore spontanée en place. Souvent présente au départ sur un dépôt de terre ou un terrain remanié, la croissance des rhizomes lui permet ensuite de s'étendre aux milieux naturels adjacents.

Recommandations :

Prévention :

- Proscrire de toute plantation en espace vert public ou privé (espèce commercialisée en jardinerie)
- Ne pas disperser ou réutiliser les terres infestées pour d'autres aménagements

Lutte :

- Faucher au printemps et en début de floraison en suivant les recommandations des gestionnaires spécialisés
- Incinérer le végétal, ne pas le composter



Attention aux plantes invasives !

Le buddleia du père David, ou l'arbre aux papillons

BUDDLEJA DAVIDII

Origine : Asie (Chine)

Il s'agit d'un arbuste vivace, de 2 à 5 mètres de hauteur. Il est reconnaissable à ses fleurs regroupées en cônes lilas restant longtemps après fanaison. Il est pollinisé par les insectes, notamment les papillons.

Sa propagation se fait par dissémination des graines produites en grande quantité (jusqu'à 3 millions par plante), transportées par le vent, l'eau, les véhicules automobiles, les trains... parfois sur de longues distances. Les graines entrent en dormance et peuvent rester dans le sol de nombreuses années. Il rejette vigoureusement si on le coupe et peut aussi se propager le long des cours d'eau par bouturage des tiges.

L'espèce concurrence la végétation locale et détourne à son profit les insectes pollinisateurs.

Recommandations :

Prévention :

- Proscrire toute plantation en espace vert public ou privé (espèce commercialisée en jardinerie)
- Ne pas disperser ou réutiliser les terres infestées pour d'autres aménagements

Lutte :

- Privilégier l'arrachage des jeunes pousses mais ne pas couper les sujets adultes, cette pratique occasionnant un fort rejet de souche
- Incinérer le végétal, ne pas le composter



Attention aux plantes invasives !

La vigne-vierge commune

PARTHENOCISSUS INSERTA

Origine : Amérique du Nord

Il s'agit d'une plante grimpante de type liane vivace. Son feuillage devient rouge à l'automne. Ses feuilles se divisent formant 5 folioles dentées.

Sa propagation se fait par dispersion de ses fruits et graines par les oiseaux. La plante a une forte capacité de croissance latérale et verticale. Elle s'échappe facilement des jardins.

La Vigne-vierge colonise les parois verticales (murs) ou se développe sur des supports végétaux, arbres et arbustes. Sa présence concurrence d'autres espèces et peut étouffer la végétation indigène.

Recommandations :

Prévention :

- Proscrire toute plantation en espace vert public ou privé
- Ne pas disperser ou réutiliser les terres infestées pour d'autres aménagements
- Incinérer le végétal, ne pas le composter



Attention aux plantes invasives !

Source des données : Liste catégorisée des espèces exotiques envahissantes de la région Grand Est (2020). Pôle lorrain du futur Conservatoire Botanique National Nord-Est, Conservatoire Botanique d'Alsace et Conservatoire Botanique du Bassin Parisien (antenne de Champagne Ardenne). **Espèces présentes en Champagne Ardenne :**

Plante Exotique Envahissante implantée		
Nom scientifique	Nom vernaculaire	Statut d'indigénat
<i>Acer negundo</i> L., 1753	Érable negundo	Naturalisé
<i>Ailanthus altissima</i> (Mill.) Swingle, 1916	Faux vernis du Japon	Naturalisé
<i>Berberis aquifolium</i> Pursh, 1814	Mahonia faux houx	Naturalisé
<i>Bidens frondosa</i> L., 1753	Bident feuillu	Naturalisé
<i>Bromopsis inermis</i> (Leyss.) Holub, 1973	Brome sans arêtes	Naturalisé
<i>Buddleja davidii</i> Franch., 1887	Buddleia de David	Naturalisé
<i>Bunias orientalis</i> L., 1753	Roquette d'Orient	Naturalisé
<i>Elodea canadensis</i> Michx., 1803	Élodée du Canada	Naturalisé
<i>Elodea nuttallii</i> (Planch.) H.St.John, 1920	Élodée de Nuttall	Naturalisé
<i>Erigeron annuus</i> (L.) Desf., 1804	Vergerette annuelle	Naturalisé
<i>Helianthus tuberosus</i> L., 1753	Topinambour	Naturalisé
<i>Heracleum mantegazzianum</i> Sommier & Levier, 1895	Berce du Caucase	Naturalisé
<i>Impatiens glandulifera</i> Royle, 1833	Balsamine de l'Himalaya	Naturalisé
<i>Impatiens parviflora</i> DC., 1824	Balsamine à petites fleurs	Naturalisé
<i>Juncus tenuis</i> Willd., 1799	Jonc élané	Naturalisé
<i>Parthenocissus inserta</i> (A.Kern.) Fritsch, 1922	Vigne-vierge commune	Naturalisé
<i>Populus × canadensis</i> Moench, 1785	Peuplier du Canada	Naturalisé
<i>Populus × canescens</i> (Aiton) Sm., 1804	Peuplier grisard	Naturalisé
<i>Reynoutria japonica</i> Houtt., 1777	Renouée du Japon	Naturalisé
<i>Robinia pseudoacacia</i> L., 1753	Robinier faux-acacia	Naturalisé
<i>Senecio inaequidens</i> DC., 1838	Séneçon du Cap	Naturalisé
<i>Solidago canadensis</i> L., 1753	Solidage du Canada	Naturalisé
<i>Solidago gigantea</i> Aiton, 1789	Solidage géant	Naturalisé
<i>Symphyotrichum lanceolatum</i> (Willd.) G.L.Nesom, 1995	Aster lancéolé	Naturalisé

Plante Exotique Envahissante émergente		
Nom scientifique	Nom vernaculaire	Statut d'indigénat
<i>Azolla filiculoides</i> Lam., 1783	Azolle fausse-fougère	Naturalisé
<i>Clematis viticella</i> L., 1753	Clématite bleue	Naturalisé
<i>Erythranthe guttata</i> (Fisch. ex DC.) G.L.Nesom, 2012	Mimule tacheté	Naturalisé
<i>Erythranthe moschata</i> (Douglas ex Lindl.) G.L.Nesom, 2012	Mimule musqué	Naturalisé
<i>Galega officinalis</i> L., 1753	Galéga officinal	Naturalisé
<i>Glyceria striata</i> (Lam.) Hitchc., 1928	Glycérie striée	Naturalisé
<i>Impatiens capensis</i> Meerb., 1775	Impatiente du Cap	Naturalisé
<i>Koenigia polystachya</i> (Wall. ex Meisn.) T.M.Schust. & Reveal, 2015	Renouée à épis nombreux	Naturalisé
<i>Lagarosiphon major</i> (Ridl.) Moss, 1928	Lagarosiphon élevé	Naturalisé
<i>Lamium galeobdolon</i> subsp. <i>argentatum</i> (Smejkal) J.Duvign., 1987	Lamier jaune à feuilles argentées	Naturalisé
<i>Lemna minuta</i> Kunth, 1816	Lentille d'eau minuscule	Naturalisé
<i>Lemna turionifera</i> Landolt, 1975	Lenticule à turion	Naturalisé
<i>Ludwigia grandiflora</i> subsp. <i>hexapetala</i> (Hook. & Arn.) G.L.Nesom & Kartesz, 2000	Jussie à grandes fleurs	Naturalisé
<i>Lysimachia punctata</i> L., 1753	Lysimaque ponctuée	Naturalisé
<i>Myriophyllum aquaticum</i> (Vell.) Verdc., 1973	Myriophylle du Brésil	Naturalisé
<i>Myriophyllum heterophyllum</i> Michx., 1803	Myriophylle hétérophylle	Naturalisé
<i>Prunus serotina</i> Ehrh., 1784	Cerisier tardif	Naturalisé
<i>Pterocarya fraxinifolia</i> (Poir.) Spach, 1834	Noyer du Caucase	Naturalisé
<i>Reynoutria sachalinensis</i> (F.Schmidt) Nakai, 1922	Renouée de Sakhaline	Naturalisé
<i>Reynoutria × bohemica</i> Chrtek & Chrtková, 1983	Renouée de Bohême	Naturalisé
<i>Scirpus atrovirens</i> Willd., 1809 (gpe)*	Scirpe vert sombre	Naturalisé
<i>Vinca major</i> L., 1753	Grande pervenche	Naturalisé

Attention aux plantes invasives !

Plante Exotique potentiellement invasive

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Statut d'indigénat
Cotoneaster horizontalis Decne., 1879	Cotonéaster horizontal	Naturalisé
Cyperus esculentus var. leptostachyus Boeckeler, 1870	Souchet comestible	Naturalisé
Egeria densa Planch., 1849	Elodée dense	Naturalisé
Epilobium ciliatum Raf., 1808	Épilobe ciliée	Naturalisé
Euphorbia esula subsp. saratoi (Arduino) P.Fourn., 1936	Euphorbe de Sarato	Naturalisé
Phytolacca americana L., 1753	Raisin d'Amérique	Naturalisé
Rhus typhina L., 1756	Sumac vinaigrier	Naturalisé
Rumex thyrsiflorus Fingerh., 1829	Oseille à oreillettes	Naturalisé
Silphium perfoliatum L., 1759	Silphie perfoliée	Naturalisé
Symphoricarpos albus (L.) S.F.Blake, 1914	Symphorine blanche	Naturalisé
Symphyotrichum novi-belgii (L.) G.L.Nesom, 1995	Asters américains	Naturalisé
Symphyotrichum × salignum (Willd.) G.L.Nesom, 1995	Asters américains	Naturalisé
Vallisneria spiralis L., 1753	Vallisnérie spiralée	Naturalisé

Liste d'alerte

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Statut d'indigénat
Pinus strobus L., 1753	Pin de Weymouth	Occasionnel
Prunus laurocerasus L., 1753	Laurier-cerise	Occasionnel
Quercus rubra L., 1753	Chêne rouge d'Amérique	Occasionnel
Spiraea chamaedryfolia L., 1753	Spirée à feuilles d'orme	Occasionnel



Toutes les espèces de bambou sont également à proscrire !



**Syndicat D'Etude, de Programmation
et d'Aménagement de la Région Troyenne**

28 boulevard Victor Hugo
10 000 TROYES
www.syndicatdepart.fr



**Parc Naturel Régional
de la Forêt d'Orient**

Maison du Parc
10 220 PINEY
www.pnr-foret-orient.fr

JUILLET 2022

Réalisation : Syndicat DEPART : Andréa Ioele, Aurore Chaussepied, Claudie Leitz, Guillaume Patris – Illustrations : Andréa Ioele, Guillaume Patris
PNRFO : Antoine Roland, Fabrice Joachim, Claire Parise

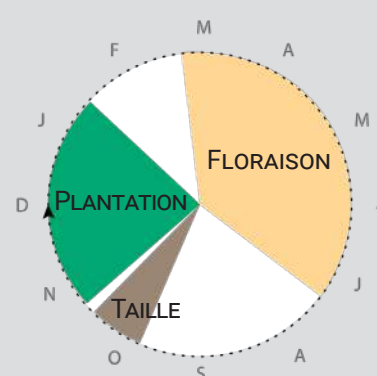
GUIDE DES ESSENCES VÉGÉTALES

Liste des espèces
d'arbres et d'arbustes
indigènes ou naturalisés
(introduits par l'homme
depuis longtemps et
se comportant comme
une espèce indigène)
présents dans le Parc
naturel régional de la
Forêt d'Orient.
Ces arbres et arbustes
peuvent être implantés
lors de la mise en place de
haies vives, de bosquets
paysagers, de boisements
ponctuels (brise-vue...).

TYPES DE SOLS

- Tous types de sols
- Sols humides
- Sols secs

- Calcaire
- Supporte l'inondation
- Ne supporte pas l'inondation
- Riche et profond



Baguenaudier
Colutea arborescens



Buis
Buxus sempervirens



Cerisier de Sainte Lucie
Prunus mahaleb



Chêne pubescent
Quercus pubescens



Cormier
Sorbus domestica



Cytise
Laburnum anagyroides



Epine vinette
Berberis vulgaris



Genévrier commun
Juniperus communis



Alisier torminal
Sorbus torminalis



Chêne pédonculé
Quercus robur



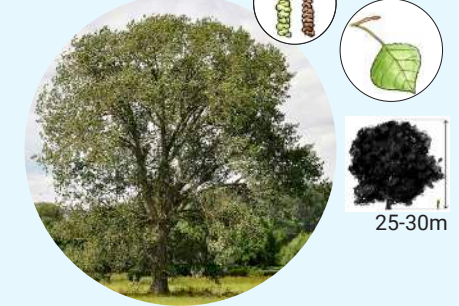
Frêne commun
Fraxinus excelsior



Peuplier blanc
Populus alba



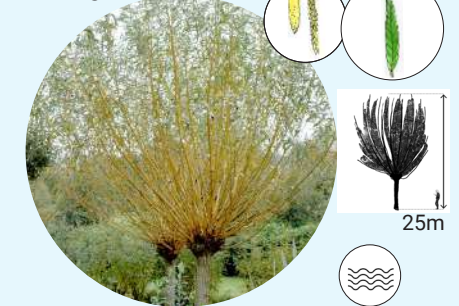
Peuplier noir
Populus nigra



Saule à trois étamines
Salix triandra



Saule fragile
Salix fragilis



Viorne obier
Viburnum opulus



Aulne glutineux
Alnus glutinosa



Bourdaine
Frangula alnus



Cerisier à grappes
Prunus padus



Orme lisse/diffus
Ulmus laevis



Peuplier grisard
Populus canescens



Peuplier tremble
Populus tremula



Saule cendré
Salix cinerea



Saule pourpre
Salix purpurea



Bouleau verruqueux
Betula pendula



Cognassier
Cydonia oblonga



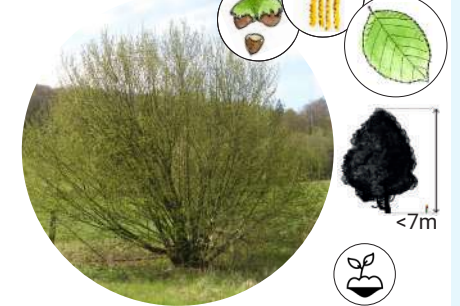
Erable sycomore
Acer pseudoplatanus



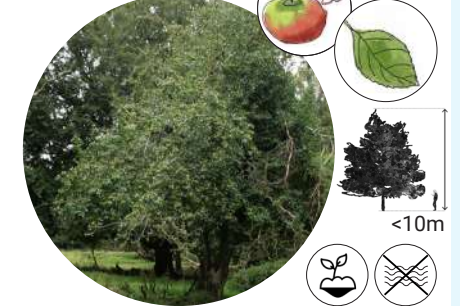
Houx
Ilex aquifolium



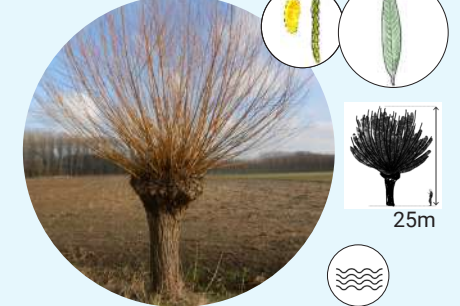
Noisetier
Corylus avellana



Pommier sauvage
Malus sylvestris



Saule blanc (osier blanc)
Salix alba



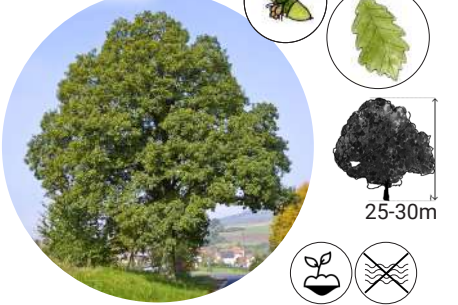
Saule marsault
Salix caprea



Aubépine à deux styles
Crataegus laevigata



Chêne sessile
Quercus petraea



Erable plane
Acer platanoides



Hêtre (Fayard)
Fagus sylvatica



Neprun purgatif
Rhamnus cathartica



Poirier sauvage
Pyrus communis



Sureau noir
Sambucus nigra



Viorne mancienne
Viburnum lantana



Aubépine à un style
Crataegus monogyna



Châtaignier
Castanea sativa



Erable champêtre
Acer campestre



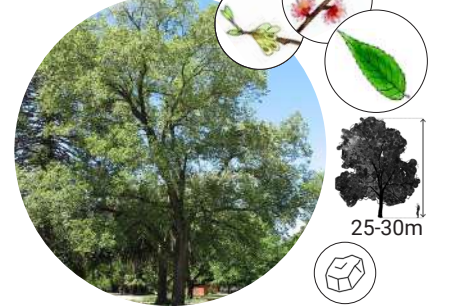
Griottier
Prunus cerasus



Néflier
Crataegus germanica



Orme champêtre
Ulmus minor



Sorrier des oiseaux
Sorbus aucuparia



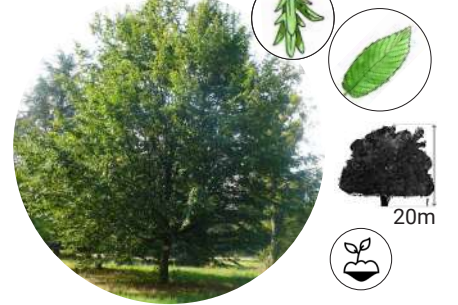
Troène commun
Ligustrum vulgare



Alisier blanc (Alouchier)
Sorbus aria



Charme commun
Carpinus betulus



Cornouiller sanguin
Cornus sanguinea



Genêt à balais
Cytisus scoparius



Merisier/Cerisier commun
Prunus avium



Orme blanc/des montagnes
Ulmus glabra



Prunier myrobolan
Prunus cerasifera



Tilleul à petites feuilles
Tilia cordata



Ajonc d'Europe
Ulex europaeus



Camérisier des haies
Lonicera xylosteum



Cornouiller mâle
Cornus mas



Fusain d'Europe
Euonymus europaeus



If commun
Taxus baccata



Noyer commun
Juglans regia



Prunellier
Prunus spinosa



Tilleul à grandes feuilles
Tilia platyphyllos



PLANTES EXOTIQUES
ENVAHISSANTES



Les espèces présentées dans la liste suivante sont considérées comme invasives et sont donc à proscrire de tout aménagement. Si certaines espèces sont déjà en place, spontanées ou plantées, il est recommandé de les remplacer par d'autres espèces adaptées au site. Les bambous, non représentés dans cette liste, font également partie des plantes envahissantes.

Vigne vierge commune
Parthenocissus inserta



Renouée du Japon
Reynoutria japonica



Robinier faux-acacia
Robinia pseudoacacia



Erable negundo
Acer negundo



Ailanthé (Faux Vernis du Japon)
Ailanthus altissima



Elodée du Canada
Elodea canadensis



Elodée à feuilles étroites
Elodea nuttallii



Sainfoin d'Espagne
Galega officinalis



Solidage du Canada
Solidago canadensis



Aster à feuilles lancéolées
Symphyotrichum lanceolatum



Aster à feuille de saule
Symphyotrichum x salignum



Ambroisie à feuilles d'armoïse
Ambrosia artemisiifolia



Mahonia faux-houx
Berberis aquifolium



Buddleia du père David
Buddleja davidii



Sumac hérissé
Rhus typhina



Gesse à larges feuilles (Pois vivace)
Lathyrus latifolius



Symphorine à fruits blancs
Symphoricarpos albus



Mousse sans nom français
Campylopus introflexus



Raisin d'Amérique
Phytolacca americana



Aster de Nouvelle-Angleterre
Symphyotrichum novae-angliae



Aster des jardins / Aster de Virginie
Symphyotrichum novi-belgii



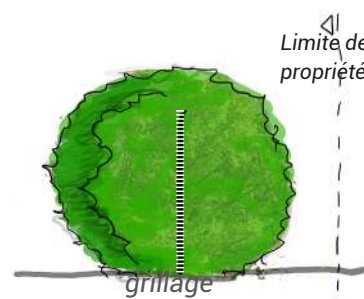
CONSEILS DE PLANTATIONS

Les plants devront être espacés de :

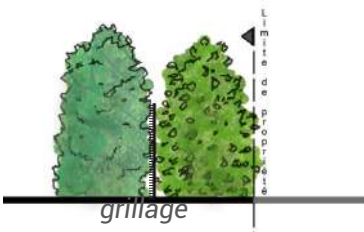
- 50 cm pour obtenir une haie très dense (à privilégier pour une haie taillée) ;
- 60 cm pour obtenir une haie dense (à privilégier pour une haie taillée ou haie vive) ;
- 80 cm pour obtenir une haie moins dense (à privilégier pour une haie vive) ;
- 100 cm et plus (à privilégier pour une haie vive en double rang).

Lors de la plantation d'une haie, tout bâchage plastique du sol est à proscrire. Les premières années, les herbacées peuvent envahir la haie. Afin d'éviter une concurrence trop rude pour les arbustes, il est conseillé d'arracher ou de couper l'herbe régulièrement. Sur des linéaires importants, ce travail peut être évité par un paillage du sol.

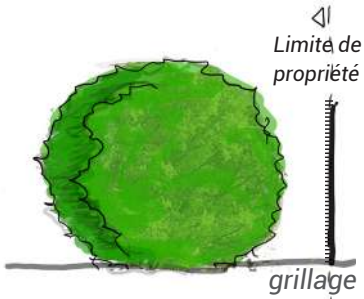
Plantations à privilégier en fin d'automne et début d'hiver (meilleur enracinement) après la fin de la nidification des oiseaux.



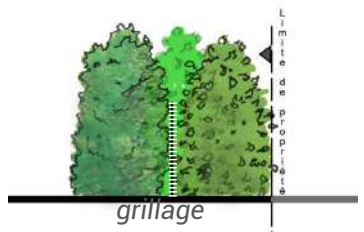
Le grillage disparaît dans la haie



Le grillage peut être dissimulé entre deux alignements.



Retirer le grillage quand la haie atteint une taille suffisante : haie défensive.



Pour donner un aspect dense et compact à la haie, planter les arbustes en quinconce.

PAILLAGE

Pourquoi pailler ?

- Limiter le développement des adventices en les privant de lumière.

- Maintenir l'eau dans le sol : le paillage bien réalisé forme une barrière contre les agents asséchants (soleil et vent) et limite ainsi l'évapotranspiration des plantes (= réduction de l'arrosage).

- Isoler thermiquement le sol et réduire le risque de gel des racines en hiver.

- Favoriser le développement d'une vie microbienne et d'auxiliaires qui enrichissent le substrat.

- Fertiliser le sol par la décomposition du paillage.



Comment procéder?

- Un emplacement délimité :

Une fois la zone à pailler délimitée, installer une bordure ou décaisser légèrement le sol pour empêcher le paillage de se répandre en dehors de cette zone.

- Un sol nettoyé et travaillé au préalable :

Le sol doit être parfaitement désherbé au préalable, humidifié et de bonne épaisseur. Il est possible de réaliser un apport de compost avant la mise en place.

- Choisir la bonne épaisseur :

Pour être efficace, le paillage doit être étalé sur une épaisseur d'au moins 10 cm. Cette épaisseur peut varier légèrement selon le type de paillage choisi.

- Combiner avec un géotextile ?

Le géotextile peut augmenter l'effet occultant du paillage et limiter davantage la pousse des adventices. Il vaut mieux pour cela, privilégier un géotextile en matière organique qui se dégradera mieux dans le sol. Un géotextile synthétique pourrait détruire l'activité microbienne du sol et se dégrade très mal (à enlever au bout de 4 à 5 ans).

- Choisir la provenance.

Préférer un paillage de provenance peu éloignée qui préservera l'identité paysagère et limitera les coûts de transport et d'énergie grise. Par exemple, pailler les pieds d'arbres avec des feuilles mortes.



Guide des
essences
végétales
ARBRES ET ARBUSTES

LA HAIE
CHAMPÊTRE



Les arbres peuvent être plantés isolés ou en bouquets, mais aussi sous forme de haies, tout en respectant les usages locaux en matière de distance minimale des limites séparatives.

Pour qu'une haie présente un intérêt pour la biodiversité, elle doit remplir certains critères :

- largeur suffisante (plus de 3 m)
- densité élevée
- base garnie d'herbacées
- entretien adapté : pas de désherbage au pied d'une haie développée, maîtrise des essences envahissantes par la taille
- diversifiée (minimum 4 à 5 espèces) avec une base d'essences autochtones pour permettre une bonne intégration dans l'écosystème
- plantations aléatoires plutôt que régulières
- laisser se développer les drageons et semis naturels



Les avantages

HAIE MIXTE

- meilleur garnissage de la haie
- diversité écologique plus importante
- résistance aux agressions et maladies

Nous contacter

Parc naturel régional de la Forêt d'Orient

Maison du Parc 10220 Piney
Aube-en-Champagne (France)
+33 (0)3 25 43 38 88

info@pnrfo.org / www.pnr-foret-orient.fr



FB : PARC NATUREL RÉGIONAL DE LA FORÊT
D'ORIENT
INSTA : #PNRFO

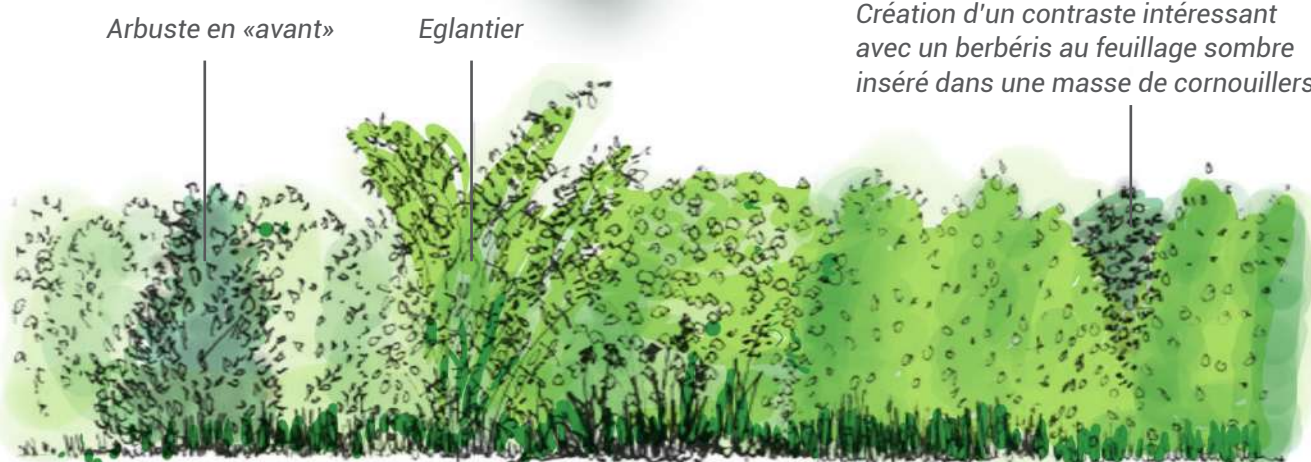
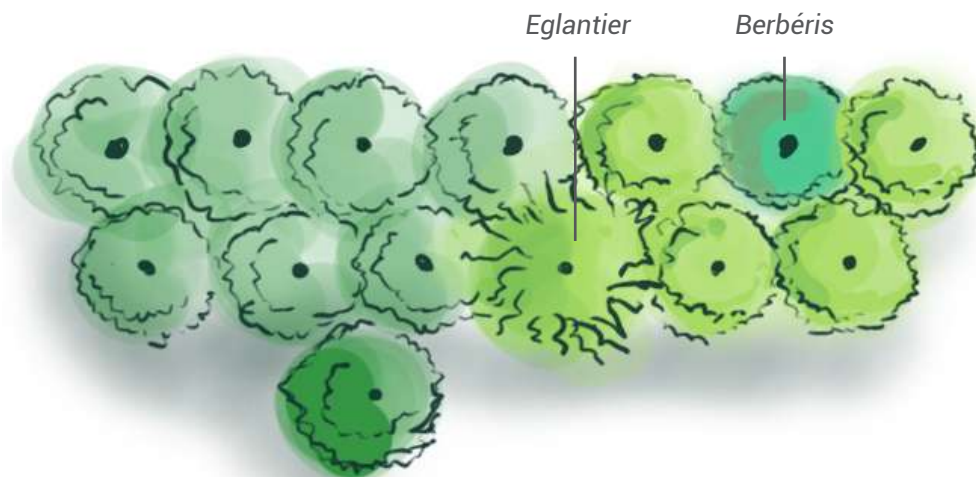


Conception graphique par Marie Anseume

CONSEILS D'AMÉNAGEMENT
ET D'ENTRETIEN

Une haie a pour principale fonction de séparer l'espace privé de l'espace public. Elle prend parfois l'aspect d'un mur végétal lorsqu'elle est taillée au cordeau.

La haie peut être entretenue de différentes manières. Par exemple, le sureau et l'églantier s'étoffent de grandes hampes arquées, couvertes de fleurs au printemps, de fruits en automne. Plantés parmi d'autres arbustes, leurs branches peuvent être conservées tandis que les autres végétaux sont taillés grossièrement. Si le souhait est de recréer l'aspect d'une haie champêtre, il est préférable de planter les arbustes d'une même essence en groupe et éviter la répétition trop régulière.



Vivaces en prolongement



Bande enherbée non fauchée



Les principaux financeurs du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient



Troyes Champagne Métropole et les 58 communes du Parc